



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°7 / DECEMBRE 2020



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

TABLEAU DES POSTES ET EFFECTIFS
ADOPTION DES MODIFICATIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 34 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions précitées, il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et plus particulièrement aujourd'hui pour :

- Permettre la nomination d'agents suite à leurs recrutements sur le poste de Directeur Général Adjoint du Pole Attractivité et le poste d'Assistante du Président/DGS/Communication,
- Permettre la nomination suite à avancement de grades suite à la Commission Administrative Paritaire (CAP) de novembre sur les postes adaptés en terme de quotité de temps de travail,
- D'adapter la quotité de temps de travail au besoin.

CONSIDERANT qu'il convient donc de redéfinir les emplois permanents de l'établissement au regard des statuts particuliers fixant les grades ou cadres d'emplois de référence, et de :

Créer les emplois suivants :

- Filière administrative : 1 poste d'attaché principal à temps complet
- Filière administrative : 2 postes d'adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Filière technique : 1 poste Agent de Maîtrise principal à temps complet
- Filière technique : 1 poste Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet

Corriger les emplois suivants :

- Filière médico-sociale : 1 poste Educatrice de Jeunes Enfants de temps non complet à temps complet
- Filière médico-sociale : 3 postes Adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe de temps Complètes à temps non complets

CONSIDERANT que dès retour du Centre de Gestion sur la CAP de novembre, les suppressions de postes en doublon seront prévues en Comité Technique et supprimés en suivant en Conseil communautaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'adopter la proposition du Président et de créer les postes tels que définis ci-avant,
- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ci-annexé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2450 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1352-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

GRADE	EFFECTIF	DUREE HEBDO	CADRE D'EMPLOIS
Directeur Général des Services	1	35 h	DIRECTEURS GENERAUX DES SERVICES
Directeur Général Adjoint des Services	1	35 h	
Directeur Général des Services Techniques	1	35 h	
Attaché hors classe	1	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX
Attaché principal	5	35 h	
Attaché	13	35 h	
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	5	35 h	REDACTEURS TERRITORIAUX
Rédacteur	14	35 h	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	9	35 h	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	11	35 h	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5/35	
Adjoint administratif	20	35 h	
Adjoint administratif	0	17.5/35	
Ingénieur principal	3	35 h	INGENIEURS TERRITORIAUX
Ingénieur	7	35 h	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	6	35 h	TECHNICIENS TERRITORIAUX
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	5	35 h	
Technicien	7	35 h	
Agent de maîtrise	7	35 h	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
Agent de maîtrise principal	3	35h	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	12	35 h	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	27	35 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	32 h	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	30 h	
Adjoint technique	38	35 h	
Adjoint technique	1	17h30	
Adjoint technique	2	25/35	
Bibliothécaire	2	35 h	BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
Attaché territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	35 h	ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Conservateur des bibliothèques	1	35 h	CONSERVATEURS TERRITORIAUX DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation	1	35 h	ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	1	35h	

Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	28 h	ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX
Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1	16	PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Professeur d'enseignement artistique hors classe	1	16	
Assistant d'enseignement artistique	1	17/20	ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	13/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	5.50/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	2	5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	1	4.75/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	3	20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	11.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10.5/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	10/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	14/20	
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1	7.25/20	
Puéricultrice cadre de santé de 2 ^{ème} classe	1	35h	
Puéricultrice de classe normale	1	35 h	PUERICULTRICE TERRITORIALE
Puéricultrice Cadre de santé de 1 ^{ère} classe	1	35 h	PUERICULTRICE CADRE DE SANTE
Infirmier en soins généraux hors classe	1	30/35	INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
Infirmier en soins généraux de classe normale	1	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	35 h	EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	32/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe	1	26/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	11	35 h	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	3	30/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	1	32/35	
Educateur territorial de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe	0	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	10	35 h	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX

Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	3	30/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	31.5/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	1	32/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	2	28/35	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	1	28 h	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	4	35 h	
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	1	35 h	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	1	35h	
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	2	35h	ANIMATEURS TERRITORIAUX
Adjoint d'animation	9	35 h	ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
Adjoint d'animation	6	30/35	
Adjoint d'animation	2	31.5/35	
Adjoint d'animation	1	31/35	
Adjoint d'animation	1	28	
Adjoint d'animation	1	27	
Adjoint d'animation	1	17.5/35	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	3	35h	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	31h	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	30h	
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2	28h	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE DES MUTUELLES SANTÉ
MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis rendu par le comité technique le 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent,
CONSIDERANT que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

CONSIDERANT que conformément à l'article 88-2-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité,

CONSIDERANT que pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents,

CONSIDERANT que conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

CONSIDERANT que conformément aux prescriptions de la circulaire n°RDFBI220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux,

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet d'administration (Axe de travail n°1 : Un environnement de Travail Motivant) et d'une politique Sociale des Ressources Humaines, la communauté de communes souhaite avancer dans la réflexion sur la mise en œuvre d'une participation employeur à la mutuelle Santé ; il s'agit par ailleurs d'une demande soulevée par les représentants du personnel,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion propose de lancer une mise en concurrence en vue d'une participation au financement de la protection sociale complémentaire santé,

CONSIDERANT qu'il est proposé de donner mandat au Centre de Gestion de l'Hérault pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé,

CONSIDERANT que suite à la mise en concurrence le Centre de Gestion présentera l'offre du candidat retenu ; la communauté de communes sera alors libre d'adhérer ou non à l'offre proposée,

CONSIDERANT qu'en cas de choix d'adhésion, la communauté de communes s'engagera à participer à la couverture santé de l'agent prise par cette mutuelle (et uniquement celle-ci),

CONSIDERANT qu'en cas de choix de non adhésion, elle pourra décider de participer ou non à des mutuelles labélisées,

CONSIDERANT ainsi, que toutes les hypothèses restent ouvertes et dépendront des différents éléments de politique de rémunération et des enveloppes budgétaires,

CONSIDERANT que cette étape du choix, s'il venait à être effectif, sera soumis à l'avis du Comité Technique et à l'organe délibérant ; la définition d'un montant de participation sera donc défini ultérieurement,

CONSIDERANT qu'il s'agit, à ce jour, de donner mandat au Centre de Gestion pour mener cette mise en concurrence,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2451 le 15/12/2020

Publication le 15/12/2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 15/12/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1354-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

**ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX OU DE BONS D'ACHAT
AUX AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.
FÊTES DE FIN D'ANNÉE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 26 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1 ;

VU les règlements URSSAF en la matière, et notamment la lettre circulaire ACOSS n°96-94 du 3 décembre 1996, fixant les conditions de la présomption de non assujettissement des bons d'achat à l'occasion d'événements visés par tolérance ministérielle et fixant celle-ci à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2019 fixant la valeur de ce plafond pour 2020 à 3 428 € et par conséquent celui d'attribution des bons d'achat exonérés de cotisations sociales à 171 €

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux ou de bons d'achat attribués à l'occasion des fêtes de fin d'année et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que les années précédentes, les agents se voyaient attribuer un chèque cadeau de 25 euros et qu'ils étaient également invités à une soirée de Noël durant laquelle une bouteille de vin et un cadeau symbolique leur étaient remis,

CONSIDERANT qu'en raison de l'état sanitaire, la soirée de Noël 2020 ainsi que les éléments liés (bouteille de vin ainsi que le cadeau remis) ne seront pas mis en œuvre cette année,

CONSIDERANT par conséquent le souhait de la collectivité d'attribuer cette année à chaque agent un chèque cadeau ou un bon d'achat d'un montant plus important que les années précédentes,

CONSIDERANT le contexte de crise économique actuelle, conséquence de la crise sanitaire de la COVID-19,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser la reprise de la fréquentation des commerces locaux et de mettre en œuvre des dispositifs permettant d'améliorer le pouvoir d'achat des agents,
CONSIDERANT le dispositif technique de cash back Keetiz, déjà employé dans le contexte de l'opération City Foliz piloté par la CCI Hérault, auquel abonde, comme de nombreux EPCI du département, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en partenariat avec la Région Occitanie, et qui intègre déjà l'offre d'environ 272 commerces,
CONSIDERANT la proposition commerciale de la société ENDERED KADEOS permettant de fournir à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des chèques cadeaux d'un montant de 25 € à ses agents pour un coût d'opération totale de 6 700 €HT,
CONSIDERANT la proposition commerciale de Keetiz permettant de fournir à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des bons cadeaux solidaires d'un montant de 25 € à ses agents pour un coût d'opération totale de 11 400 €HT incluant 4 700 euros HT de frais de développement, de production et de livraison,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'attribuer à l'occasion des fêtes de fin d'année 2020 des chèques cadeaux et bons d'achat aux agents suivants :
 - * Titulaires
 - * Stagiaires
 - * Contractuels dès lors qu'ils sont en position d'activité et que leur ancienneté est égale ou supérieure à 6 mois au 31 décembre 2020 et qu'ils figurent dans les effectifs de la collectivité au 25 décembre 2020,
- de fixer à 50 € le montant individuel total de cette dotation sous la forme d'un chèque cadeau ENDERED KADEOS de 25 € et d'un bon d'achat solidaire KEETIZ de 25 €,
- de limiter conformément à la réglementation, la possibilité d'échanger ces chèques cadeaux ou bons d'achat à des biens en lien avec les fêtes de fin d'année. Ainsi, il ne sera pas possible de les utiliser pour des achats de produits d'alimentation courante, de carburant, de tabac ... ,
- d'autoriser le Président ou son représentant à contracter avec les sociétés ENDERED KADEOS et KEETIZ selon les modalités exposées ci-dessus et dans la convention ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'acquisition des chèques cadeaux et des bons d'achat nécessaires,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2452 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1381-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

3.	L'entreprise bénéficie-t-elle de financements en lien avec l'innovation (ex : BPI France, autre ?)	Voir ci-dessus	
4.	L'entreprise bénéficie-t-elle d'un crédit d'impôt spécifique (CIR, CII) ? Quel est son taux de R&D ces dernières années ? A-t-elle conclu un partenariat avec un organisme de recherche ?	Oui CIR 07 /2019, CII 2017/2018/2019 en cours. Taux 52%	
5.	A-t-elle pris des risques importants pour le développement d'une solution innovante (notamment au regard des coûts et des délais induits) ?	Oui, il a fallu 18 mois de développement interne avant sortir la solution	
6.	L'entreprise a-t-elle remporté des prix, labels, brevets sur la base d'une solution innovante ?	Lauréat du Prix Capital Nov2017 - Lauréat du Prix Lab'Tribune Feb 2019 - Lauréat des Trophées de l'Economie Numérique 2019	

Indices relatif à la solution innovante

		OUI	NON
1.	La solution permet-elle de répondre à un besoin de façon plus performante (en matière de coûts, qualité, délais, aspects environnementaux et/ou sociaux, etc.) ?	Oui rend plus performante l'aide financière au commerce tant par l'efficacité du dispositif (recours à une appli sur smartphone couplé avec des bons d'achat papier) que par son effet directement sur les clients.	
2.	La solution existe-t-elle sur le marché ? <ul style="list-style-type: none"> ○ - Est-elle répandue au sein du secteur privé ? Du secteur public ? Depuis combien de temps ? ○ - Correspond-elle à un nouvel usage d'une solution existante (ex : Vélib) ? ○ - La solution est-elle brevetée ? 	La solution n'existe pas avec l'application smartphone dédiée ni dans le secteur public ni dans le secteur privé. Solution couplée à une solution bon d'achat et ce pour les commerces de proximité. Il s'agit en tout cas d'un usage tout à fait nouveau dans le secteur public dans un objectif revitalisation des centres commerciaux	Le procédé du cash back en tant que tel existe déjà bien qu'il soit d'utilisation assez récente
3.	Faut-il partiellement adapter la solution aux besoins de la personne publique (pas d'achat « sur étagère ») ?	Oui pour des raisons liées aux principes d'égalité de traitement (cf commerces concernés ne peuvent pas être limitatifs) et de montant non reversés au client ne peuvent pas être restitués ni à l'acheteur comme une sorte de rémunération	
4.	Faut-il créer une nouvelle solution, car celle-ci est inexistante sur le marché ? <ul style="list-style-type: none"> ○ - Faut-il recourir à de la R&D ? ○ - Doit-elle faire l'objet uniquement de développements à partir des prescriptions de l'acheteur ? 	Oui la solution doit faire l'objet de développements à partir des prescriptions de l'acheteur car celle-ci n'est pas tout à fait adaptée au droit de la commande publique et aux règles	
5.	De quel type d'innovation s'agit-il (si les premiers éléments d'analyse sont concluants) ? S'agit-il d'une innovation de rupture (qui bouleverse le marché) ou d'une innovation incrémentale (= qui améliore l'existant, « sensiblement amélioré ») ? S'agit-il d'une innovation de produit (bien ou service), d'usage, de procédé (méthode de production ou de distribution), de commercialisation (conception ou conditionnement ou promotion ou tarification), d'organisation (lieu de travail, relations extérieures de l'entreprise), innovation sociale? S'agit-il d'une innovation « mature ». c'est-à-dire en phase de commercialisation, ou plutôt d'industrialisation ? En phase de conception ?	Il s'agit en l'espèce d'une innovation incrémentale et mature liée à la manière de distribuer des aides aux entreprises pour les collectivités locales, et à la gestion au centime au niveau de la dotation jusqu'à chaque transaction.	

Article I.2 - OBJET DU MARCHE

L'objet du présent contrat concerne la mise en place par Le Prestataire d'un dispositif de revitalisation conforme aux obligations fixées par la Loi du 3 août 2018 ratifiant l'ordonnance du 9 août 2017 portant transposition de la directive 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, le Décret du 24 décembre 2018 et l'arrêté du 29 janvier 2019 relatif à l'information des consommateurs sur les prix et les conditions applicables à la fourniture d'espèces dans le cadre d'une opération de paiement.

Le dispositif s'appuie sur un mécanisme de récompenses CASH dont l'objet est de favoriser la relance de la consommation. Ce dispositif permet de rembourser à un contingent de bénéficiaires une partie de leurs achats effectués dans un périmètre de commerces partenaires référencés à partir d'une liste transmise par le Contractant. Pour ce faire, des bons cadeaux solidaires sont émis par le Prestataire à la demande du contractant. Une dotation globale à charge du Contractant finance la valeur globale de ces bons.

Chaque bon est doté d'une valeur faciale, d'un pourcentage de remboursement conditionnant le niveau de remboursement post achat jusqu'à concurrence de sa valeur et d'une date limite de validité. Passée celle-ci, le bon est considéré comme périmé et les achats dans les commerces partenaires référencés ne peuvent plus faire l'objet d'un remboursement. Les soldes restants ainsi que les bons non validés dans l'application sont dès lors réputés acquis au profit du Prestataire.

Ces bons sont livrés sous forme de fichiers PDF ou imprimés à la demande du Contractant. Ils sont distribués par ce dernier aux bénéficiaires de son choix. Le dispositif requiert pour ces derniers le téléchargement d'une l'application mise à disposition par le Prestataire dans laquelle ces bons sont activés par la saisie d'un code unique figurant sur le bon. Dès activation, les achats réalisés dans les commerces partenaires référencés sont remboursés au bénéficiaire selon les règles de fonctionnement citées précédemment.

Le dispositif se décompose en cinq parties :

- Des bons cadeaux solidaires matérialisés ou dématérialisés porteurs chacun d'un numéro unique, dotés d'une valeur faciale, d'un taux de remboursement et d'une date de validité. Leur nombre et le détail des paramètres précédemment cités étant spécifié en Annexe 1.
- un outil de gestion de type back-office, accessible au travers d'un espace protégé par des credentials (Login et Mot de passe) à destination des commerces partenaires permettant la gestion de leur référencement et la délivrance d'informations et de résultats.
- Un outil de gestion mis à disposition du Contractant, accessible au travers d'un espace protégé par des credentials (Login et Mot de passe) permettant un accès temps réels aux résultats statistiques global de l'opération.
- un outil de type application à destination des consommateurs (Utilisateurs dits Keetizers) permettant de gérer les récompenses cash (cagnotte) perçues suite à des achats payés en CB dans les commerces référencées pour l'opération.
- un plan de communication multicanal géré par Le Prestataire et financé par Le Contractant

Article I.3 - DUREE DU MARCHE

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an ferme, du 14/12/2020 au 14/12/2021

2. Le règlement des prestations du Prestataire

Le Contractant se libérera de la somme due par virement bancaire (mandat administratif) à réception de la facture établie en trois exemplaires et payée selon les règles de la comptabilité publique. La livraison des bons cadeaux solidaires et le démarrage de l'opération ne seront possibles qu'une fois ce règlement reconnu versé sur le compte bancaire du Prestataire.

3. Le règlement de la prestation concernant le plan de communication

Le Contractant se libérera de la somme due par virement bancaire (mandat administratif) à réception de la facture établie en trois exemplaires et payée selon les règles de la comptabilité publique. La livraison des bons cadeaux solidaires et le démarrage de l'opération ne seront possibles qu'une fois cet acompte reconnu versé sur le compte bancaire du Prestataire.

ARTICLE III - 2 - OBLIGATIONS DE SECRET ET DE CONFIDENTIALITÉ

Les Parties reconnaissent que les informations communiquées dans le cadre de leur collaboration ont un caractère confidentiel, et elles acceptent de ne pas les divulguer.

Aucune Information Confidentielle ne pourra être communiquée à un tiers sans l'accord écrit de la Partie qui transmet ladite information.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, ni à divulguer les informations confidentielles qu'elles reçoivent, pendant toute la durée du présent Accord, ainsi que, le cas échéant, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de résiliation du présent Accord si celui-ci venait à être résilié par une quelconque des Parties.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les informations confidentielles transmises ne soient ni divulguées, ni cédées. Elles s'engagent à apporter à toute Information Confidentielle au moins la même attention que celle avec laquelle elles protègent leurs propres informations.

Les Parties s'engagent également à veiller au respect du présent Accord par leurs collaborateurs et leurs salariés.

Les Parties s'engagent à n'utiliser les Informations Confidentielles qu'en vue de réaliser les objectifs de leur collaboration, et à ne pas les utiliser à d'autres fins et à s'assurer qu'elles ne sont portées qu'à la connaissance des personnes à qui elles sont strictement nécessaires pour la réalisation de leur collaboration. Les Informations Confidentielles ne doivent ainsi être communiquées qu'aux seuls membres du personnel ou collaborateurs ayant à les connaître pour la finalité de la collaboration des Parties. L'utilisation des Informations Confidentielles doit ainsi être limitée au déroulement du projet de collaboration entre les Parties.

ARTICLE III - 3 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les dispositions du présent Accord ne sauraient être interprétées comme concédant à l'une ou l'autre Partie directement ou implicitement une licence sur un brevet ou une demande de brevet ou des droits d'auteur, des dessins et modèles, secrets industriels, droits sur les marques ou savoir-faire.

La communication d'Informations Confidentielles n'implique pas la renonciation à la protection desdites Informations par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle, et n'implique aucun droit de licence ou de cession de quelconque droit de propriété intellectuelle. Les Informations Confidentielles communiquées par les Parties appartiennent en tout état de cause à la Partie dont elles émanent.

ARTICLE III - 4 - DENONCIATION DU CONTRAT

En cas d'insuffisances graves, de négligences ou de lacunes répétées dans l'exécution des prestations, les parties se réservent le droit de dénoncer le contrat sans indemnités (retards conséquents dans l'exécution des prestations par rapport aux engagements pris, non-respect des clauses du contrat,...). Ces manquements seront constatés par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. Après avoir invité le co-contractant à présenter des observations dans un délai de 15 jours, chaque partie pourra résilier le marché aux torts du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE III - 5 - LITIGES

Le marché est passé par une personne morale de droit public et relève par conséquent, pour tout contentieux relatif à ce marché, de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Le présent accord est établi en deux (2) exemplaires. Chaque partie se verra remettre un exemplaire original.

Fait à Montpellier, le 02/12/2020

Pour le Prestataire
Jean-Christophe RUSSIER, CEO
Signature précédée de la mention
"Bon pour accord" + Cachet

Pour le Contractant
Jean-François Soto, Président
Signature précédée de la mention
"Bon pour accord" + Cachet

ANNEXE 1 – Conditions spécifiques et particulières de l'opération
CONVENTION DE GRE A GRE EXPERIMENTALE EN MATIERE D'ACHAT INNOVANT
Opération de redynamisation commerciale
Dispositif de Bons Cadeaux Solidaires sous forme de récompense CASH

En référence à l'Article II.2 – CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Il est convenu des paramètres et conditions suivantes de l'opération.

- Date de livraison souhaitée des bons cadeaux solidaires : **16/12/2020**
- Nombre de commerces partenaires à référencer (Estimation approximative) : **30**
- Taux de remboursement : **100%**
- Date de validité des Bons Cadeaux Solidaires : **30/06/2021**
(La date de validité ne peut excéder 6 mois post date d'émission/livraison)

Catégories de bons cadeaux solidaires à émettre :

- Valeur faciale : **25€** Quantité à livrer : **268** soit une charge globale de : **6 700€ TTC**
- Dotation finançant la valeur globale des bons cadeaux solidaires (TTC) : **11 400€ TTC**
(Le montant doit être égal au cumul des charges globales par catégorie de bons cadeaux solidaires)

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

ASSEMBLÉE DES TERRITOIRES OCCITANIE
DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CCVH
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-1,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU la création de l'Assemblée des Territoires le 26 mai 2016,

CONSIDERANT que l'Assemblée des Territoires est un organe consultatif qui inscrit l'action régionale dans la proximité et l'échange, en favorisant le dialogue et la concertation entre les élus régionaux et les destinataires des dispositifs mis en œuvre,

CONSIDERANT que ses missions sont les suivantes :

- La concertation : L'Assemblée des territoires fait des propositions et des recommandations aux élus régionaux dans le cadre des compétences de la Région ;
- La capitalisation des bonnes pratiques : Diffuser, mutualiser et mettre en réseau les territoires ;
- Le développement des expérimentations et des pratiques innovantes dans la mise en œuvre des politiques publiques.

CONSIDERANT que l'objectif de cette instance démocratique unique en France est de faciliter un développement équilibré de tous nos territoires de projets, petits et grands, ruraux et urbains,

CONSIDERANT que l'Assemblée des territoires est composée de 158 élus représentatifs ne siégeant pas au Conseil Régional, eux-mêmes désignés de façon paritaire par les élus de leur agglomération, de leur métropole, de leur bassin de vie ou de leur territoire de projet, pour une période de 6 ans,

CONSIDERANT le renouvellement général des conseils municipaux suivi du renouvellement des gouvernances intercommunales, et en particulier celle de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault depuis le 08 juillet 2020,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée de désigner ses représentants pour siéger au sein des organismes extérieurs,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

de désigner :

Monsieur Jean-François SOTO en qualité de titulaire et Madame Véronique NEIL en qualité de suppléante pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à l'Assemblée des Territoires Occitanie.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2453 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1355-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL
SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT – VALLÉE DE L'HÉRAULT
REEMPLACEMENT DE REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ DE DIRECTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-33, L 2121-21 et L5211-1 ;

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles R. 133-3, R. 133-4 et L 134-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil communautaire n°91-2006 du 20 novembre 2006 portant création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC)-Office de Tourisme Communautaire ;

VU la délibération n° 2328 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la CCVH pour siéger au Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem le Désert-Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT que la composition du Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal est fixée à :

- 14 conseillers communautaires élus par le conseil communautaire pour la durée de leur mandat et leurs 14 suppléants ;

- 10 représentants des activités, professions, organismes intéressés au tourisme dans le territoire de la Communauté de Communes, et leurs 10 suppléants désignés par arrêté du Président,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, maire de Saint-André-de-Sangonis et membre titulaire du Comité directeur de l'Office de Tourisme, a fait connaître son souhait d'être remplacé par Mme Chantal DUMAS, adjointe au maire en charge et conseillère communautaire,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée, de procéder à tout moment, au remplacement des délégués au sein des organismes extérieurs par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de remplacer Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN par Madame Chantal DUMAS en qualité de titulaire pour représenter la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au sein du Comité de direction de l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem le Désert-Vallée de l'Hérault,
- de prendre en conséquence acte de la nouvelle composition du comité de direction, telle que présentée en annexe.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2454 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1356-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**Office de Tourisme Intercommunal
"St-Guilhem le Désert Vallée de l'Hérault"**

**COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION
Collège des élus**

	TITULAIRES
1	Jean-François SOTO
2	Claude CARCELLER
3	Thibaut BARRAL
4	Marie-Françoise NACHEZ
5	Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC
6	Xavier PEYRAUD
7	Pascal DELIEUZE
8	Philippe LASSALVY
9	Robert SIEGEL
10	David CABLAT
11	Nicolas ROUSSARD
12	Chantal DUMAS
13	Pierre AMALOU
14	José MARTINEZ
SUPPLEANTS	
1	Marie-Hélène SANCHEZ
2	Jean-Marc ISURE
3	Jean-Pierre PUGENS
4	Béatrice FERNANDO
5	Véronique NEIL
6	Martine BONNET
7	Grégory BRO
8	Ronny PONCE
9	Christian VILOING
10	Jean-Pierre BERTOLINI
11	Daniel JAUDON
12	Bernard GOUZIN
13	Jean-Luc DARMANIN
14	Florence QUINONERO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

MUTUALISATION DES SERVICES
APPROBATION DES AVENANTS PORTANT PROROGATION DES CONVENTIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes ;

VU l'avis favorable du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDÉRANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault,

CONSIDÉRANT que les propositions de changements des communs membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées aux prochaines conventions de mutualisation qui lieront les communes et la Communauté de communes à partir de 2022,

CONSIDÉRANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors des commissions de gestion paritaire de conclure des avenants avec la communauté de communes afin de prolonger la durée des conventions initiales des services (soit jusqu'au 31 mars 2022),

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'approuver les avenants ci-annexés portant prorogation des conventions de mutualisation des services suivants :

*service informatique commun

*service commun assistance marchés publics

*service juridique commun

*service commun groupement d'achats

*service commun ingénierie urbanisme

*service ressources humaines commun

*service opération d'aménagement via une mise à disposition descendante

*service commun observatoire fiscal

- d'autoriser le Président à signer lesdits avenants ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2455 le 15/12/2020

Publication le 15/12/2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 15/12/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1357-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE COMMUN GROUPEMENT D'ACHATS**

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de représentée par son Maire,
....., dûment habilité par délibération du
.....

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « Groupement d'achats » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « Groupement d'achats »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « Groupement d'achats » conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion

paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service « Groupement d'achats » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun « Groupement d'achats » est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Ces modifications n'entraînent aucun changement des conditions financières.

Article 2 : Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de

.....

**AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE COMMUN INFORMATIQUE**

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de représentée par son Maire,
....., dûment habilité par délibération du
.....,

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « Informatique » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « Informatique »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « Informatique » conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service « Informatique » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun « Informatique » est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Ces modifications n'entraînent aucun changement des conditions financières.

Article 2 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de

.....

**AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE COMMUN JURIDIQUE**

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de représentée par son Maire,
....., dûment habilité par délibération du
.....;

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « Juridique » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « Juridique »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « Juridique » conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion

paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service « Juridique » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun « Juridique » est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Ces modifications n'entraînent aucun changement des conditions financières.

Article 2 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de

.....

**AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE COMMUN ASSISTANCE MARCHÉS PUBLICS**

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de représentée par son Maire,
....., dûment habilité par délibération du
.....,

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « Assistance Marchés Publics » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « Assistance Marchés Publics »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « Assistance Marchés Publics» conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion

paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service « Assistance Marchés Publics » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun « Assistance Marchés Publics » est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Ces modifications n'entraînent aucun changement des conditions financières.

Article 2 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de

.....

**AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE COMMUN OBSERVATOIRE FISCAL**

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de représentée par son Maire,
....., dûment habilité par délibération du
.....,

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « Observatoire fiscal » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « Observatoire fiscal »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « Observatoire fiscal » conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion

paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service « Observatoire fiscal » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun « Observatoire fiscal » est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Ces modifications n'entraînent aucun changement des conditions financières.

Article 2 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de

.....

**AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE MUTUALISE D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT**

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de représentée par son Maire,
....., dûment habilité par délibération du
.....

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service « Opérations d'Aménagement » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service « Opérations d'Aménagement »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service « Opérations d'Aménagement » jusqu'au 31 mars 2022.

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, le terme de la convention de mise en place du service mis à disposition « Opérations d'Aménagement » est fixé au 31 mars 2022.

Article 2 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de

.....

**AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE COMMUN RESSOURCES HUMAINES**

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de représentée par son Maire,
....., dûment habilité par délibération du
.....,

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « Ressources Humaines » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « Ressources Humaines »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « Ressources Humaines » conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion

paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service « Ressources Humaines » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun « Ressources Humaines », est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2 - Révision spécifique du coût

Après avis de la commission de gestion paritaire, il a été décidé de procéder à une révision spécifique du coût du service commun pour l'année 2021 :

- Prise en compte uniquement du 0,5 poste formation soit 16 774 € sur la base année pleine 2019, soit environ 3354 € par commune

Article 3 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de

.....

**AVENANT PORTANT PROROGATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE
D'UN SERVICE COMMUN D'INGENIERIE DE PROXIMITE EN MATIERE
D'URBANISME**

ENTRE

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités du Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-François SOTO,

Ci-après désignée la « **communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de représentée par son Maire,
....., dûment habilité par délibération du
.....,

Ci-après dénommée la « **commune** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** »,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L 5211-4-2 ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services ;

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation subséquentes, et notamment celle relative à la mise en en place du service commun « ingénierie de proximité en matière d'urbanisme » ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation et autorisant son maire à signer les conventions subséquentes, en particulier celle relative à la mise en en place du service commun « ingénierie de proximité en matière d'urbanisme »,

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 17 novembre 2020.

CONSIDERANT que la convention de mutualisation relative à la mise en en place du service commun « ingénierie de proximité en matière d'urbanisme » conclue entre les communes adhérentes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault prend fin le 31 mars 2021.

CONSIDERANT que, suite à l'évaluation du schéma de mutualisation conduite en 2020, une démarche de révision du schéma de mutualisation sera menée en 2021 afin de faire évoluer certains services mutualisés, voire de créer de nouveaux services, dans le cadre d'un travail collaboratif mené avec l'ensemble des communes de la vallée de l'Hérault

CONSIDERANT que les propositions de changements des communes membres pourront être discutées durant l'année 2021 et être intégrées à la prochaine convention de mutualisation qui liera la commune et la Communauté de communes à partir de 2022

CONSIDERANT que dans cette attente et dans une optique d'harmonisation de prise d'effet des futurs services mutualisés, il a été proposé aux communes adhérentes lors de la commission de gestion

paritaire de conclure un avenant avec la Communauté de communes afin de prolonger la convention initiale du service «*ingénierie de proximité en matière d'urbanisme* » d'une année (soit jusqu'au 31 mars 2022)

Article 1 : Durée de la prorogation et entrée en vigueur

Compte tenu des raisons susmentionnées, la convention de mise en place du service commun «*ingénierie de proximité en matière d'urbanisme* », est prorogée pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} avril 2021, soit jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2 - Révision spécifique du coût

Après avis de la commission de gestion paritaire, il a été décidé de procéder à une révision spécifique du coût du service commun pour l'année 2021 :

- ✓ Intégration d'une partie du poste de la responsable du service (20 %)
- ✓ Adhésion d'une nouvelle commune

Soit un coût estimé pour 2021 de 2900 € par commune

Article 3 – Dispositions finales

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Gignac, en deux exemplaires originaux,

Le

Paraphé, lu et approuvé

Pour les Parties :

Le Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Jean François SOTO

Le maire de la commune de

.....

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

PACTE DE GOUVERNANCE
DÉBAT SUR SON OPPORTUNITÉ.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 43 Contre : 0 Abstentions : 2
-------------	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier son nouvel article L 5211-11-2 créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDERANT que la loi susvisée dite Engagement et proximité a introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI-FP, dont les modalités sont contenues à l'article L 5211-11-2 du CGCT également susvisé,

CONSIDERANT qu'en premier lieu, le conseil communautaire doit se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant adopter, un pacte de gouvernance après le renouvellement général des conseils,

CONSIDERANT qu'il revient dès lors au Président de la Communauté de communes d'inscrire à l'ordre du jour du conseil la tenue d'un débat et l'adoption d'une délibération sur l'élaboration, ou non, d'un pacte de gouvernance entre les communes et la Communauté,

CONSIDERANT que si le Conseil communautaire approuve le principe de l'élaboration d'un tel pacte, il doit l'adopter dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte,

CONSIDERANT en outre, que la loi dresse une liste de sujets pouvant entrer dans le champ d'un pacte de gouvernance, parmi lesquels :

- Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L 5211-40-1 ;

- La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services
- Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public.

CONSIDERANT les projets structurants portés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et les services de proximité rendus aux habitants et communes du territoire,

CONSIDERANT le mode de gouvernance de la CCVH dicté par la relation aux communes et entre les élus, eu égard notamment à :

- La composition de son bureau
- La composition de ses commissions thématiques
- Au contenu du règlement intérieur permettant d'organiser le fonctionnement des instances,
- La mise en œuvre de la mutualisation des services dans le cadre d'une méthodologie participative
- La mise en place d'un mécanisme d'information à l'attention des conseillers municipaux

CONSIDERANT la volonté de la CCVH de réaffirmer ses valeurs fondatrices et la place des communes au centre de la coopération intercommunale,

CONSIDERANT que le projet de pacte sera présenté aux 28 maires des communes membres lors d'un bureau élargi (courant janvier 2021), et sera ensuite transmis aux conseils municipaux qui disposeront d'un délai de deux mois pour émettre un avis,

CONSIDERANT que le projet de pacte, au terme de ce délai, sera soumis à l'adoption définitive du Conseil communautaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec deux abstentions,

- de prendre acte de la tenue du débat sur la mise en œuvre d'un pacte de gouvernance,
- d'approuver l'élaboration dudit pacte en vue de sa présentation ultérieure à l'ensemble des maires du territoire intercommunal.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2456 le 15/12/2020

Publication le 15/12/2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 15/12/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1358-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

BUDGET PRINCIPAL 2020 - DÉCISION MODIFICATIVE N°4.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2172 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget principal ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2356 en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2382 en date du 28 septembre 2020 relative à la décision modificative n°2 du budget principal 2020 ;

VU la délibération n°2393 du conseil communautaire du 28 septembre 2020 relative à l'attribution d'un fonds de concours pour l'acquisition d'un bâtiment par la commune de Gignac dans le cadre d'un projet de création d'une maison France service ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2412 en date du 19 octobre 2020 relative à la décision modificative n°3 du budget principal 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2020 au sein des chapitres des chapitres 204 et 21 au sein de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédit suivantes à l'intérieur la section d'investissement :

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 204 « Subventions d'équipements versées »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit en dépenses sur ce chapitre de 73.150,00 € sur l'article 2041512 afin de prendre en compte l'attribution du fonds de concours à la commune ;
- **Chapitre 21 « Immobilisations corporelles »** : il est proposé de procéder à une diminution de crédit en dépense sur ce chapitre de 73.150,00 € sur l'article 2138 afin d'équilibrer la section d'investissement ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°4 ci-annexée nécessitant des mouvements entre chapitres et n'entraînant aucune augmentation budgétaire à l'intérieur de la section d'investissement du budget principal 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2457 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1362-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

BUDGET PRINCIPAL 2020 – DECISION MODIFICATIVE 4

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT		
204-2041512 « Bâtiments installations » (dépenses)	et + 73.150,00 €	
21-2138 « Autres constructions » (dépenses)	- 73.150,00 €	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020

BUDGET ANNEXE SOM 2020 - DÉCISION MODIFICATIVE N°4.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, et R.5211-13 ;

VU la délibération n°2175 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget annexe SOM ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2359 en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe SOM 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2385 en date du 28 septembre 2020 relative à la décision modificative n°2 du budget annexe SOM 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2414 en date du 19 octobre 2020 relative à la décision modificative n°3 du budget annexe SOM 2020 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe SOM 2020 au sein des chapitres 011 et 65 de la section de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification de crédit suivante à l'intérieur de la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit en dépenses sur l'article 64111 de 20.000,00 € pour permettre la prise en charge de la paie de décembre;
- **Chapitre 013 « Atténuation de charges »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit en recettes sur l'article 6419 de 20.010,00 € pour la prise en compte des remboursements obtenus sur salaire ;
- **Chapitre 65 « Charges diverses de gestion courante - autres »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédit en dépenses sur l'article 65888 de 10,00 € pour permettre la prise en charge des arrondis lié à l'application du prélèvement à la source sur la paie.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°4 ci-annexée nécessitant des mouvements entre chapitres et n'entraînant aucune augmentation budgétaire à l'intérieur de la section de fonctionnement du budget annexe SOM 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2458 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1364-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

BUDGET ANNEXE SOM 2020 – DECISION MODIFICATIVE 4

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
012-64111 « Rémunération principale »	20.000,00 €	
013-6419 « Remboursement sur rémunération du personnel »		20.010,00 €
65-65888 « Charges divers de gestion courantes autres » (dépenses)	+ 10,00 €	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE GEMAPI 2020
DÉCISION MODIFICATIVE N° 2.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-11, L.2313-1, L.5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2178 du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget annexe GEMAPI ;

VU la délibération n°2362 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe GEMAPI ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe GEMAPI 2020 au sein des chapitres 67 et 014 de la section de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** : Il est proposé de procéder à une diminution de 10.000,00 euros sur le compte 6718 afin de prendre en compte l'équilibre de la section de fonctionnement ;
- **Chapitre 014 « Atténuation de produits »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 7391178 pour un montant de 10.000,00 euros afin de prendre en compte les dégrèvements concernant la taxe GEMAPI ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- De voter la décision modificative n°2 ci-annexée sans modification de crédits de la section de fonctionnement du budget annexe GEMAPI 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2459 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1366-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

BUDGET ANNEXE GEMAPI 2020 – DECISION MODIFICATIVE 2

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
67-6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » (dépenses)	- 10.000,00 €	
014-7391178 « Autres restitutions au titre de dégrèvements sur contributions directes » (dépenses)		+ 10.000,00 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

BUDGET ANNEXE SPANC
DÉCISION MODIFICATIVE N°3.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-11, L.2313-1, L.5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2173 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget annexe Régie EU ;

VU la délibération n°2363 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC 2020 ;

VU la délibération n°2415 du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2020 relative à la décision modificative n°2 du budget annexe SPANC 2020 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe SPANC 2020 au sein du chapitre 042 et 65 de la section de fonctionnement, mais également au sein du chapitre 040 de la section d'investissement,

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement et les modifications de crédits à l'intérieur de la section d'investissement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 042 « Opérations d'ordre entre sections »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 6811 (dépenses) pour un montant de 484,00 euros afin de régulariser les écritures d'amortissement 2020 ;
- **Chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes »** : Il est proposé de procéder à une diminution de crédit sur le compte 6541 (dépenses) pour un montant de 484,00 euros afin d'équilibrer la section de fonctionnement ;

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre entre transferts »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 28138 (recettes) pour un montant de 484 euros afin de régulariser les écritures d'amortissement 2020 ;
- **Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédit sur le compte 2051 (dépenses) pour un montant de 484 euros afin de régulariser les écritures d'amortissement 2020 ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°3 ci-annexée sans augmentation de crédits de la section de fonctionnement et de + 484 € en augmentation de crédit de la section d'investissement du budget annexe SPANC 2020.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2460 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1368-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

BUDGET ANNEXE SPANC – DECISION MODIFICATIVE 3

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
65-654 « créances admises en non-valeur » (dépenses)	- 484,00 €	
042-681 « Dotations aux amortissements » (dépenses)	+ 484,00 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT		
20-205 « concession et droits assimilés » (dépenses)	+ 484,00 €	
040-2805 « Amortissements concessions droits similaires et brevets » (recettes)		+ 484,00€

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE RÉGIE EU 2020
DÉCISION MODIFICATIVE N°4.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU la délibération n°2173 du 20 janvier 2020 adoptant le budget primitif 2020 du budget annexe Régie EU;

VU la délibération n°2357 du Conseil communautaire en date du 20 juillet 2020 relative à la décision modificative n°1 du budget annexe EU 2020 ;

VU la délibération n°2357 du Conseil communautaire en date du 19 octobre 2020 relative à la décision modificative n°2 du budget annexe EU 2020 ;

VU la délibération n°2105 du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2020 relative à la décision modificative n°3 du budget annexe EU 2020 ;

VU l'instruction comptable et budgétaire M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe Régie EU 2020 au sein des chapitres 011 et 67 de la section de fonctionnement.

CONSIDERANT qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les modifications de crédits suivantes à l'intérieur de la section de fonctionnement :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : Il est proposé de procéder à une diminution de crédits sur les comptes 61523 pour un montant total de 18 856,00 euros afin d'équilibrer la section de fonctionnement ;
- **Chapitre 67 « Charges exceptionnelles »** : Il est proposé de procéder à une augmentation de crédits sur le compte 673 (dépenses) pour un montant de 18 856,00 euros afin d'enregistrer l'annulation d'un titre de 2017 émis en double ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°4 ci-annexée sans modification de crédits de la section de fonctionnement.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2461 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1370-BF-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

BUDGET ANNEXE REGIE EU 2020 – DECISION MODIFICATIVE 4

Désignation	Dépenses	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
011-61523 « Entretien et réparations réseaux » (dépenses)	- 18.856,00 €	
67-673 « Titres annulés sur exercice antérieur » (dépenses)	+ 18.856,00 €	

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
 ~~~~~

BUDGET PRINCIPAL 2021 - OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTÍNEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTÍNEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L1612-1, alinéa 3 du même code ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2020) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2020, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 2 668 714€ répartis de la façon suivante :

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2020	Montant autorisé (max 25%)
Budget Principal	20	Immobilisations incorporelles	419 750 €	104 937 €
	204	Subventions d'équipement versées	1 024 664 €	256 166 €
	21	Immobilisations corporelles	1 122 300 €	280 575€
	23	Immobilisations en cours	102 000 €	25 500 €

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2021 de 667 178 € afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,
CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2021 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser les ouvertures de crédits pour un montant d'anticipation de 667 178€ au budget 2021 répartis de la façon suivante :
 - 20 Immobilisations incorporelles 104 937€
 - 204 Subventions d'équipements versées 256 166€
 - 21 Immobilisations corporelles 280 575€
 - 23 immobilisations en cours 25 500€.
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2021,
- d'assurer le financement de ces opérations par de l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2462 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1372-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020

BUDGET ANNEXE SERVICE ORDURES MÉNAGÈRES (SOM) 2021
OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Nicolas ROUSSARD, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-11, L.2313-1, L.5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L.1612-1, alinéa 3 du même code ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2020) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2020, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 959 793€ répartis de la façon suivante :

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2020	Montant autorisé (max 25%)
Budget annexe SOM	20	Immobilisations incorporelles	63 327 €	15 831 €
	21	Immobilisations corporelles	896 466 €	224 116 €

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2021 de 239 947€ afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,
CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2021 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser les ouvertures de crédits pour un montant d'anticipation de 239 947€ au budget 2021 répartis de la façon suivante :
 - 20 Immobilisations incorporelles 15 831€
 - 21 Immobilisations corporelles 224 116€
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2021,
- d'assurer le financement de ces opérations par de l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2463 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1373-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020

BUDGET ANNEXE GEMAPI 2021 - OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. Pascal DELIEUZE, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON, M. David CABLAT, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-11, L.2313-1, L.5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L 1612-1, alinéa 3 du même code ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2020) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2020, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 430 000 € répartis de la façon suivante :

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2020	Montant autorisé (max 25%)
Budget annexe GEMAPI	20	Immobilisations incorporelles	48 500€	12 125€
	21	Immobilisations corporelles	1 500€	375€
	23	Immobilisations en cours	380 000€	95 000€

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2021 de 107 500 € afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,
CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2021 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'autoriser les ouvertures de crédits pour un montant d'anticipation de 107 500€ au budget 2021 répartis de la façon suivante :
 - 20 Immobilisations incorporelles 12 125 €
 - 21 Immobilisations corporelles 375 €
 - 23 immobilisations en cours 95 000 €
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2021,
- d'assurer le financement de ces opérations par de l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2464 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1374-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

BUDGET ANNEXE RÉGIE AEP 2021
OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L1612-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2020) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2020, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 1 952 196 € répartis de la façon suivante :

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2020	Montant autorisé (max 25 %)
Budget annexe REGIE AEP	20	Immobilisations incorporelles	228 550 €	57 137 €
	21	Immobilisations corporelles	454 151 €	113 537 €
	23	Immobilisations en cours	1 269 495 €	317 373 €

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2021 de 488.049 € afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,
CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2021 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser les ouvertures de crédits pour un montant d'anticipation de 488.049 € au budget 2021 répartis de la façon suivante :
 - 20 Immobilisations incorporelles 57 137 €
 - 21 Immobilisations corporelles 113 537 €
 - 23 immobilisations en cours 317 373 €
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2021
- d'assurer le financement de ces opérations par de l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption

Transmission au Représentant de l'État
N° 2465 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1378-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020

BUDGET ANNEXE RÉGIE EU 2021
OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L1612-1, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2020) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2020, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 4.667.608 € répartis de la façon suivante :

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2020	Montant autorisé (max 25%)
Budget annexe REGIE EU	20	Immobilisations incorporelles	853.184 €	213.296 €
	21	Immobilisations corporelles	170.000 €	42 500 €
	23	Immobilisations en cours	3.644.424 €	911.106 €

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2021 de 1 166 902 € afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,
CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2021 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser les ouvertures de crédits pour un montant d'anticipation de 1 166 902 € au budget 2021 répartis de la façon suivante :
 - 20 Immobilisations incorporelles 213 296 €
 - 21 Immobilisations corporelles 42 500 €
 - 23 immobilisations en cours 911 106 €
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2021
- d'assurer le financement de ces opérations par de l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2466 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1375-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE DSP ADDUCTION EAU POTABLE (AEP) 2021
OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LEVOTE DU BUDGET.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L1612-11, L2313-1, L5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L1612-1, alinéa 3 du même code ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2020) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2020, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 725 121€ répartis de la façon suivante :

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2020	Montant autorisé (max 25%)
Budget annexe DSP AEP	20	Immobilisations incorporelles	52 940€	13 235€
	21	Immobilisations corporelles	1 000€	250€
	23	Immobilisations en cours	671 181€	167 795€

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2021 de 181 030€ afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,
CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2021 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser les ouvertures de crédits pour un montant d'anticipation de 181 030€ au budget 2021 répartis de la façon suivante :
 - 20 Immobilisations incorporelles 13 235€
 - 21 Immobilisations corporelles 250€
 - 23 immobilisations en cours 167 795€
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2021,
- d'assurer le financement de ces opérations par de l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2467 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1376-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
 ~~~~~

BUDGET ANNEXE DSP EAUX-USÉES (EU) 2021
OUVERTURE DE CRÉDITS AVANT LE VOTE DU BUDGET.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1612-11, L.2313-1, L.5211-36, R.5211-13 ;

VU l'article L.1612-1, alinéa 3 du même code ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49.

CONSIDERANT que le budget primitif est un document de prévision mais qu'il est surtout un document d'autorisation,

CONSIDERANT qu'une collectivité ne pas recourir à une dépense sans l'avoir autorisée préalablement,

CONSIDERANT que pour assurer la continuité de certaines opérations d'investissement entre le vote d'un exercice et le vote du budget suivant, le CGCT prévoit la possibilité de mandater des dépenses avant le vote du budget,

CONSIDERANT que sur la section d'investissement, les dépenses sont limitées au quart des dépenses du précédent budget (reports compris et hors crédits de paiements des autorisations de programme pluriannuelles 2020) et nécessitant une autorisation du Conseil communautaire,

CONSIDERANT que les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération dédiée aux AP/CP,

CONSIDERANT qu'au budget 2020, les crédits ouverts au budget primitif et par décisions modificatives pour les dépenses d'investissement s'élèvent à 363 348€ répartis de la façon suivante :

Budget	Chapitre budgétaire	Désignation chapitre	Montant inscrit au BP 2020	Montant autorisé (max 25%)
Budget annexe DSP EU	20	Immobilisations incorporelles	50 542€	12 635€
	21	Immobilisations corporelles	1 000€	250€
	23	Immobilisations en cours	331 806€	82 951€

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'inscrire un montant d'anticipation au budget 2021 de 95 836€ afin d'engager, liquider ou mandater des dépenses d'équipement,
CONSIDERANT que ces crédits seront repris dans le budget primitif 2021 et que le financement sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'autoriser les ouvertures de crédits pour un montant d'anticipation de 95 836€ au budget 2021 répartis de la façon suivante :
 - 20 Immobilisations incorporelles 12 635€
 - 21 Immobilisations corporelles 250€
 - 23 immobilisations en cours 82 951€
- de reprendre ces crédits dans le budget primitif 2021,
- d'assurer le financement de ces opérations par de l'autofinancement et le recours à l'emprunt qui seront également repris dans le budget 2021 lors de son adoption.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2468 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1377-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020

PRIX DE L'EAU 2021

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

M. Yannick VERNIERES, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Nicolas ROUSSARD, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L.2224-12-1 et suivants et R. 2224-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 29 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier ses compétences « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n° 1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020.

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce depuis le 1er janvier 2018 la compétence "eau potable" pour seize communes en régie et quatre en délégation de service public ainsi que la compétence "assainissement" pour vingt-sept communes en régie et une en délégation de service public,

CONSIDERANT que pour satisfaire les besoins en investissement sur les systèmes (réseaux et ouvrages) d'eau potable et d'eaux usées mais aussi les charges de fonctionnement des services, la communauté de communes percevra :

- les redevances communautaires auprès des usagers par le biais des délégataires de services
- les redevances ou taxes directement auprès des usagers pour les services en régie.

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer par délibération les montants des tarifs des redevances communautaires qu'elle entend appliquer pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

CONSIDERANT que la mutualisation de ces services a permis une première étape, dès 2018 de convergence des prix de l'eau pour offrir un même service et une équité de traitement envers tous les usagers de l'eau sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre les investissements à réaliser et répondre aux critères d'éligibilité des aides de l'agence de l'eau, il est proposé de maintenir le prix de l'eau unique pour 2021, en répartissant les redevances communautaires comme présenté en annexe,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les différents tarifs des redevances communautaires pour les services publics d'eau potable et d'assainissement tels que définis en annexe à compter du 1er janvier 2021,
- d'autoriser le Président à appliquer, pour les services en régie, ces différentes redevances pour l'établissement des facturations afférentes,
- d'autoriser le Président à transmettre, pour les services délégués, ces différentes redevances aux différents délégataires de service pour leur mise en application à compter du 1er janvier 2021,
- d'autoriser le Président à signer tout acte utile et à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2469 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1379-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Maintien du prix de l'eau unique pour 2021 Répartition des redevances communautaires

1°- Pour les communes en régie :

- Parts fixes (abonnement) pour l'eau potable sont de
 - 51 €/an pour un DN 15 et 20
 - 100 €/an pour un DN 25
 - 200 €/an pour un DN supérieur à 25
- Parts variables (consommation) pour l'eau potable sont de :
 - ✓ 1 €/m³ pour une consommation de 0 à 300 m³ inclus
 - ✓ 1,25 €/m³ pour une consommation de 301 m³ à 749 m³ inclus
 - ✓ 1,50 €/m³ pour une consommation supérieure à 750 m³
- Part fixe (abonnement) pour l'assainissement est de 31 €/an.
- Part variable (consommation) pour l'assainissement est de 0,84 €/m³

2°- Pour le contrat de DSP de la Boissière, la formule d'actualisation de la part délégataire a été arrêtée conformément au contrat et en accord avec le délégataire. Les parts communautaires sont donc le négatif nécessaire pour garder un prix unique sur l'ensemble du territoire :

- Parts fixes (abonnement) pour l'eau potable sont de :
 - 14,02 €/an pour un DN 15 et 20
 - 160,03 €/an pour un DN 30
 - 120,06 €/an pour un DN 40
 - 80,09 €/an pour un DN 60
- Parts variables (consommation) pour l'eau potable sont de :
 - ✓ 0 €/m³ pour une consommation de 0 à 150 m³ inclus
 - ✓ 0 €/m³ pour une consommation de 151 m³ à 300 m³ inclus
 - ✓ 0 €/m³ pour une consommation de 301 m³ à 749 m³ inclus
 - ✓ 1,181 €/m³ pour une consommation supérieure à 750 m³
- Part fixe (abonnement) pour l'assainissement est de 4,84 €/an.
- Part variable (consommation) pour l'assainissement est de 0 €/m³

3°- le contrat de DSP pour les communes d'Argelliers, Montarnaud, Saint Paul et Valmalle, la formule d'actualisation de la part délégataire pour a été arrêtée conformément au contrat et en accord avec le délégataire. Les parts communautaires sont donc le négatif nécessaire pour garder un prix unique sur l'ensemble du territoire :

- Part fixe (abonnement) pour l'eau potable est de 18,06 €/an.
- Parts variables (consommation) pour l'eau potable sont de :
 - ✓ 0,553 €/m³ pour une consommation de 0 à 30 m³ inclus
 - ✓ 0,165 €/m³ pour une consommation de 31 m³ à 300 m³ inclus
 - ✓ 0,415 €/m³ pour une consommation de 301 m³ à 749 m³ inclus
 - ✓ 0,528 €/m³ pour une consommation supérieure à 750 m³
- Part fixe (abonnement) pour l'assainissement est de 31 €/an
- Part variable (consommation) pour l'assainissement est de 0.84 €/m³

Prix 2021

Part eau potable

Part Assainissement

Communes en Régies

Parts fixes (abonnement)		Parts variables (consommation)	
Diamètre des compteurs	Part communautaire	Seuil de consommation	Part communautaire
Compteur DN 15 et 20	51	de 0 à 300 m ³	1
Compteur DN 25	100	de 301 à 749 m ³	1,25
Compteur DN supérieur à 25	200	> à 750 m ³	1,5

Parts fixes (abonnement)		Parts variables (consommation)	
Part communautaire		Part communautaire	
31		0,84	

Communes en DSP

	Parts fixes (abonnement)	
	Part communautaire	Part délégataire
Diamètre des compteurs		
Compteur 15-20 mm	14,02	19,98
Compteur 30 mm	160,03	39,97
Compteur 40 mm	120,06	79,94
Compteur 60 mm	80,09	119,91

Parts variables (consommation)		
Seuil de consommation	Part communautaire	Part délégataire
de 0 à 150 m ³	0	1,212
de 151 à 300 m ³	0	1,266
de 301 m ³ à 749 m ³	0	1,319
supérieur à 750 m ³	0,181	1,319

Parts fixes (abonnement)		Parts variables (consommation)	
Part communautaire		Part communautaire	Part délégataire
4,84		0	0,891

^(*) à titre indicatif, conforme au contrat de délégation de service public

Communes en DSP pour l'alimentation en eau potable et en Régie pour l'Assainissement

	Parts fixes (abonnement)	
	Part communautaire	Part délégataire
Argelliers, Montarnaud, St Paul et Valmalle	18,06	32,94

Parts variables (consommation)		
seuil de consommation	Part communautaire	Part délégataire
de 0 m ³ à 30 m ³ inclus	0,543	0,757
de 31 m ³ à 300 m ³ inclus	0,165	0,835
de 301 m ³ à 749 m ³	0,415	0,835
supérieur à 750 m ³	0,528	0,972

Parts fixes (abonnement)		Parts variables (consommation)	
Part communautaire		Part communautaire	
31		0,84	

^(*) à titre indicatif, conforme au contrat de délégation de service public

Pour information:

Taxe "prélèvement" perçue pour le compte de l'agence de l'eau : 0,08 €/m³ sur chaque m³ d'eau potable facturé

Taxe "pollution domestique" perçue pour le compte de l'agence de l'eau : 0,27 €/m³ sur chaque m³ d'eau potable facturé

Taxe "modernisation des réseaux" perçue pour le compte de l'agence de l'eau : 0,15 €/m³ sur chaque m³ d'assainissement facturé

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

MODIFICATION DU CATALOGUE DES TARIFS
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-10 1° ;

VU le même code, en particulier ses articles L2224-12-1 et suivants et R. 2224-19 et suivants relatifs à la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier ses compétences « Eau » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1er janvier 2018 ;

VU ensemble les délibérations communautaires du 24 avril 2017 n°1474, 1475, 1476 et 1477 créant les quatre budgets annexes eau potable et assainissement au 1er janvier 2018 et la délibération n°39-2007 portant création du budget annexe SPANC au 1er janvier 2008 ;

VU la délibération n°1559 du conseil communautaire en date du 27 novembre 2017 relative à la fixation du tarif des redevances des services publics de l'eau et de l'assainissement ;

VU la délibération n°1586 du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire est venu modifier et compléter la délibération n°1559 portant sur le catalogue des tarifs de la régie des eaux ;

VU la délibération n°1707 du 11 juin 2018 par laquelle le conseil communautaire est venu modifier et compléter la délibération n°1586 portant sur le catalogue des tarifs de la régie ;

VU la délibération n°1824 du 18 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire est venu modifier et compléter la délibération la délibération n°1707 du 11 juin 2018 ;

VU la délibération n°2136 du 16 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire est venu modifier et compléter la délibération précitée ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020.

CONSIDERANT que les modifications proposées sont l'ajout de deux prix nouveaux consécutifs à la campagne de pose de compteurs doté du système de radio relève,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'abroger et remplacer la délibération n°2136 du Conseil communautaire du 16 décembre 2019 relative à la modification du catalogue des tarifs,
- d'approuver la modification du catalogue des tarifs des redevances applicables aux services publics de l'eau et de l'assainissement ci-annexé et ce à compter du 1er janvier 2021,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2470 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1382-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Service des eaux



Catalogue

TARIFS DES PRESTATIONS

Approuvé le/../....
et applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Siège social - 2 parc d'activités de Camalcé
BP 15 - 34150 GIGNAC

Service des eaux - accueil du public
65 place Pierre Mendès France
34150 GIGNAC



Contact : 04 67 57 36 26

www.servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Sommaire

TARIFS DES CONTROLES SPANC.....	4
TARIFS DES SERVICES	5
TARIFS DES PENALITES POUR INFRACTION AUX REGLEMENTS DE SERVICE	6
TARIFS DES TRAVAUX EXECUTES PAR LA REGIE.....	7
FORFAIT POSE COMPTEUR.....	8
FOURNITURE ET POSE DE NOURRICE POUR POSE DE COMPTEURS DANS NICHE.....	8
TRANCHEE, MAIN D'ŒUVRE COMPRISE.....	9
PLUS-VALEUR TRANCHEE, MAIN D'ŒUVRE COMPRISE.....	10
REMBLAIEMENT, MAIN D'ŒUVRE COMPRISE.....	11
REFECTION VOIRIE, MAIN D'ŒUVRE COMPRISE.....	11
ENCOMBREMENT DE TRANCHEE, DIFFICULTES DU TERRAIN	12
FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION FONTE DUCTILE A REVETEMENT POLYURETHANE INTERIEUR LA LONGUEUR SERA COMPTEE SUIVANT L'AXE DE LA CANALISATION, SANS DEDUCTION DES LONGUEURS OCCUPEES PAR LES PIECES SPECIALES COMPRENANT LA FOURNITURE, L'APPROCHE, LA MISE EN PLACE EN TRANCHEE, FOURNITURE DE TUYAUX ET DE TOUTES PIECES NECESSAIRES, LA FAÇON DE JOINTS, LES COUPES DE TUYAUX, EPUISEMENTS S'IL Y A LIEU, LE CALAGE DANS LES ANGLES ET AUX EXTREMITES.	13
FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION PVC A EMBOITURE AUTOMATIQUE LA LONGUEUR SERA COMPTEE SUIVANT L'AXE DE LA CANALISATION, SANS DEDUCTION DES LONGUEURS OCCUPEES PAR LES PIECES SPECIALES COMPRENANT LA FOURNITURE, L'APPROCHE, LA MISE EN PLACE EN TRANCHEE, FOURNITURE DE TUYAUX ET DE TOUTES PIECES NECESSAIRES, LA FAÇON DE JOINTS, LES COUPES DE TUYAUX, EPUISEMENTS S'IL Y A LIEU, LE CALAGE DANS LES ANGLES ET AUX EXTREMITES.....	13
FOURNITURE ET POSE DE VANNE D'ARRET DE TYPE OPERCULE CAOUTCHOUC, RESISTANCE A 16 BARS, DONT PIECES POUR RACCORDEMENT	14
FOURNITURE ET POSE D'ADAPTATEUR A BRIDE AUTO BUTE DE RESISTANCE 16 BARS.....	14
FOURNITURE ET POSE D'ADAPTATEUR A BRIDE AUTO BUTE DE TRES GRANDE TOLERANCE DE RESISTANCE 16 BARS.....	14
FOURNITURE ET POSE DE MANCHONS GRANDE TOLERANCE.....	15
RACCORDEMENT D'UN BRANCHEMENT AEP SUR CANALISATION EXISTANTE Y COMPRIS PIECES	15
FOURNITURE ET POSE D'UN REDUCTEUR	15
FOURNITURE ET POSE DE TE EGAL EN FONTE Y COMPRIS PIECES ET BOULONNERIE	15
FOURNITURE ET POSE DE TE REDUIT FONTE A TROIS BRIDES TOURNANTES Y COMPRIS PIECES ET BOULONNERIE	16
FOURNITURE ET POSE DE TE REDUIT FONTE A EMBOITURE EXPRESS Y COMPRIS L'ENSEMBLE RACCORD, LE JOINT EXPRESS ET LA BOULONNERIE SPECIALE.....	16
FOURNITURE ET POSE DE COUDE EN FONTE A EMBOITURE EXPRESS Y COMPRIS L'ENSEMBLE RACCORD, LE JOINT EXPRESS ET LA BOULONNERIE SPECIALE	16
FOURNITURE ET POSE DE COUDE FONTE A DEUX BRIDES TOURNANTES POUR LES DIAMETRES NOMINAUX SUIVANTS	16
FOURNITURE ET POSE DE MANCHETTES FONTE A BRIDES TOURNANTES POUR LES DIAMETRES NOMINAUX SUIVANTS	16

Fourniture et pose de cône de réduction.....	16
Fourniture et pose de brides de réduction	17
Fourniture et pose d'un manchon de réparation inox A, une bande de serrage pour tuyau fonte, PVC...PFA 16	17
Fourniture et pose de plaque pleine	17
Poteau incendie.....	17
Fourniture et pose de tuyau polyéthylène alimentaire, bande bleue, pour branchements particuliers	17
Fourniture et pose de collier de prise en charge sur canalisation en fonte	18
Fourniture et pose de collier de prise en charge sur canalisation PVC, y compris le percement de la canalisation, main d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre.....	18
Fourniture et pose de robinet de prise en charge de type universel réversible	18
Fourniture et pose de bouchon obturateur pour collier de prise en charge	18
Fourniture et pose accessoires bouche à clef.....	19
Fourniture et pose pour niche	19
Fourniture et pose plomberie réseaux	19
Raccordement eaux usées.....	19
Fourniture et pose de canalisation assainissement PVC CR 16	19
Fourniture et pose de canalisation assainissement PVC CR 8	19
Fourniture et pose de culotte en PVC pour collecteur.....	20
Fourniture et pose de manchon assainissement en PVC	20
Fourniture et pose de manchon inter matériaux	20
Fourniture et pose d'une selle de piquage sur canalisation principale.....	20
Fourniture et pose de boîte de branchement	21
Fourniture et pose de rehausse de boîte branchement	21
Fourniture et pose de tampon de regard d'assainissement.....	21
Fourniture et pose d'un regard de visite	21
Fourniture et pose de coude PVC CR 16	21
Fourniture et pose de bouchon PVC.....	21

Tarifs des contrôles SPANC

	Référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)
ANC	CC	Contrôle de conception	u	200,00
ANC	CR	Contrôle de réalisation	u	220,00
ANC	CBF	Contrôle de bon fonctionnement	u	220,00
ANC	VENTE	Contrôle de vente	u	220,00
ANC	CV	Contre visite (dès la seconde visite)	u	100,00

Tarifs des services

	Référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)
eau	DEPLEAU	Frais de déplacement	u	50,00
ass	DEPLASS			
eau	DEVIEAU	Frais d'établissement de devis (récupérable ou non)	u	50,00
ass	DEVIASS			
eau	FCH	Frais de contrôle d'un poteau incendie	u	20,00
eau	REJETEAU			
ass	REJETASS	Frais rejet de paiement, frais de relance	u	20,00
eau	FCPF	Frais de contrôle des puits et forages domestiques	u	140,00
eau	FCUPF	Frais de contre visite des puits et forages domestiques	u	50,00
ass	FAP	Frais de contrôle et d'analyse en cas de pollution	u	85,00
eau	FCC	Expertise du compteur par un banc agréée SIM à la demande de l'abonné pour des compteurs 15,20 et 30 mm Pour les compteurs supérieurs : sur devis	u	300,00
eau	FCR	Frais de contrôle de raccordement	u	50,00
ass	ATTASS	Attestation de présence d'un réseau d'assainissement pouvant desservir l'habitation et d'un regard d'assainissement	u	50,00
ass	DEPO	Dépotage par des entreprises sur le site de la STEU de Gignac	m ³	25,20
eau	DEPOS	Dépose compteur, arrêt abonnement	u	50,00
eau	BRAN	Mise en service branchement	u	50,00
eau	RADIO	Forfait pose/remplacement d'un module radio	u	70,00
eau	RELEVE	Demande de relève manuelle suite au refus de pose d'un module de radiorelevé	u	50,00

Tarifs des pénalités pour infraction aux Règlements de service

	Référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)
eau	VOL01	"Vol d'eau" caractérisé	u	1000,00
eau	ACC	Refus d'accès au compteur	u	300,00
eau	ISC	Rupture de plomb ou intervention sur compteur	u	200,00
eau	VOL02	Manœuvre ou tentative de manœuvre sur réseau	u	1000,00
eau	VOL03	Modification d'installation d'un abri compteur	u	500,00
ass	CE	Rejet de corps étrangers dans le réseau d'assainissement collectif public	u	1000,00
ass	DEV	Déversement non autorisé d'eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif public	u	10 000,00

Tarifs des travaux exécutés par la régie

Les prix de la rubrique travaux exécutés par la régie sont applicables en l'état pour des travaux de 0 à 10 mètres linéaires.

Une pondération est appliquée sur les articles dont l'unité est le mètre linéaire, le m² ou le m³ à partir de 11 mètres linéaires selon les modalités suivantes :

- 20% de 11 à 25 mètres linéaires
- 30% de 26 à 100 mètres linéaires
- Obligation d'une étude faite par un bureau d'études pour les projets supérieurs à 100 mètres linéaires

	Référence	Désignation	U	Prix unitaire en € (HT)
eau	TPSEAU	Temps de travail	lh	55,00
ass	TPSASS			
eau	PPE	Fourniture et mise en œuvre d'une électro pompe de 0 à 25 m ³ /heure, pour travaux nécessitant des épaissements	1/2 journée	35,00
eau	CAM	Fourniture à pied d'œuvre d'un camion d'une charge utile de 3 tonnes	lh	60,00
eau	COM	Fourniture à pied d'œuvre d'un compresseur	lh	60,00
eau	PEL	Fourniture à pied d'œuvre d'une pelle mécanique	lh	80,00
eau	MEPC	Préparation et installation de chantier Prix forfaitaire pour branchement	u	150,00
eau	ANAP	Analyse de potabilité délivrée par un laboratoire agréé - prise d'échantillons en présence d'un technicien	u	250,00
eau	MEP	Montage et essais de pression conformément au CCTP par un technicien	u	350,00
eau	FEUXEAU	La fourniture, la mise en place et l'entretien de feux tricolores (La prestation comprend la mise en place du dispositif comprenant une série de deux feux tricolores)	j	200,00
ass	FEAUXASS			
eau	GRIMEAU	Fourniture et pose de grillage avertisseur bleu détectable	ml	1,00
ass	GRIMASS	Fourniture et pose de grillage avertisseur marron détectable	ml	1,00
eau	PERCEAU	Percement de mur pour passage de canalisation de branchement y compris le rebouchage	u	50,00

ass	PERCASS	Percement de mur pour passage de canalisation d'assainissement	u	150,00
eau	PRESTAEAU	Prestation extérieure commandée par la régie facturée à l'euro près sur devis	u	
ass	PRESTASS	Prestation extérieure commandée par la régie facturée à l'euro près sur devis	u	

Forfait pose compteur				
eau	PC01	Forfait pose ensemble compteur DN15	forfait	210,00
eau	PC02	Forfait pose ensemble compteur DN20	forfait	250,00
eau	PC03	Forfait pose ensemble compteur DN25	forfait	300,00
eau	PC04	Forfait pose ensemble compteur DN32	forfait	350,00
eau	PC05	Forfait pose ensemble compteur DN40	forfait	400,00
eau	PCdevis	au-delà sur devis		
Fourniture et pose de nourrice pour pose de compteurs dans niche				
eau	NOUR01	Nourrice 2 sorties	forfait	140,00
eau	NOUR02	Nourrice 3 sorties	forfait	160,00
eau	NOUR03	Nourrice 4 sorties	forfait	180,00
eau	NOUR04	Nourrice 5 sorties	forfait	200,00
eau	NOUR05	Nourrice 6 sorties	forfait	220,00
eau	NOUR06	au-delà sur devis		

Tranchée, main d'œuvre comprise

TXEAU01	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,30mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	70,00
TXASS01			
TXEAU02	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,50mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	85,00
TXASS02			
TXEAU03	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 1mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	100,00
TXASS03			
TXEAU04	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,30mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	50,00
TXASS04			
TXEAU05	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,50mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	65,00
TXASS05			
TXEAU06	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 1mX1m maxX1mL en terrain de toute nature, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	80,00
TXASS06			
TXEAU07	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,30mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	140,00
TXASS07			
TXEAU08	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 0,50mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	170,00
TXASS08			

eau	TXEAU09	Milieu URBAIN : Ouverture de tranchée 1mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	200,00
ass	TXASS09			
eau	TXEAU10	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,30mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	100,00
ass	TXASS10			
eau	TXEAU11	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 0,50mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	130,00
ass	TXASS11			
eau	TXEAU12	Milieu SEMI urbain : Ouverture de tranchée 1mX1m maxX1mL en terrain de tuf ou rocher calcaire ou basalte nécessitant l'emploi du brise béton ou brise roche hydraulique, à la profondeur établie par le profil en long de contrôle et l'évacuation des déblais à la décharge publique autorisée y compris découpe si besoin	ml	160,00
ass	TXASS12			
Plus-value tranchée, main d'œuvre comprise				
eau	TXEAU13	Sur largeur de tranchée 0,15m	ml	8,00
ass	TXASS13			
eau	TXEAU14	Sur profondeur de tranchée de 1m à 1,50m	ml	15,00
ass	TXASS14			
eau	TXEAU15	Sur profondeur de tranchée de plus d'1,50m	ml	25,00
ass	TXASS15			

Remblaiement, main d'œuvre comprise				
eau	TXEAU16	Remblaiement des fouilles, lit de pose et enrobage 0/20 sablage des canalisations jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de carrière ou de rivière	m ³	60,00
ass	TXASS16			
eau	TXEAU17	Remblaiement des fouilles, en béton dosé à 100 kg/m ² jusqu'au niveau - 6 cm de la chaussée existante	m ³	150,00
ass	TXASS17			
eau	TXEAU18	Remblaiement des fouilles en tout venant de 0/31,5 y compris le compactage par couche de 20 cm	m ³	60,00
ass	TXASS18			
Réfection voirie, main d'œuvre comprise				
eau	TXEAU19	Démolition de chaussée cimentée, de trottoir ou de caniveau bétonné, y compris remise en état hors fourniture de béton	m ²	50,00
ass	TXASS19			
eau	TXEAU20	Réfection de chaussée empierrée ou de trottoirs comprenant une couche de fondation en tout venant de rivière de 0/80 sur une épaisseur de 0.20 après compactage et une couche de base de 0.10 d'épaisseur en concassé de 0.30 compris cylindre	m ²	150,00
ass	TXASS20			
eau	TXEAU21	Revêtement bicouche	m ²	20,00
ass	TXASS21			
eau	TXEAU22	Réalisation d'un tapis d'enrobés à chaud mise en œuvre manuellement d'une épaisseur de 0,06 m pour tranchées après cylindrage 240 kg/m ² pour matériau calcaire et 250 kg/m ² pour matériau basaltique. Pour une surface jusqu'à 200 m ²	m ²	35,00
ass	TXASS22			
eau	TXEAU23	Réalisation d'un tapis d'enrobés à chaud mise en œuvre manuellement d'une épaisseur de 0,06 m pour tranchées après cylindrage 240 kg/m ² pour matériau calcaire et 250 kg/m ² pour matériau basaltique. Pour une surface supérieur à 200 m ²	m ²	25,00
ass	TXASS23			
eau	TXEAU24	Réalisation d'un tapis d'enrobé à froid comprenant les travaux de préparation, la fourniture et pose du matériau	m ²	60,00
ass	TXASS24			
eau	TXEAU25	Grave béton	m ²	200,00
ass	TXASS25			
eau	TXEAU26	Béton liquide auto-compactant dosé à 100 kg	m ²	500,00

ass	TXASS26					
eau	TXEAU27		Grave émulsion ou grave bitume	m ²	500,00	
ass	TXASS27					
eau	TXEAU28		Béton traditionnel	m ²	150,00	
ass	TXASS28					
eau	TXEAU29		Béton traditionnel	m ³	200,00	
ass	TXASS29					
eau	TXEAU30		Dépose et repose de bordures de trottoirs comprenant la mise en œuvre d'une couche de béton de 0.20, rejointoiement au mortier de ciment et tous les travaux accessoires	ml	50,00	
ass	TXASS30					
eau	TXEAU31		Démolition et réfection définitive de trottoirs ou de caniveaux carrelés ou cimentés (y compris chape).	ml	60,00	
ass	TXASS31					
eau	TXEAU32		Forfait pavés dépose et repose	m ²	130,00	
ass	TXASS32					
Encombrement de tranchée, difficultés du terrain						
eau	TXEAU33		Croisement de câbles ou canalisations en fouille inférieur ou égal à 300 mm	u	50,00	
ass	TXASS33					
eau	TXEAU34		Croisement de câbles ou canalisations en fouille supérieur à 300 mm	u	75,00	
ass	TXASS34					
eau	TXEAU35		Plus-value pour travaux comportant des difficultés dans les rues étroites ou impasses d'accès étriqués	ml	20,00	
ass	TXASS35					
eau	TXEAU36		Plus-value pour emploi de BRH	m ³	150,00	
ass	TXASS36					

Fourniture et pose de canalisation fonte ductile à revêtement polyuréthane intérieur la longueur sera comptée suivant l'axe de la canalisation, sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales comprenant la fourniture, l'approche, la mise en place en tranchée, fourniture de tuyaux et de toutes pièces nécessaires, la façon de joints, les coupes de tuyaux, épaissements s'il y a lieu, le calage dans les angles et aux extrémités.			
eau	FON60	DN 60	ml 65,00
eau	FON80	DN 80	ml 65,00
eau	FON100	DN 100	ml 65,00
eau	FON125	DN 125	ml 80,00
eau	FON150	DN 150	ml 95,00
eau	FON200	DN 200	ml 95,00
eau	FONdevis	au-delà sur devis	ml

Fourniture et pose de canalisation PVC à emboîture automatique la longueur sera comptée suivant l'axe de la canalisation, sans déduction des longueurs occupées par les pièces spéciales comprenant la fourniture, l'approche, la mise en place en tranchée, fourniture de tuyaux et de toutes pièces nécessaires, la façon de joints, les coupes de tuyaux, épaissements s'il y a lieu, le calage dans les angles et aux extrémités.

eau	PVCEAU40	DN40	ml 5,00
ass	PVCASS40		
eau	PVCEAU50	DN50	ml 5,00
ass	PVCASS50		
eau	PVCEAU63	DN 63	ml 5,00
ass	PVCASS63		
eau	PVCEAU75	DN 75	ml 6,00
ass	PVCASS75		
eau	PVCEAU90	DN 90	ml 8,00
ass	PVCASS90		
eau	PVCEAU110	DN 110	ml 9,00
ass	PVCASS110		

eau	PVCEAU125	DN 125		ml	12,00
ass	PVCASS125				
eau	PVCEAU140	DN 140		ml	13,00
ass	PVCASS140				
eau	PVCEAU160	DN 160		ml	15,00
ass	PVCASS160				
eau	PVCEAU200	DN 200		ml	25,00
ass	PVCASS200				
eau	PVCEAUdevis	au-delà sur devis		ml	
ass	PVCASSdevis				
Fourniture et pose de vanne d'arrêt de type opercule caoutchouc, résistance à 16 bars, dont pièces pour raccordement					
eau	VAN100	jusqu'à DN100		u	350,00
eau	VAN200	au-dessus de DN100 et jusqu'à DN200		u	500,00
eau	VANdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose d'adaptateur à bride auto buté de résistance 16 bars					
eau	RBM100	jusqu'à DN100		u	70,00
eau	RBM200	au-dessus de DN100 et jusqu'à DN200		u	150,00
eau	RBMdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose d'adaptateur à bride auto buté de très grande tolérance de résistance 16 bars					
eau	RBMGTA	Type A 49/71		u	45,00
eau	RBMGTB	Type B 62/84		u	50,00
eau	RBMGTC	Type C 80/102		u	60,00
eau	RBMGTD	Type D 97/127		u	75,00
eau	RBMGTE	Type E 123/153		u	100,00

eau	RBMGTF	Type F 151/181		u	110,00
eau	RBMGTG	Type G 196/226		u	180,00
eau	RBMGTH	Type H 211/241		u	210,00
eau	RBMGTI	Type I 235/265		u	240,00
eau	RBMGTJ	Type J 260/290		u	280,00
eau	RBMGTJR	Type JR 285/315		u	330,00
eau	RBMGTK	Type K 306/336		u	380,00
eau	RBMGTdevis	au-delà sur devis			
Fourniture et pose de manchons grande tolérance					
eau	GIB100	jusqu'au DN 100		u	80,00
eau	GIB200	De DN 100 à DN 200		u	150,00
eau	GIBdevis	au-delà sur devis		u	
Raccordement d'un branchement AEP sur canalisation existante y compris pièces					
eau	RAC100	jusqu'au DN 100		u	180,00
eau	RAC200	De DN 100 à DN 200		u	230,00
eau	RACdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose d'un réducteur					
eau	REDU	Fourniture et pose d'un réducteur de pression pour branchement particulier DN 15 à DN 32		u	60,00
Fourniture et pose de té égal en fonte y compris pièces et boulonnerie					
eau	TE100	jusqu'au DN 100		u	350,00
eau	TE200	De DN 100 à DN 200		u	500,00
eau	TEdevis	au-delà sur devis		u	

Fourniture et pose de té réduit fonte à trois brides tournantes y compris pièces et boulonnerie			
eau	TER100	jusqu'au DN 100	u 320,00
eau	TER200	De DN 100 à DN 200	u 450,00
eau	TERdevis	au-delà sur devis	u
Fourniture et pose de té réduit fonte à emboiture express y compris l'ensemble raccord, le joint express et la boulonnerie spéciale.			
eau	TEEdevis	Uniquement sur devis	u
Fourniture et pose de coude en fonte à emboiture express y compris l'ensemble raccord, le joint express et la boulonnerie spéciale, pour les diamètres nominaux suivants			
eau	COUEdevis	Uniquement sur devis	u
Fourniture et pose de coude fonte à deux brides tournantes pour les diamètres nominaux suivants			
eau	COUF100	jusqu'au DN 100	u 220,00
eau	COUF200	De DN 100 à DN 200	u 420,00
eau	COUFdevis	au-delà sur devis	u
Fourniture et pose de manchettes fonte à brides tournantes pour les diamètres nominaux suivants			
eau	MAN100	jusqu'au DN 100	u 150,00
eau	MAN200	De DN 100 à DN 200	u 250,00
eau	MANdevis	au-delà sur devis	u
Fourniture et pose de cône de réduction			
eau	COR100	jusqu'au DN 100	u 100,00
eau	COR200	De DN 100 à DN 200	u 180,00
eau	CORdevis	au-delà sur devis	u

Fourniture et pose de Brides de réduction			
eau	BRE100	jusqu'au DN 100	u 130,00
eau	BRE200	De DN 100 à DN 200	u 250,00
eau	BREdevis	au-delà sur devis	u
Fourniture et pose d'un manchon de réparation inox à une bande de serrage pour tuyau fonte, PVC....PFA I 6			
eau	MRI100	jusqu'au DN 100	u 140,00
eau	MRI200	De DN 100 à DN 200	u 320,00
eau	MRIdevis	au-delà sur devis	u
Fourniture et pose de plaque pleine			
eau	PP100	jusqu'au DN 100	u 100,00
eau	PP200	De DN 100 à DN 200	u 150,00
eau	PPdevis	au-delà sur devis	u
Poteau incendie			
eau	PI 100	Fourniture et pose de poteau d'incendie, en 100 mm, à prises apparentes, à trois sorties normalisées pompier, de type renversable, avec dispositif anti-retour	u 1500,00
eau	ESSE	Fourniture et pose d'un Esse de réglage pour PI ou bouche en 100 mm y compris la fourniture, la pose, le réglage de niveau, les joints et la boulonnerie	u 300,00
eau	BOU	Fourniture et pose de bouchon	u 130,00
eau	CAP	Fourniture et pose de capot	u 620,00
eau	CLA 100	Fourniture et pose d'un kit clapet et joint DN 100	u 310,00
eau	KITH	Fourniture et pose d'un kit réparation partie haute	u 485,00
eau	COUV	Fourniture et pose d'un couvercle de marquage	u 30,00
Fourniture et pose de tuyau polyéthylène alimentaire, bande bleue, pour branchements particuliers			
eau	PEHD 25	DN 25 extérieur	ml 6,00

eau	PEHD 32	DN 32 extérieur		ml	7,00
eau	PEHD 40	DN 40 extérieur		ml	12,00
eau	PEHD 50	DN 50 extérieur		ml	18,00
eau	PEHD 60	DN 60 extérieur		ml	30,00
eau	PEHD 75	DN 75 extérieur		ml	35,00
eau	PEHDdevis	au-delà sur devis			
Fourniture et pose de collier de prise en charge sur canalisation en fonte					
eau	PECF100	jusqu'au DN 100		u	55,00
eau	PECF200	De DN 100 à DN 200		u	85,00
eau	PECFdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose de collier de prise en charge sur canalisation PVC, y compris le percement de la canalisation, main d'œuvre et toutes sujétions de mise en œuvre					
eau	PECPVC75	jusqu'au DN 75		u	50,00
eau	PECPVC160	De DN 75 à DN 160		u	100,00
eau	PECPVCdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose de robinet de prise en charge de type universel réversible					
eau	RPEC25	DN 20 pour tube DN 25 extérieur		u	70,00
eau	RPEC32	DN 25 pour tube DN 32 extérieur		u	100,00
eau	RPEC40	DN 32 pour tube DN 40 extérieur		u	170,00
eau	RPEC50	DN 40 pour tube DN 50 extérieur		u	230,00
eau	RPEC60	DN 50 pour tube DN 60 extérieur		u	280,00
eau	RPECdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose de bouchon obturateur pour collier de prise en charge					
eau	BPB	Pour petit Bossage		u	25,00
eau	BGB	Pour gros Bossage		u	30,00

Fourniture et pose accessoires bouche à clé				
eau	ALL	Fourniture, pose et alignement de tube allonge en PVC diamètre 90 mm à tabernacle pré moulé	u	20,00
eau	BAC	Fourniture, pose et réglage de tête de bouche à clé réglable en fonte	u	25,00
Fourniture et pose pour niche				
eau	NICHE	Fourniture et pose de niche abri compteur en béton type MINIOGETTE	u	360,00
eau	COFS	Fourniture et pose de coffret sol en béton	u	360,00
eau	ISO 410	Fourniture et pose de niche abri compteur encastrée type ISO 410	u	365,00
eau	AGP100	Fourniture et pose de niche abri compteur type LOGETTE AGP 100 pour 2 compteurs	u	465,00
eau	AGPdevis	Fourniture et pose de niche abri compteur type LOGETTE au-delà de 2 compteurs	u	
eau	ISOLAZUR	Fourniture et pose de niche abri compteur en béton type ISOLAZUR I	u	350,00
Fourniture et pose plomberie réseaux				
eau	PIECES	Fourniture et pose pour raccordement PE en laiton	u	50,00
eau	SPÉdevis	Fourniture et pose de pièces spécifiques plomberie réseaux	u	
Raccordement eaux usées				
ass	RACEU	Raccordement sur canalisation d'assainissement existante y compris pièces	u	180,00
ass	RACBET	Raccordement sur regard en béton neuf ou ancien des nouveaux branchements individuels	u	150,00
Fourniture et pose de canalisation assainissement PVC CR 16				
ass	CR16125	DN 125	ml	24,00
ass	CR16160	DN 160	ml	28,00
ass	CR16200	DN 200	ml	34,00
ass	CR16devis	au-delà sur devis		
Fourniture et pose de canalisation assainissement PVC CR 8				
ass	CR8125	DN 125	ml	15,00
ass	CR8160	DN 160	ml	17,00

ass	CR8200	DN 200		ml	30,00
ass	CR8250	DN 250		ml	35,00
ass	CR8devis	au-delà sur devis			
Fourniture et pose de culotte en PVC pour collecteur					
ass	CULPVC	culotte PVC de DN 125 à DN 200		u	50,00
ass	CULPVCdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose de manchon assainissement en PVC					
ass	MANPVC	Manchon PVC de DNI160 à DN 250		u	15,00
ass	MANPVCdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose de manchon inter matériaux					
ass	MIM100	DN 100		u	35,00
ass	MIM125	DN 125		u	45,00
ass	MIM150	DN 150		u	50,00
ass	MIM200	DN 200		u	70,00
ass	MIM250	DN 250		u	100,00
ass	MIMdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose d'une selle de piquage sur canalisation principale					
ass	SEPI125	DN 125		u	60,00
ass	SEPI160	DN 160		u	65,00
ass	SEPI200	DN 200		u	70,00
ass	SEPI250	DN 250		u	175,00
ass	SEPIdevis	au-delà sur devis			

Fourniture et pose de boîte de branchement					
ass	BPD125	DN 125		u	70,00
ass	BPD160	DN 160		u	90,00
ass	BPDdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose de rehausse de boîte branchement					
ass	REH	Réhausse de boîte de branchement		u	40,00
Fourniture et pose de tampon de regard d'assainissement					
ass	TAMP250	250x250		u	50,00
ass	TAMP315	315x315		u	65,00
ass	TAMPdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose d'un regard de visite					
ass	TEGRA 800	Fourniture et pose de regard de visite circulaire préfabriqué DN 800		u	1250,00
ass	TAMP 800	Fourniture et pose de tampon trafic intense KN400 non siglé		u	250,00
Fourniture et pose de coude PVC CR 16					
ass	COUDPVC160	DN 125		u	10,00
ass	COUDPVC250	DN 160		u	15,00
ass	COUDPVCdevis	au-delà sur devis		u	
Fourniture et pose de bouchon PVC					
ass	BCO	Bouchon PVC		u	30,00

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 2224-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence optionnelle « Eau » ;

VU la délibération n°1826 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du règlement de service eau potable à compter du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération n°2137 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du règlement de service eau potable à compter du 1er janvier 2020 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, le service des eaux s'est doté d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

CONSIDÉRANT que le règlement de service de l'eau potable désigne notamment l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau), définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre le service des eaux de la Vallée de l'Hérault et l'abonné,

CONSIDÉRANT qu'il fixe ainsi les règles applicables aux services publics de l'eau exploités directement par le service des eaux de la Vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDÉRANT qu'après trois ans d'exercice, il convient de faire évoluer ce règlement en apportant les modifications suivantes :

- Précision sur les branchements neufs faits en fonction des zonages d'urbanisme et selon les usages
- Information sur la radio relève, possibilité de facturation de déplacement d'agent pour la relève manuelle dans le cas d'un refus de radio
- Mise en conformité avec la loi RGPD
- Dispositions applicables pour les lotissements
- Précisions sur les extensions de réseaux

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau, ces règlements doivent entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2021,
CONSIDERANT que les règlements seront ensuite réactualisés autant que de besoin et selon l'évolution de la réglementation,
CONSIDERANT que le paiement de la première facture vaudra acceptation des règlements,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement de service du service public de l'eau potable ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2021,
- d'abroger à compter de cette même date, la délibération n°2137 du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du règlement de service de l'eau potable,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2471 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1383-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Service des eaux



Règlement de service

EAU POTABLE

Approuvé le ../../....
et applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Siège social - 2 parc d'activités de Camalcé
BP 15 - 34150 GIGNAC

Service des eaux - accueil du public
65 place Pierre Mendès France
34150 GIGNAC



Contact : 04 67 57 36 26

www.servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Les mots pour se comprendre

L'abonné :

L'abonné, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

- **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault*** est désignée comme l'exploitant dans ce règlement pour les communes suivantes : Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert.
- **La SAUR*** est désignée comme l'exploitant dans ce règlement pour les communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle.
- Les communes suivantes ne sont pas concernées par ce présent règlement et sont gérées par le **Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SMEVH)*** : Aumelas, Bélarga, Campagnan, Puilacher, Plaissan, Tressan, St-Pargoire, Vendémian.

Le règlement de service :

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre l'exploitant et l'abonné. Il définit également l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

*Coordonnées des exploitants :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault	La SAUR	Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Hérault (SMEVH)
BP15, 34150 Gignac 04 67 57 36 26 servicedeseaux.cc-vallee- herault.fr	ZAE Les verriers, rue Aven, 34988 St-Gély-du-Fesc 04 34 20 30 01 04 34 20 30 08 (24h/24) www.saurclient.fr	2 Route de Boyne, 34120 Cazouls d'Hérault 04 67 25 28 29 http://www.eau-vallee- herault.fr

Sommaire

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT..... 4	VI.2 LES CARACTERISTIQUES.....10
I.1 OBJET..... 4	VI.3 L’INSTALLATION11
I.2 MODALITES GENERALES..... 4	VI.4 LA VERIFICATION11
I.3 INFORMATION..... 4	VI.5 L’ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT.....11
I.4 LES EXPLOITANTS 4	VI.6 LA DEPOSE11
ARTICLE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES 4	ARTICLE VII – LES INSTALLATIONS PRIVEES11
II.1 LES ENGAGEMENTS DE L’EXPLOITANT 4	VII.1 LA DESCRIPTION11
II.2 LA QUALITE DE L’EAU FOURNIE..... 4	VII.2 LES CARACTERISTIQUES.....12
II.3 LES OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES 5	VII.3 LE CONTROLE DES INSTALLATIONS12
II.4 LES INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE 5	VII.4 L’ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT.....12
ARTICLE III – LE CONTRAT 6	VII.5 L’INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS12
III.1 TYPE DE CONTRAT 6	ARTICLE VIII – INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D’UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC12
III.2 SOUSCRIPTION DU CONTRAT..... 6	VIII.1 LA DESCRIPTION12
III.3 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT 6	VIII.2 LES MODALITES12
III.4 L’ESPACE INTERNET DE L’ABONNE..... 7	ARTICLE IX– NON RESPECT DU REGLEMENT...13
ARTICLE IV – LA FACTURE 7	IX.1 RESPONSABILITES GENERALES.....13
IV.1 PERIODICITE DE LA FACTURE..... 7	IX.2 EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT13
IV.2 PRESENTATION DE LA FACTURE 7	IX.3 LE VOL D’EAU SUR LE RESEAU PUBLIC13
IV.3 L’EVOLUTION DES TARIFS..... 7	ARTICLE X - LA MEDIATION DE L’EAU.....14
IV.4 LE RELEVÉ DE CONSOMMATION 7	ARTICLE XI – CONDITIONS D’APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT14
IV.5 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT 8	XI.1 LES REGLES D’APPLICATION14
IV.6 LES FUITES SUR L’INSTALLATION ET LA POSSIBILITE DE DEGREVEMENT..... 8	XI.2 LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....14
ARTICLE V – LE BRANCHEMENT 9	XI.3 LA DATE D’APPLICATION.....14
V.1 LA DESCRIPTION 9	XI.4 L’EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT14
V.2 L’AVANT-PROJET ET L’ESTIMATION 9	ARTICLE XII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES14
V.3. LA CREATION ET LA MISE EN SERVICE 9	ARTICLE XIII – TARIFS.....14
V.4 L’EXTENSION DE RESEAUX..... 9	ANNEXE 1 – LECTURE D’UN COMPTEUR15
V.5 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES LOTISSEMENTS 10	ANNEXE 2 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE...16
V.6 L’ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT 10	ANNEXE 3 – L’INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF18
V.7 LA FERMETURE ET L’OUVERTURE 10	ANNEXE 4 – LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE BRANCHEMENT20
V.8 LA MODIFICATION 10	
V.9 LA SUPPRESSION 10	
ARTICLE VI – LE COMPTEUR.....10	
VI.1 LA DESCRIPTION 10	

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'anticiper ce transfert, qui a été avancé au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, l'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire et cela a un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource eau a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la Communauté de communes.

Les objectifs recherchés sont :

- de préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements.
- d'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information...).
- d'accroître les capacités d'investissement et enfin d'apporter un pilotage plus efficace.

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT

I.1 Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés.

Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'eau potable exploité directement par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

Le service d'eau potable désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau).

I.2 Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'accessibilité à l'eau potable.

I.3 Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, lorsqu'il est révisé.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de

réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition du public à l'accueil du service des eaux et sur l'agence en ligne.

I.4 Les exploitants

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes :

Aniane, Arboras, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montpeyroux, Popian, Pouzols, Puéchabon, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert.

La SAUR* est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes : Argelliers, La Boissière, Montarnaud, St-Paul-et-Valmalle.

Les communes suivantes ne sont pas concernées par ce présent règlement et sont gérées directement par le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault* pour l'eau potable : Aumelas, Bélarga, Campagnan, Puilacher, Plaissan, Tressan, St-Pargoire, Vendémian.

ARTICLE II – LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC, DES ABONNES ET DES PROPRIETAIRES

L'exploitant s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité selon les exigences fixées par le Code de la Santé Publique et conforme au règlement sanitaire départementale.

II.1 Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant s'engage à apporter de l'eau potable et à assurer un service de qualité (production, pompage, traitement, stockage, distribution et contrôle de l'eau). Ses prestations sont les suivantes :

- Contrôler régulièrement la qualité de l'eau, en réalisant des analyses portant sur un ensemble de paramètres, sur les installations de production et de distribution d'eau.
- Apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre à vos besoins concernant votre alimentation en eau.
- Répondre à vos courriers dans les meilleurs délais.
- Respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à votre domicile (présence nécessaire).
- Etudier et localiser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau.
- Mettre en service rapidement l'alimentation en eau, lors d'un emménagement.

II.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier au titre du Code de la Santé Publique, dont les résultats officiels sont accessibles sur le site www.eaupotable.sante.gouv.fr.

Une synthèse des résultats est communiquée une fois par an avec la facture et, est également consultable sur l'agence en ligne. Les résultats sont affichés à l'accueil du service des eaux, en mairie et dans le Rapport annuel sur le Prix et de la Qualité de Service (RPQS).

L'abonné peut à tout moment contacter l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau.

II.3 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant de l'accès à l'eau du réseau public d'eau potable, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage et des installations mises à sa disposition. Le non-respect de ces règles peut entraîner l'application de pénalités.

II.3.1 En matière d'usage d'eau

- Ne pas utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, sauf en cas d'incendie ;
- Ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

II.3.2 En matière d'utilisation des installations

- Ne pas modifier l'emplacement du compteur, ne pas gêner le fonctionnement ou son accès, et ni briser le dispositif de protection (plomb, bague d'invulnérabilité...);
- Ne pas altérer de façon volontaire le fonctionnement du compteur ;
- Les réseaux intérieurs ne doivent pas perturber le fonctionnement des réseaux auxquels ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée, notamment dans le cadre de phénomènes de retour d'eau ;
- Ne pas manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- Ne pas relier au réseau public des installations hydrauliques alimentées par une autre ressource en eau (puits, forage, source, canal, récupération d'eau de pluie). Il convient de maintenir une séparation physique obligatoire entre ces réseaux ;
- Ne pas utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- Ne pas raccorder sur la canalisation publique desservant l'immeuble ou sur le branchement d'un autre abonné ;
- Ne pas piquer ou perforer la canalisation équipant le branchement.

La collectivité appliquera des pénalités en cas d'infractions constatées et se réserve le droit d'engager toute poursuite en cas de non-respect de ces obligations générales. Le montant des pénalités est voté chaque année par délibération (catalogue des tarifs). **De plus, le déplacement abusif des agents techniques pourra être facturé à l'abonné.**

En cas de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

II.4 Les interruptions et restrictions du service

En cas d'interruption :

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau (travaux, réparations, entretien), entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau.

- Dans le cadre d'une interruption programmée, l'exploitant est tenu d'en informer l'abonné, au moins 48h à l'avance.
- Dans le cas d'une interruption non programmée, l'exploitant est tenu d'en informer l'abonné, dès le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48h, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption est supérieure à 24h, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

Aussi, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou quantité) de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure et ne donnent droit à aucune indemnité.

En cas de restriction :

L'exploitant peut être amené à intervenir sur le réseau public (modification de pression et/ou débit). Dès lors, que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant en informe les abonnés des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de pollution ou de turbidité :

L'exploitant peut être amené, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, à restreindre la consommation d'eau ou limiter les conditions de son utilisation.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie :

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de qualité peuvent être engendrées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

ARTICLE III – LE CONTRAT

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement avec l'exploitant.

III.1 Type de contrat

L'abonné a le choix entre plusieurs types de contrats selon ses besoins :

Le contrat d'abonnement en habitat individuel :

- Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de l'abonné.

Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectifs :

- Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.
- Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collectif est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation des parties communes. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général qui comptabilise l'eau fournie à l'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation.

Les contrats d'abonnement spéciaux dits de « grande consommation » :

Dans la mesure où les installations de l'exploitant permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits de « grande consommation » peuvent être accordés notamment à des industriels pour les fournitures d'eau importante hors du cas général des abonnements ordinaires. Des tarifs spéciaux sont appliqués selon le diamètre du compteur et le volume d'eau (catalogue des tarifs).

III.2 Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat de copropriétaires éventuellement représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande en se rapprochant du service relation clientèle de l'exploitant.

L'abonné devra indiquer à l'exploitant les usages prévus de l'eau (domestique, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavage), notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau de distribution d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa responsabilité.

L'abonné devra également indiquer à l'exploitant, la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement ainsi que l'index du compteur.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

L'exploitant ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée. En fonction des informations que l'abonné aura transmises, l'exploitant pourra procéder à une visite sur place pour vérifier celles-ci.

Le contrat d'abonnement peut-être :

- téléchargé sur l'agence en ligne ou,
- envoyé par courrier ou par mail.

L'abonné devra dater et signer le contrat et renvoyer un exemplaire à l'exploitant.

En cas de rétractation :

L'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

En cas de consommation d'eau potable sans abonnement, l'exploitant procédera, aux frais de l'abonné, à la facturation du service (redevance équivalente à l'abonnement qui aurait été due) et de l'eau consommée depuis le dernier index facturé. Le paiement de la facture vaudra alors abonnement.

En cas de modification des données relatives à sa situation (nom, adresse...), l'abonné doit en informer l'exploitant qui procédera aux modifications nécessaires. Toutes modifications des données relatives à la désignation de l'abonné sont effectuées sans frais.

Le contrat peut être transféré sans frais à l'occupant restant en cas de décès ou de séparation. Il peut également être transféré sans frais en cas de changement de gestionnaire d'immeuble d'habitation collectif.

En cas de modification du type de contrat d'abonnement ou du type de branchement, le contrat devra être résilié et une nouvelle demande de contrat devra être effectuée auprès du service relation clientèle de l'exploitant, conformément au présent règlement, selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé du compteur daté (*formulaire d'index contradictoire*) et la résiliation sera effective au plus tard le 5^{ème} jour ouvré suivant la demande.

L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur usager de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III.2 du présent règlement.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, est alors adressée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de la part de l'abonné, il peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

Si le locataire résilie son contrat d'abonnement, l'abonnement ainsi que les consommations éventuelles sont à la charge du propriétaire. Si celui-ci ne souhaite pas conserver l'abonnement, une intervention de dépose du compteur peut être faite à sa charge.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

III.4 L'espace internet de l'abonné

L'abonné peut créer son espace personnel sur l'agence en ligne.

Les identifiants (login et mot de passe) sont fournis par l'exploitant dès l'ouverture d'un contrat et à réception de la première facture.

Sur cet espace personnel, l'abonné peut :

- modifier son profil
- payer ses factures
- adhérer au prélèvement mensuel
- consulter l'historique de ses factures.

L'agence en ligne respecte la loi RGPD avec les mesures de consentement de l'abonné. En indiquant son adresse mail et/ou son numéro de téléphone portable, l'abonné pourra bénéficier des systèmes d'alertes mis en place par le service.

ARTICLE IV – LA FACTURE

IV.1 Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- L'abonnement eau (part fixe) : ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'eau potable (entretien des installations, des réseaux, des compteurs, relève, facturation). Cette partie est

facturée indépendamment du nombre de m³ consommé.

- La consommation d'eau (part variable) : cette partie est proportionnelle à la consommation d'eau calculée en fonction du relevé du compteur d'eau effectué par l'exploitant. Elle permet de couvrir les travaux sur le réseau.
- Les redevances reversées à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) :
 - Les redevances relatives à la lutte contre la pollution, à la modernisation des réseaux et au prélèvement sur la ressource en eau,
 - Toute autre redevance qui pourrait être mise en application.

IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (abonnement et part variable) appliqués sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4 Le relevé de consommation

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents de l'exploitant chargés du relevé du compteur, et rendre celui-ci accessible.

Conformément aux obligations légales de l'exploitant, celui-ci procède au changement de tous les compteurs du territoire. **Ces compteurs sont la propriété du service des eaux de la vallée de l'Hérault.** Un système de radio-relève est implanté dès le remplacement du compteur.

Dispositif de radiorelevé : pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de la consommation.

Un abonné a la possibilité de demander la pose d'un compteur sans le module de radio-relève. Dans ce cas, l'abonné ne peut pas bénéficier des alertes et des informations de consommation présentes sur l'agence en ligne. De plus, la facturation nécessitant deux relevés réelles sur le terrain, un supplément pourra être appliqué sur les factures pour le déplacement d'un agent technique conformément au catalogue des tarifs en vigueur. L'abonné a toujours la possibilité de faire ajouter un module radio par l'exploitant a posteriori à ses frais (selon le catalogue des tarifs en vigueur).

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un « avis de

passage » à compléter et à renvoyer dans le délai fixé par l'exploitant.

Si le relevé n'a pas pu être réalisé ou que l'index n'a pas pu être communiqué, le volume facturé sera égal à celui de la période antérieure équivalente. La régularisation se fera à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé n'a pas pu être effectué durant deux années consécutives par l'exploitant, celui-ci fixera un rendez-vous avec l'abonné afin de trouver une solution (pouvant aller jusqu'au déplacement du compteur).

En cas d'arrêt du compteur ou de dysfonctionnement, la consommation de la période en cours sera supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

En cas de désaccord, l'exploitant pourra aussi retenir comme consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive la première année d'abonnement.

Il est vivement conseillé à l'abonné de vérifier lui-même régulièrement sa consommation indiquée au compteur (cf. *annexe lecture d'un compteur*).

IV.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. Les modalités de paiement auprès du service relation clientèle de l'exploitant sont les suivantes :

- en espèce (maximum autorisé 300€)
- par chèque bancaire
- par carte bancaire
- par virement
- par internet (carte bleue, prélèvement automatique, mensualisation)
- par TIP

Le paiement par carte bleue sur l'agence en ligne est possible 5 jours ouvrés après la date d'émission de la facture et pour une durée d'un mois.

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier après études des circonstances :

- d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée.
- d'un remboursement ou d'un avoir si la facture a été surestimée.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à contacter le service relation clientèle de l'exploitant sans délai. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-12-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF, ...), la

procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

IV.6 Les fuites sur l'installation et la possibilité de dégrèvement

Si l'exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, l'abonné est informé par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

Le droit au dégrèvement de la facture (en cas de fuite après compteur) s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur (canalisations privées de l'abonné). Sont exclues de ce dispositif les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge, lave-vaisselle) et à des équipements sanitaires (ex: chasse d'eau) ou de chauffage (ex: cumulus). De même, les fuites sur la robinetterie ou tout autre système alimenté en eau par les canalisations intérieures de l'habitation sont exclues du dispositif.

Par canalisations (article L2224-12-4 CGCT), sont entendus les "tuyaux" et accessoires annexes (en particulier, les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative, qui permettent d'acheminer l'eau jusqu'à son point d'utilisation.

Les usagers concernés sont :

- les occupants d'un local d'habitation,
- les personnes titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif.

Calcul du dégrèvement de la facture :

Il s'agit du volume moyen consommé au cours des 3 dernières années précédant la période entre les deux derniers relevés de compteurs. Lorsque la facture fait l'objet d'un dégrèvement, tous les éléments sont concernés (redevance eau potable, redevance assainissement s'il y a lieu, taxes et redevances additionnelles).

Si le volume d'eau consommé excède le double du volume d'eau moyen observé sur les trois dernières années, et si l'abonné est en mesure de justifier d'une fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur.

L'abonné peut demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que l'abonné a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ;
- de transmettre l'index après réparation ;
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de sa part.

Le délai pour produire l'attestation de réparation de la fuite par une entreprise de plomberie est fixé à un mois à compter de la date où l'exploitant l'aura informé d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé ou, au plus tard, à compter de la date de réception de la facture par l'abonné (le cachet de la Poste faisant foi).

A noter, l'exploitant peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition de l'abonné à ce contrôle, l'exploitant pourra engager les procédures de recouvrement.

La nouvelle facture émise ne pourra pas excéder le double de la consommation moyenne.

En cas de récurrence dans une période de trois ans, le volume de la première fuite sera pris en compte dans le calcul du dégrèvement. Ce dispositif de dégrèvement est exceptionnel et ne peut intervenir de façon régulière. L'abonné est responsable de son installation privée et se doit de la contrôler régulièrement pour éviter tout gaspillage.

ARTICLE V – LE BRANCHEMENT

V.1 La description

(cf. annexe schéma limite de propriété)

Le **branchement** fait partie du réseau public et comprend quatre éléments :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur.

L'ensemble des accessoires sont à la charge de l'abonné, ainsi que le coffret qui abrite le compteur.

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le compteur.

Le **raccordement** est le fait de relier des installations privées au réseau public d'eau potable. Le raccordement ne peut pas être effectué sur une conduite d'adduction et ne peut intervenir qu'après l'unité de traitement et selon une pression normalisée. Ce raccordement est possible sur les zones urbanisées et à urbaniser au regard des documents d'urbanisme (règlement sanitaires et PLU). Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. En règle générale ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'utilisation de l'eau.

V.2 L'avant-projet et l'estimation

Avant les travaux de création de branchement, il est possible pour le demandeur de solliciter l'exploitant pour une estimation gratuite. Cette estimation sera demandée par le biais d'un formulaire au niveau du service de relation clientèle.

Cette estimation est donnée à titre indicatif et informatif pour une configuration habituelle, soit pour un branchement compris entre 0 et 10 mètres linéaires et sous réserve de conditions spécifiques d'exécution. Elle ne préjuge pas du coût définitif proposé lors de l'établissement d'un devis avant travaux. Au-delà de 10 mètres linéaires, une étude pourra être proposée au demandeur, étude payante mise à la charge du demandeur.

V.3. La création et la mise en service

Les **travaux de création** de branchement sont réalisés par l'exploitant et sous sa responsabilité uniquement sur la partie publique ainsi que la pose d'un compteur.

La **création du branchement** est établie en limite de propriété par l'exploitant après accord par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur (selon le principe d'un seul branchement par usage). Dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif et sur décision de l'exploitant, il pourra être établi soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Pour effectuer cette installation, un **devis payant** est réalisé par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (catalogue des tarifs). Les travaux n'interviendront qu'après acceptation de ce devis (d'une durée de validité limitée dans le temps) et aux frais du propriétaire. L'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation du branchement sont à la charge du propriétaire et notamment les études préalables éventuelles, la réfection des chaussées et trottoirs, les éventuels surcoûts pour prélèvements et analyses, hormis l'achat du compteur. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par l'exploitant.

La **mise en service** du branchement ne s'effectue qu'après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de l'exploitant. Celle-ci est ensuite effectuée uniquement par l'exploitant, seul habilité à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

V.4 L'extension de réseaux

L'extension des réseaux publics de 10 à 100 mètres dans les zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, l'extension de réseaux demandée par un abonné sera à la charge financière de cet abonné. Le raccordement sera dimensionné pour correspondre exclusivement au besoin du projet du demandeur. Les travaux seront réalisés par l'exploitant après acceptation du devis par l'abonné. Le branchement créé sera intégré au patrimoine de l'exploitant.

L'extension des réseaux publics supérieure à 100 mètres, équipements publics exceptionnels :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, dans les zones urbanisées ou à urbaniser, l'exploitant peut demander à l'abonné de participer au financement de l'extension de réseaux tel que prévu aux articles L332-6 et suivants du Code de

l'Urbanisme. Une convention définira les modalités de mise en œuvre technique, la répartition financière des travaux entre les signataires ainsi que les modalités de rétrocession éventuelle.

Ainsi, l'article 332-11-3 du Code de l'Urbanisme stipule : « Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. » « Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. » De même, l'article 332-8 du Code de l'Urbanisme stipule : « Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

V.5 Dispositions applicables pour les lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations du guide de bonnes pratiques élaboré par l'exploitant et disponibles sur l'agence en ligne.

Le guide décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Dans le cas de la non application du guide de bonnes pratiques, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

V.6 L'entretien et le renouvellement

Pour sa partie située dans le domaine public, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau et prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état et les frais des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de l'abonné,
- la garde et la protection de la partie du branchement située en domaine privé. L'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de protection du branchement.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné (propriétaire ou syndicat des copropriétaires), selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

V.7 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation, les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, sont à la charge de l'abonné (cf. catalogue des tarifs).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement. Seule la résiliation du contrat met fin au paiement de l'abonnement.

V.8 La modification

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant, les travaux sont réalisés par lui et sous sa responsabilité.

V.9 La suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, l'exploitant peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants. Un branchement non utilisé peut être fermé par l'exploitant, par mesure de sécurité.

ARTICLE VI – LE COMPTEUR

VI.1 La description

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

L'abonné en a la garde, doit le protéger contre le gel et les chocs et enfin, ne doit ni en modifier l'emplacement ni en briser le plomb.

VI.2 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relève à distance sont la propriété de l'exploitant.

Le diamètre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que l'abonné déclare sous réserve des prescriptions techniques. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

L'exploitant peut :

- remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent ;
- déplacer le compteur en limite de propriété pour retrouver une situation conforme à la réglementation.

Dans tous les cas, l'abonné sera averti. L'exploitant lui communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

VI.3 L'installation

(cf. annexe schéma limite de propriété)

Pour les branchements individuels ou les immeubles collectifs, le compteur est placé sur le domaine public en limite de propriété, de façon à être accessible par l'exploitant.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats d'abonnement.

(cf. annexe individualisation des compteurs dans un immeuble collectif)

Le compteur est installé dans un abri spécial dit **abri-compteur**, conforme à la réglementation en vigueur. Cet abri-compteur (coffret et porte ou plaque) peut être réalisé aux frais de l'abonné, après l'établissement d'un devis auprès de l'exploitant ou d'une entreprise de son choix, selon les prescriptions techniques de l'exploitant.

Nul ne peut déplacer cet abri, ni modifier son installation, ni modifier les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant.

VI.4 La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur, le contrôle est alors effectué sur place, en sa présence par l'exploitant.

En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé. L'abonné est tenu d'assister ou de se faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur :

- si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné ;
- si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'exploitant. La

consommation de la période contestée est alors rectifiée, et le compteur est remplacé.

VI.5 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais, en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection de son compteur :

- si le compteur est dans un local non chauffé (cave, garage, remise), l'abonné doit l'entourer ainsi que les parties apparentes de la tuyauterie avec une gaine isolante ;
- si le compteur est à l'extérieur dans un abri en façade ou enterré, l'abonné doit calfeutrer le compteur d'eau et les canalisations exposées avec des plaques de polystyrène ou des sacs remplis de billes ou de débris de polystyrène. Ne jamais utiliser de matériaux absorbant l'humidité tels que la paille, le textile, la laine de verre ou de roche.

L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité. Le compteur est en location chez l'abonné, si celui-ci est détérioré, l'abonné peut faire une déclaration de sinistre à son assurance.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est remplacé aux frais de l'exploitant. Sinon, le compteur est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, défaut de protection contre le gel).

Si l'abri-compteur en façade a subi une détérioration (causé par un tiers ou non), il est remplacé aux frais de l'abonné, après établissement d'un devis auprès de l'exploitant ou d'une entreprise de son choix, selon les prescriptions techniques de l'exploitant.

Si l'abri-compteur enterré sur le domaine public a subi une détérioration (plaque cassée...), il est remplacé aux frais de l'exploitant.

VI.6 La dépose

La dépose des compteurs est réalisée aux frais de l'abonné. Seul l'exploitant est habilité à déposer les compteurs.

ARTICLE VII – LES INSTALLATIONS PRIVÉES

VII.1 La description

(cf. annexe individualisation des compteurs dans un immeuble collectif)

Les installations privées sont les installations de distribution situées après compteur.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après compteur général d'immeuble (hors compteurs individuels).

VII.2 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées de l'abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant et les autorités sanitaires (l'Agence Régionale de la Santé) ou tout autre organisme mandaté par l'exploitant peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé est obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et son bon fonctionnement. Les attestations annuelles de surveillance et contrôles par un organisme agréé peuvent être demandés à l'abonné à tout moment.

VII.3 Le contrôle des installations

En cas de suspicion de pollution, l'exploitant pourra venir contrôler les installations privées.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite.

Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant, **et en présence d'un agent assermenté du pouvoir de police du maire (relatif à la sécurité des réseaux)**. Ce contrôle, imposé par la réglementation, ne lui sera facturé que si la pollution est avérée.

VII.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf preuve d'une faute directement imputable à l'exploitant.

VII.5 L'individualisation des compteurs

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 attribue au seul propriétaire bailleur ou

au syndic mandaté par la majorité des copropriétaires, la responsabilité de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

Cette demande d'individualisation se passe en plusieurs étapes :

- une demande est faite au niveau du service clientèle par le propriétaire bailleur ou le syndic de copropriété mandaté
- une expertise technique est effectuée par l'exploitant concernant la faisabilité de l'individualisation. Des prescriptions techniques spécifiques seront données au propriétaire bailleur ou au syndic mandaté afin de réaliser les modifications nécessaires à l'individualisation.
- L'exploitant viendra ensuite faire une vérification des travaux effectués et posera les compteurs individuels. Les compteurs devront rester accessible pour l'exploitant.

ARTICLE VIII – INSTALLATIONS EN EAU POTABLE D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

VIII.1 La description

Sont concernées les installations privées, alimentées en eau par une autre source (puits, forage, réservoir de stockage des eaux de pluie) que le réseau d'eau public, situées au-delà du joint aval du système de comptage.

VIII.2 Les modalités

Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, avec copie pour information à l'exploitant.

Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Conformément à la réglementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des excréta et lavage des sols.

L'abonné doit également déclarer auprès de l'exploitant tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de transmettre le volume d'eau de pluie utilisé à usage domestique.

VIII.3 Le contrôle des installations

L'abonné dispose de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, un contrôle des installations peut être effectué par l'exploitant :

- dans le cadre de la protection de l'environnement,
- dans le cadre de la protection des intérêts des abonnés.

Afin de confirmer que les installations privées sont conformes à la réglementation en vigueur et n'ont pas de répercussions nuisibles sur la distribution publique, l'exploitant est en droit de procéder au contrôle de ses installations privées, avec accord de l'abonné et en présence d'un agent assermenté du pouvoir de police du maire (relatif à la sécurité des réseaux).

L'abonné permet aux agents de l'exploitant d'accéder à ses installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage,
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie,
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages,
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution d'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Ce contrôle, imposé par la réglementation, ne lui sera facturé que si la pollution est avérée.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire de la commune. En fonction de la gravité de la situation, le maire (ou le détenteur du pouvoir de police) pourra appliquer une amende au propriétaire selon la réglementation en vigueur. L'exploitant pourra fermer le branchement pour limiter le risque de contamination et ce jusqu'aux travaux de réparation.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, l'exploitant organisera une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, l'exploitant peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera facturée à l'abonné.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée.

Deux éléments essentiels à retenir

- La déclaration vise à faire prendre conscience de l'impact de ces ouvrages privés sur la qualité et la quantité des nappes souterraines. Dans le cas où

l'ouvrage n'est pas réalisé dans les normes en vigueur, il peut être un point d'entrée de pollution de la nappe. Une attention toute particulière doit être portée lors de leur conception et de leur exploitation.

- L'usage de l'eau d'un ouvrage privé (par nature non potable) peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne viendra contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE IX- NON RESPECT DU REGLEMENT

IX.1 Responsabilités générales

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie.

L'exploitant n'est pas responsable des fuites, pannes imprévisibles, du gel, de la sécheresse, des inondations ou autres catastrophes naturelles majeures.

IX.2 En cas de non-respect du règlement

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts, devant le tribunal compétent, fondées notamment sur les articles 311-1, 322-1 et R.635-1 du Code pénal et L.1324-4 du Code de la santé publique.

IX.3 Le vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau, toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement du compteur.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement :

- de l'eau consommée au tarif général en vigueur à la date de constat de l'infraction. L'évaluation des volumes d'eau facturés sera faite par l'exploitant. Il pourra prendre en compte le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de

l'infraction, la consommation habituellement constatée.

L'exploitant appliquera les pénalités suivants le catalogue des tarifs et se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation. L'infraction pénale de vol d'eau peut aussi s'appliquer.

ARTICLE X - LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et, si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement.

Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau

BP 40 463

75 366 PARIS CEDEX 08

contact@mediation-eau.fr - www.mediation-eau.fr

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

ARTICLE XI – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XI.1 Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture dite « facture-contrat ».

XI.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par le service des eaux de la vallée de l'Hérault. Ce dernier est tenu d'en informer l'abonné à ses frais.

XI.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour l'ensemble de son territoire (à l'exception des communes gérées directement par le SIEVH), après avis du conseil d'exploitation, puis après les formalités administratives (délibération, publicité, contrôle de légalité).

XI.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, tous les agents du service des eaux de la vallée de l'Hérault habilités à cet effet, la SAUR, ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

ARTICLE XII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE XIII – TARIFS

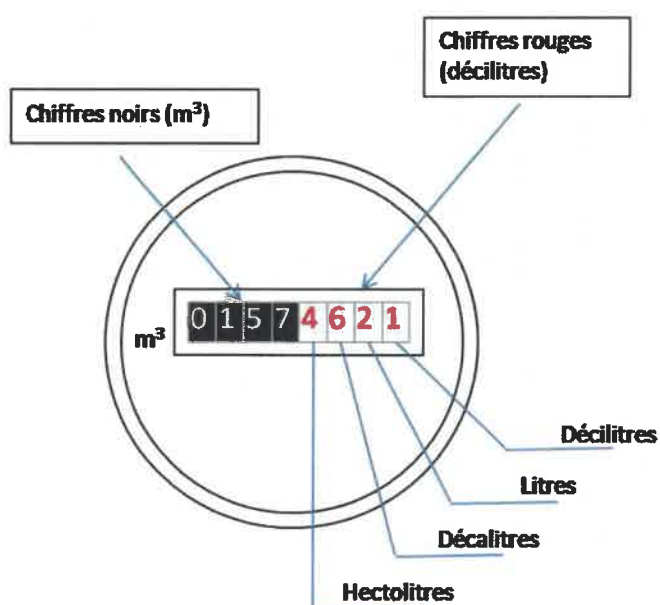
Le prix de l'eau et les tarifs du catalogue des tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes.

ANNEXE I – LECTURE D'UN COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer la consommation d'eau. Il indique le volume d'eau en m³ que l'abonné a utilisé. 1 m³ = 1000 litres.

Seuls les chiffres noirs sur fond blanc, ou blancs sur fond noir, sont retenus pour la facturation. Ils constituent l'index relevé, que l'on retrouve sur sa facture. La différence entre deux index relevés d'une année sur l'autre donne la consommation facturée.

Les chiffres rouges sur fond blanc ou blancs sur fond rouge représentent les litres et permettent de détecter les fuites éventuelles sur son installation.



ANNEXE 2 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

Situation conforme (figure 1)

La réglementation précise que les réseaux d'eaux appartiennent à l'exploitant jusqu'au compteur inclus. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au compteur en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable de la protection (entretien) du compteur jusqu'à son habitation.

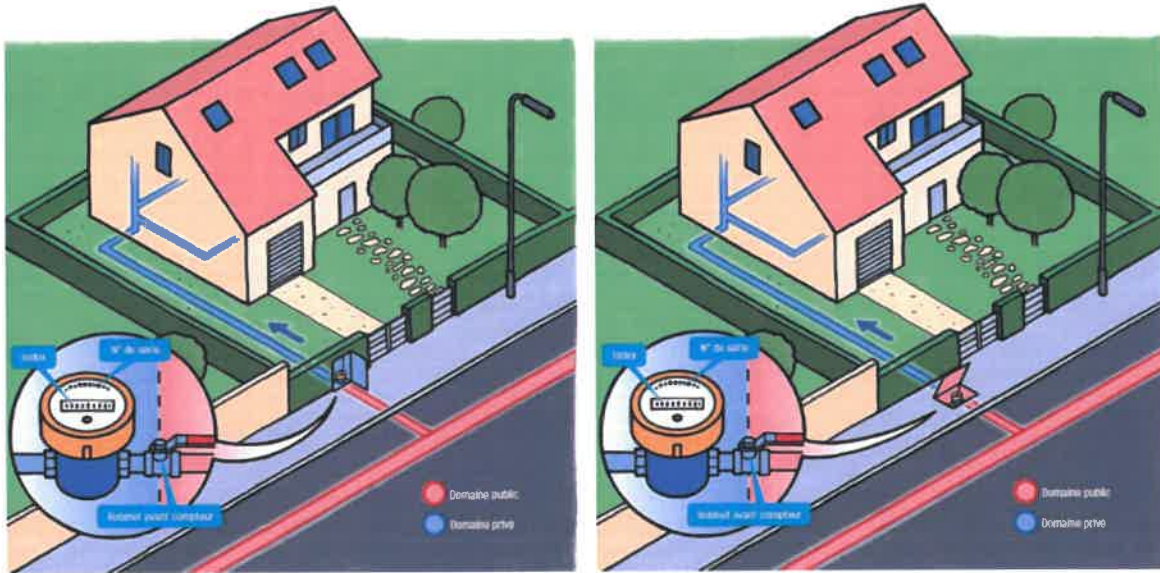


Figure 1 : Situation conforme avec le compteur en limite de propriété (coffret mural ou en sol)

Cas particulier du compteur en domaine privé (figure 2)

Si le compteur est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrain appartiennent à l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au compteur, mais demande à l'abonné l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé. De plus, un retour à une situation conforme (cf. figure 1) est imposé par l'exploitant.

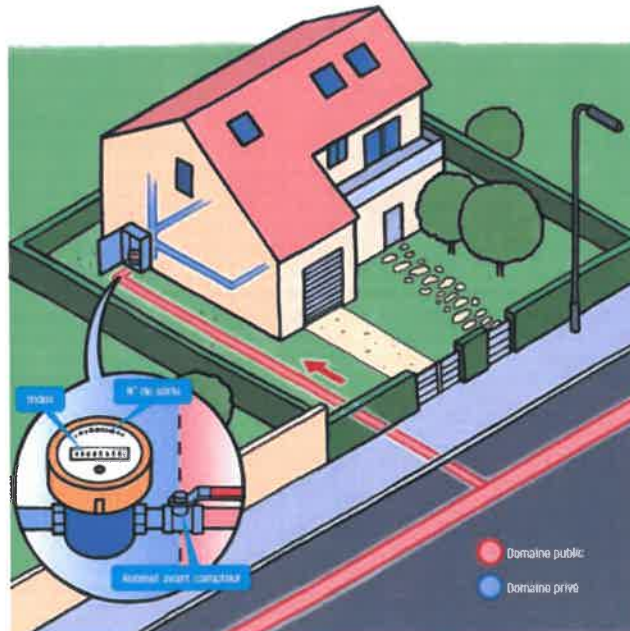


Figure 2 : Cas particulier compteur en domaine privé

Entretien du branchement, quel que soit la situation, conformément à la réglementation

Pour la partie du branchement située en domaine public avant compteur, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau. L'exploitant prend à sa charge les réparations et dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. L'exploitant prend à sa charge le renouvellement de sa partie du branchement.

Pour la partie du branchement située en domaine privé (ou après compteur sur domaine public), le branchement appartient au propriétaire. La garde et la surveillance de cette partie du branchement sont à la charge du propriétaire avec tous les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

ANNEXE 3 – L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF

Afin de responsabiliser les copropriétaires et d'éviter que le non-paiement des charges d'eau par certains mette une copropriété en difficulté en répercutant les impayés sur les autres copropriétaires, la loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a posé, en son article 93, le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Celui-ci dispose que :

« Tout service de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande. Le propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et les travaux nécessaires à l'individualisation des contrats d'eau, notamment la mise en conformité des installations aux prescriptions du Code de la santé publique et la pose de compteurs d'eau. Les conditions d'organisation et d'exécution du service public de distribution d'eau doivent être adaptées pour préciser les modalités de mise en œuvre de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau, dans le respect de l'équilibre économique du service conformément à l'article L 2224-1 du Code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article ».

Le décret dont il est fait mention est celui du 28 avril 2003. Puis, une loi du 5 mars 2007 est venue préciser à quelle majorité l'assemblée générale d'un syndicat de copropriétaires devait se prononcer sur le principe de l'individualisation, sur la réalisation des études et des travaux nécessaires pour effectuer cette opération.

En d'autres termes, la loi SRU attribue au seul propriétaire bailleur ou au syndic mandaté par la majorité des copropriétaires, la responsabilité de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements.

La démarche d'individualisation comprend 5 étapes :

1. Le propriétaire ou syndic mandaté adresse une demande préliminaire d'individualisation (incluant un dossier technique qui comporte le plan détaillé des canalisations et logements desservis) au service relation clientèle du service des eaux de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
2. L'exploitant lui indique si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser (rapport des prescriptions techniques après visite sur le site) dans un délai de quatre mois après réception de la demande complète.
3. Le propriétaire ou syndic mandaté informe ses locataires ou les copropriétaires sur la nature et les conséquences techniques et financières d'une individualisation des contrats, avant d'en confirmer la demande. Une décision de l'assemblée générale sur le principe d'individualisation (conditions d'abonnement et travaux éventuels), prise à la double majorité de l'article 26, soit la majorité en nombre de tous les copropriétaires représentant au moins les 2/3 des voix du syndicat;
4. Le propriétaire ou syndic mandaté confirme sa demande (par le procès-verbal de l'assemblée général actant le vote majoritaire pour l'individualisation) et réalise les études et les travaux nécessaires à l'individualisation : mise en conformité des installations.
5. L'exploitant pose les compteurs individuels, après avoir reçu les formulaires d'abonnement de chaque logement et une fois les travaux effectués dans le domaine privé selon les prescriptions techniques préalables.

Attention : un compteur général sera conservé à la charge du propriétaire ou du syndic mandaté.

Sauf disposition contraire au règlement de service, les compteurs individuels sont fournis et posés par l'exploitant qui en assure l'entretien et le renouvellement. Chaque compteur est cacheté lors de sa pose sur l'installation. Conformément au règlement du service, le bris du scellé expose l'abonné à des pénalités. D'une manière générale, toute intervention sur un compteur ne peut être réalisée que par l'exploitant.

Le compteur collectif (dit général)

Le compteur général est conservé en limite de propriété publique/ privé selon les prescriptions imposées par le règlement de service. Il comptabilise l'ensemble du volume fourni à l'immeuble mais la facture prendra en compte seulement la différence entre les volumes des compteurs individuels et le volume général.

Les compteurs individuels

Sauf disposition contraire du règlement de service de la collectivité, les compteurs individuels sont fournis et posés par l'exploitant sur l'installation privée après le compteur général. Les modalités tarifaires propres à la pose (et le cas échéant la fourniture du compteur) seront fournies sur simple demande, lors de l'instruction de la demande.

Pour toute intervention, les compteurs doivent être accessibles aux agents de l'exploitant, pour cette raison il est demandé qu'ils soient posés dans les parties communes de l'immeuble (gaines ou placard technique palières). En présence d'un parc de compteurs conformes aux exigences de l'exploitant, ce dernier peut décider de conserver les compteurs en place. Ils deviennent de ce fait la propriété de l'exploitant qui en assurera l'entretien et le remplacement ultérieur.

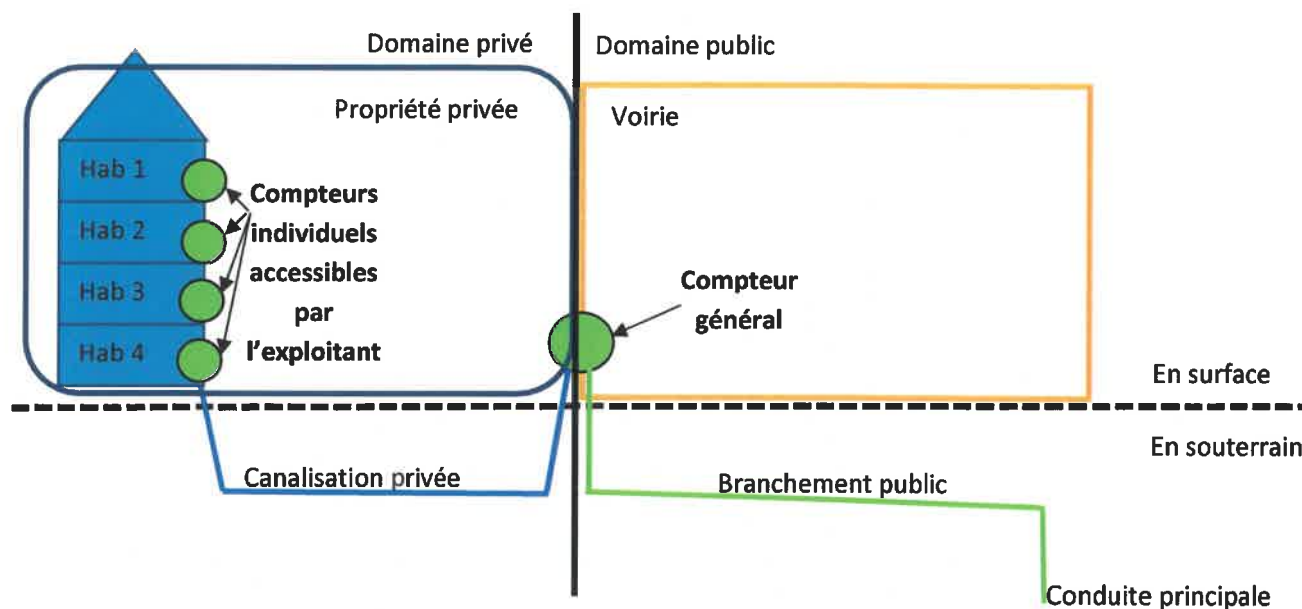


Figure 1 : individualisation dans un ensemble collectif

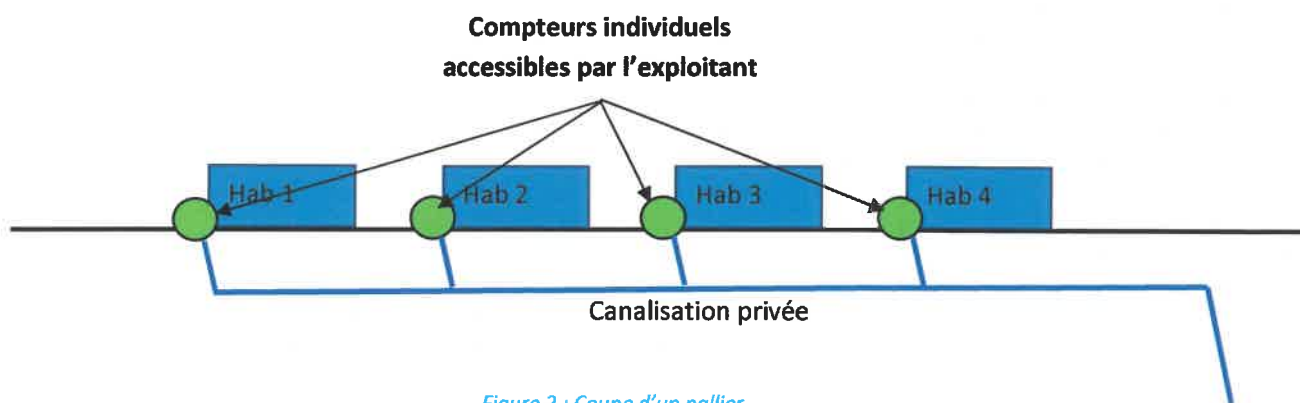


Figure 2 : Coupe d'un palier

ANNEXE 4 – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE BRANCHEMENT



E 032

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR - DOSSIER COMPLET

Nom – Prénom :

Adresse :

Point de Livraison ou PDL :

Demande de raccordement aux réseaux :

- Formulaire de demande de raccordement aux réseaux
- Copie du permis de construire accepté
- Copie du plan de situation
- Copie du plan de masse à l'échelle
- Règlement des frais d'établissement de devis

Demande de pose compteur :

- Formulaire de demande de pose compteur
- Règlement du montant de la prestation

Demande de souscription nouvel abonnement :

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Copie du titre de propriété ou contrat de bail
- Relevé de l'index du compteur

Lors du départ du logement :

- Adresse postale pour l'envoi de la facture de résiliation
- Relevé de l'index du compteur

Si mensualisation ou prélèvement à échéance

- Contrat de mensualisation
- Mandat de prélèvement SEPA
- RIB

Toutes vos démarches en ligne en quelques clics sur
servicedeseaux.co-vallee-herault.fr

Adresse postale : Service des eaux de la Vallée de l'Hérault, 2 zone d'activités de Camélas, BP15 - 34150 Gignac.
Accueil du public : 45 allée Pierre Mandes France, 34150 Gignac. Du lundi au vendredi, de 8h à 17h.
Tél. 04 67 57 26 21 - Mail : contact.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr - Adresse en ligne : servicedeseaux.co-vallee-herault.fr

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE SERVICE
DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Olivier SERVEL, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Thibaut BARRAL, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Nicolas ROUSSARD, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 2224-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes, en particulier sa compétence « Assainissement » ;

VU la délibération n°1825 du Conseil communautaire en date du 17 décembre 2018 relative à l'approbation du règlement de service assainissement collectif à compter du 1er janvier 2019 ;

VU la délibération n°2138 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 relative à l'approbation du règlement de service assainissement collectif à compter du 1er janvier 2020 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020.

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement, le 1er janvier 2018, le service des eaux s'est doté d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,

CONSIDERANT que le règlement de service de l'assainissement collectif désigne notamment les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics, définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le service des eaux de la Vallée de l'Hérault et l'abonné,

CONSIDERANT qu'il fixe ainsi les règles applicables aux services publics de l'assainissement exploités directement par le service des eaux de la Vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDERANT qu'après trois ans d'exercice, il convient de faire évoluer ce règlement en apportant les modifications suivantes :

- Précision sur le processus estimation, devis, travaux.
- Dispositions applicables pour les lotissements
- Précisions sur les extensions de réseaux

CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau, ces règlements doivent entrer en vigueur au 1er janvier 2021,

CONSIDERANT qu'ils seront ensuite réactualisés autant que de besoins et selon l'évolution de la réglementation,
CONSIDERANT que les règlements doivent être obligatoirement transmis aux abonnés afin d'être rendus parfaitement opposables,
CONSIDERANT que le paiement de la première facture vaudra acceptation des règlements,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'adopter le règlement de service du service public de l'assainissement collectif ci-annexé pour une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2021,
- d'abroger à compter de cette même date, la délibération n°2138 du 16 décembre 2019 relative à l'approbation le règlement de service de l'assainissement collectif,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2472 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1384-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Service des eaux



Règlement de service

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Approuvé le .././....
et applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Siège social – 2 parc d'activités de Camalcé
BP 15 – 34150 GIGNAC

Service des eaux - accueil du public
65 place Pierre Mendès France
34150 GIGNAC



Contact : 04 67 57 36 26

www.servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Les mots pour se comprendre

L'abonné :

L'abonné, il s'agit de tout usager qui dispose d'un compteur mis à sa disposition par le distributeur de l'eau : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou le gestionnaire d'immeuble représenté par son syndic.

L'exploitant :

- **La communauté de communes Vallée de l'Hérault*** est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour les communes suivantes : Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bélarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-André-de-Sangonis, St-Bauzille-de-la-Sylve, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Saturnin-de-Lucian, St-Guilhem-le-Désert, St-Paul-et-Valmalle, Tressan, Vendémian.
- **La SAUR*** est désignée comme l'exploitant dans ce présent règlement pour la commune suivante : La Boissière.

Le Règlement de service :

Il définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics. Il définit également les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné.

*Coordonnées des exploitants :

Communauté de communes Vallée de l'Hérault : Service des eaux de la vallée de l'Hérault	La SAUR
BP15 - 34150 Gignac 04 67 57 36 26 servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr	ZAE Les verriers, rue Aven, 34988 St-Gély-du-Fesc 04 34 20 30 01 04 34 20 30 08 (24h/24) www.saurclient.fr

SOMMAIRE

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT	5	VI.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	9
I.1 OBJET	5	VI.4 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS.....	9
I.2 MODALITES GENERALES	5	VI.5 PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	10
I.3 INFORMATION.....	5	VI.6 OBLIGATION D’ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	10
I.4 DEFINITIONS.....	5	VI.7 MESURES DE SAUVEGARDE	10
I.5 CATEGORIES D’EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5	VI.8 REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	10
I.6 PERIMETRE D’INTERVENTION	5		
ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES.....	6	ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES	10
II.1 LES ENGAGEMENTS DE L’EXPLOITANT	6	VII.2 RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE, DANS LE CAS D’UN RESEAU UNITAIRE.....	10
II.2 LES OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES.....	6		
II.3 LES INTERRUPTIONS DE SERVICE.....	6	ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	10
II.4 LES MODIFICATIONS DE SERVICE.....	6	VIII.1 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	10
ARTICLE III – LE CONTRAT	7	VIII.2 SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D’AISANCE	10
III.1 TYPE DE CONTRAT.....	7	VIII.3 INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES.....	10
III.2 SOUSCRIPTION DU CONTRAT	7	VIII.4 ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	11
III.3 DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT	7	VIII.5 POSE DE SIPHONS.....	11
ARTICLE IV - LA FACTURE	7	VIII.6 TOILETTES	11
IV.1 PERIODICITE DE LA FACTURE	7	VIII.7 COLONNES DE CHUTES D’EAUX USEES ET EVENTS	11
IV.2 PRESENTATION DE LA FACTURE.....	7	VIII.8 BROyeurs D’EVIERS	11
IV.3 L’EVOLUTION DES TARIFS	7	VIII.9 DESCENTE DES GOUTTIERES.....	11
IV.4 LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT	7	VIII.10 ENTretien, REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	11
ARTICLE V – LES EAUX DOMESTIQUES	7	VIII.11 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
V.1 DESCRIPTION D’UN BRANCHEMENT	7	ARTICLE IX – CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D’URBANISME DE GRANDE ENVERGURE	11
V.2 OBLIGATION DE RACCORDEMENT	8	IX.1 DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	11
V.3 DEMANDE DE BRANCHEMENT	8	IX.2 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC.....	12
V.4 MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.....	8	ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT.....	12
V.5 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8	X.1 EN CAS DE NON-RESPECT	12
V.6 L’EXTENSION DE RESEAUX.....	8	ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L’EAU	12
V.7 DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LES LOTISSEMENTS	9	ARTICLE XII – CONDITIONS D’APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT	12
V.8 PAIEMENT DES FRAIS D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS ET P.F.A.C.....	9	XII.1 LES REGLES D’APPLICATION	12
V.9 SURVEILLANCE, ENTretien, REPARATIONS, RENOUElLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	9		
V.10 CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	9		
V.11 ASSISTANCE TECHNIQUE	9		
ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES.....	9		
VI.1 DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	9		

XII.2 LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	12
XII.3 LA DATE D'APPLICATION.....	12
XII.4 L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT.....	12
ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES.....	12
ARTICLE XIV – TARIFS.....	12
ANNEXE 1 – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE	13
ANNEXE 2 – LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE RACCORDEMENT	15

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a fixé l'obligation du transfert des compétences eau et assainissement des communes aux intercommunalités au plus tard au 1^{er} janvier 2020. La Communauté de communes Vallée de l'Hérault a décidé d'anticiper ce transfert, qui est avancé au 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, l'eau est une ressource rare et vulnérable sur notre territoire avec un impact important sur l'aménagement du territoire. La ressource eau a été identifiée comme un des enjeux majeurs dans le cadre du Projet de Territoire de la Communauté de communes.

Les objectifs recherchés sont :

- de préserver la ressource en favorisant les connexions et en réduisant les prélèvements,
- d'assurer une même qualité de service à tous les usagers (qualité de l'eau, délais d'intervention, d'information...),
- d'accroître les capacités d'investissement et enfin d'apporter un pilotage plus efficace.

ARTICLE I – OBJET DU REGLEMENT

I.1 Objet

Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault doit établir, pour les services d'eau et d'assainissement dont elle est responsable, un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant et des abonnés. Le présent règlement fixe les règles applicables au service public d'assainissement collectif exploité directement par le service des eaux de la vallée de l'Hérault ou par son délégataire, aux abonnés raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires au traitement des eaux usées. Les abonnés non raccordés au service d'assainissement collectif doivent se reporter au règlement de service du service d'assainissement non collectif.

I.2 Modalités générales

Les modalités du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif.

I.3 Information

Le présent règlement est remis aux abonnés lors de la souscription de leur contrat d'abonnement, porté à leur connaissance par courrier postal ou électronique, lorsqu'il est révisé.

Le paiement de la première facture de consommation d'eau potable suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition du public à l'accueil du service des eaux et sur l'agence en ligne.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques dans les réseaux d'assainissement de la collectivité. Les interventions sur le réseau sont du ressort exclusif de l'exploitant.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement sanitaire départemental ainsi que tout texte réglementaire qui concerne l'assainissement collectif ou le rejet des eaux usées.

I.4 Définitions

Le service de l'assainissement comprend la collecte, le stockage, le prétraitement, le traitement et les rejets des eaux usées.

Les eaux usées domestiques : eaux issues des habitations (wc, salle de bain, cuisine, buanderie).

Les eaux usées autre que domestiques :

- eaux issues des utilisations assimilées domestiques (cantine, restaurant, maison de retraite, boucherie...),
- eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, caves de vinification...

Les eaux pluviales : eaux de ruissellement issues soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours, des toitures, des surverses de mare, des drainages, de source, de trop-plein ou de vidanges de piscine.

Le réseau séparatif : permet de collecter séparément les eaux usées et les eaux pluviales.

Le réseau unitaire : permet de collecter dans une même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

Le raccordement : est le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Le collecteur : c'est une canalisation de grande taille permettant le transport des eaux usées et pluviales des réseaux communaux vers leurs lieux de traitement.

I.5 Catégories d'eaux admises au déversement

L'abonné peut contacter à tout moment le service relation clientèle de l'exploitant pour connaître les conditions de rejet de ses eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

- Ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées que les eaux usées domestiques.
- Les eaux pluviales doivent ruisseler sur la voirie et être collectées par le réseau pluvial. Les gouttières des toitures, les piscines et leurs vidanges ne doivent pas être connectées directement sur le réseau d'assainissement.
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement : certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement.

I.6 Périmètre d'intervention

Le réseau est développé selon l'aménagement de la commune et conformément aux règlements d'urbanisme. Ne peuvent prétendre à être raccordées au réseau public que les habitations incluses dans le zonage d'assainissement

collectif des annexes sanitaires des documents d'urbanisme. Pour les habitations en dehors de ce zonage, elles peuvent :

- soit étendre leur réseau à leur frais après validation technique par l'exploitant et après accord de la mairie. Cette extension devra respecter le cahier des charges technique délivré par l'exploitant. Ce réseau, une fois déclaré conforme, sera versé dans le domaine public, sans pour autant modifier le zonage d'assainissement ;
- soit se doter d'un système d'assainissement non collectif (cf. règlement de service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes Vallée de l'Hérault).

ARTICLE II - LES DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLIC ET DES ABONNES

L'exploitant s'engage à prendre en charge les eaux usées des abonnés, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

II.1 Les engagements de l'exploitant

L'exploitant garantit la continuité du service (sauf circonstances exceptionnelles) et s'engage à :

- apporter une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques. Avec un délai garanti pour le déplacement d'un technicien dans les 2h en cas d'urgence,
- répondre aux courriers dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions techniques ou liées à la facturation,
- respecter les heures de rendez-vous pour toute intervention à domicile (présence nécessaire de l'abonné).

II.2 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage. L'abonné ne doit pas :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou d'en gêner le fonctionnement,
- raccorder sur le branchement les rejets d'une autre habitation que celle de l'abonné.

L'abonné ne doit pas rejeter :

- des eaux de sources ou d'eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation,
- le contenu et les effluents des fosses septiques,
- le contenu des WC chimiques,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des gaz inflammables ou toxiques,
- des huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs,
- des acides,

- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydrolysés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants des vapeurs ou des liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C, des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées, les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, graisses, peintures, etc...),
- les autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental et d'une façon générale, tout corps solide (coton-tige, serviettes hygiéniques, lingettes, etc...) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement,
- des effluents de cave viticole.

L'exploitant peut être amené à effectuer, chez tout abonné et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'abonné.

Concernant les corps solides rejetés, au premier contrôle non conforme, l'exploitant se réserve la possibilité d'envoyer un courrier d'avertissement. Si le non-respect du présent règlement se reproduit, une mise en demeure sera adressée à l'abonné. Enfin si ces actions administratives ne sont d'aucun effet, au troisième constat, la facture de débouchage et des pénalités seront appliquées et envoyées à l'abonné. (Catalogue des tarifs)

L'abonné ne doit pas non plus déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant.

II.3 Les interruptions de service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

L'exploitant informe l'abonné au moins 48h à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

Ce dernier ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un incident ou un cas de force majeure.

II.4 Les modifications de service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, ce dernier avertira l'abonné, des conséquences éventuelles correspondantes, sauf cas de force majeure.

ARTICLE III – LE CONTRAT

Pour bénéficier d'un traitement de ses eaux usées, l'abonné souscrit un contrat d'abonnement avec le service relation clientèle de l'exploitant.

III.1 Type de contrat

Le contrat d'abonnement d'assainissement est lié au contrat d'abonnement de l'eau potable.

III.2 Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande auprès du service relation clientèle de l'exploitant.

L'abonnement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

Le règlement de la première facture vaut acceptation du règlement du service de l'assainissement collectif.

III.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (agence en ligne ou courrier), en indiquant le relevé d'index du compteur d'eau potable.

L'abonné ne peut pas transférer son contrat qui doit alors être résilié. Il appartiendra au futur abonné de faire une demande d'abonnement conformément à l'article III.2 du présent règlement.

La facture de résiliation ~~d'arrêt de compte~~, établie à partir de ce relevé, est envoyée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de sa part, l'abonné peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE IV - LA FACTURE

IV.1 Périodicité de la facture

L'abonné reçoit deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est alors estimée.

IV.2 Présentation de la facture

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA aux taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La facture comporte les parties suivantes :

- **L'abonnement assainissement (part fixe)** : ils couvrent les coûts fixes engagés pour la gestion de l'assainissement.

- **La consommation (part variable)** : elle est calculée selon l'index du compteur d'eau potable et permet de financer les travaux sur les réseaux et les infrastructures.
- **La redevance pour modernisation des réseaux de collecte**, est reversée à l'Agence de l'EAU.

Cas particulier : si l'abonné est alimenté par un puits ou un forage privé et en l'absence d'un dispositif de comptage normalisé, la part assainissement est comptabilisée grâce à un forfait : 30m³ par personne du foyer.

IV.3 L'évolution des tarifs

Les tarifs de l'assainissement sont fixés par délibération de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, une fois par an, applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies après délibération de la dite-Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, soit à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif, soit par lettre d'information de la part de l'exploitant.

IV.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les modalités de paiement auprès de l'exploitant sont les suivantes :

- en espèce (maximum autorisé 300€)
- par chèque bancaire
- par carte bancaire à l'accueil
- par TIP

La facturation est calculée en fonction du volume d'eau consommée.

Si l'abonné s'alimente, totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public d'eau potable (forage, source, récupérateur d'eau), il doit en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, il est redevable du forfait prévu à cet effet, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas de difficultés financières, il est invité à contacter le service relation clientèle de l'exploitant sans délai. Plusieurs solutions peuvent être proposées, selon sa situation et, dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion (L2224-12-4 CGCT).

Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CCAS, FSL, CAF...), la procédure de recouvrement s'appliquera, elle est encadrée par la législation en vigueur.

ARTICLE V – LES EAUX DOMESTIQUES

V.1 Description d'un branchement

Le branchement d'assainissement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif de raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un regard d'assainissement placé au plus près de la limite de la propriété privée, sous le domaine public. Ce regard d'assainissement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le regard d'assainissement fait partie de l'ouvrage public.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant. En règle générale ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

L'exploitant fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard d'assainissement. (cf. *annexe schéma limite de propriété*)

Si, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées, l'exploitant peut les accepter, sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien.

V.2 Obligation de raccordement

Conformément au code de la santé publique tous les immeubles qui ont accès au réseau collectif d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement de la prime fixe d'assainissement et de l'équivalent de sa consommation d'eau s'il avait été raccordé au réseau, et qui sera majoré de 100% chaque année.

V.3 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service relation clientèle de l'exploitant. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Un branchement est compris entre 0 et 10 mètres linéaires.

V.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

Le code de la santé publique précise que la collectivité peut après mise en demeure procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables sur les branchements de tous les immeubles riverains.

Lors de la mise en place du réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, contacte le service relation clientèle pour une demande de branchement et d'autorisation ordinaire de déversement.

La marche à suivre pour la création d'un branchement :

L'abonné fait une demande de branchement au service relation clientèle du service des eaux. Cette demande se fait par le biais d'un dossier complet (un plan de situation de la parcelle, d'un plan de masse de la parcelle et l'arrêté du permis de construire ou d'aménager) accompagné des frais pour l'établissement d'un devis.

- Un devis est réalisé par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (catalogue des tarifs). Il est ensuite envoyé au demandeur.
- Le demandeur retourne le devis signé au service relation clientèle accompagné de l'acompte permettant la programmation des travaux.
- Les travaux sont programmés avec l'abonné et exécutés par l'exploitant.
- La facture est adressée à l'abonné déduction faite de l'acompte préalablement versé.

V.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'exploitant examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. L'exploitant peut refuser le raccordement à l'assainissement, à moins que le propriétaire ne prenne des mesures complémentaires en domaine privé (pompe de relevage...).

V.6 L'extension de réseaux

L'extension des réseaux publics de 10 à 100 mètres dans les zones urbanisées ou à urbaniser :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, l'extension de réseaux demandée par un abonné sera à la charge financière de cet abonné. Le raccordement sera dimensionné pour correspondre exclusivement au besoin du projet du demandeur. Les travaux seront réalisés par l'exploitant après acceptation du devis par l'abonné. Le branchement créé sera intégré au patrimoine de l'exploitant.

L'extension des réseaux publics supérieure à 100 mètres, équipements publics exceptionnels :

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les travaux d'extension de réseaux sont réalisés à la charge de l'exploitant à son initiative lorsque ceux-ci ont été votés et budgétés par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Dans le cas contraire, dans les zones urbanisées ou à urbaniser, l'exploitant peut demander à l'abonné de participer au financement de l'extension de réseaux tel que prévu aux articles L 332-6 et suivants du Code de l'Urbanisme. Une convention définira les modalités de mise en œuvre technique, la répartition financière des travaux entre les signataires ainsi que les modalités de rétrocession éventuelle.

Ainsi, l'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme dispose : « Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements

propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements. » « Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. »

De même, l'article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme dispose qu'« une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels. »

V.7 Dispositions applicables pour les lotissements

Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations du guide de bonnes pratiques élaboré par l'exploitant et disponibles sur l'agence en ligne. Le guide décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.

Dans le cas de la non application du guide de bonnes pratiques l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

V.8 Paiement des frais d'établissement des branchements et P.F.A.C.

Toute installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'exploitant. Après acceptation du devis par le propriétaire, les travaux seront exécutés dans un délai maximal de 60 jours ouvrés.

Lorsque le raccordement de l'habitation neuve ou existante est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement en domaine privé, l'exploitant demandera à l'abonné une participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.).

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de l'organe délibérant.

V.9 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés dans le domaine public sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultant d'une faute de la part de l'abonné, sont à sa charge.

V.10 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais sont mis à la charge du demandeur ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement sera exécutée par l'exploitant aux frais du demandeur.

V.11 Assistance technique

L'exploitant garantit une assistance technique 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation des eaux usées dans les réseaux publics, notamment pour des interventions de curage.

Pour se prémunir contre les risques de refoulement du réseau public, l'abonné peut équiper son réseau privatif d'un clapet anti-retour, après le regard d'assainissement, en partie privative.

En conséquence, aucun remboursement de prestataire privé mandaté par l'abonné ne sera effectué.

ARTICLE VI - LES EAUX INDUSTRIELLES

VI.1 Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversements passées entre l'exploitant et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

VI.2 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé l'exploitant et l'établissement.

Cet accord est concrétisé par une convention spéciale de déversement.

Conformément au Code de la santé publique, toutes eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sans autorisation fera l'objet de pénalités (catalogue des tarifs).

VI.4 Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,

- un branchement eaux industrielles associé à un obturateur.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé en limite de propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible à l'exploitant.

VI.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par l'exploitant dans le regard d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par l'exploitant.

En cas de non-conformité, les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné.

VI.6 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

L'entreprise doit pouvoir justifier à l'exploitant du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les déboueurs doivent être vidangés suivant les prescriptions techniques du matériel mis en place ceci afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement.

L'entreprise devra fournir un descriptif de ses installations adaptées à ses rejets. L'abonné en tout état de cause demeure, seul responsable, de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations (entretien, vidange), les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

VI.7 Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévus dans les conventions de déversement dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou renouvelée.

En cas de non-conformité de rejet (évacuation des eaux usées, fonctionnement des équipements d'épuration, sécurité du personnel d'exploitation), la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par l'exploitant est mise à charge du contrevenant. L'exploitant pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par l'exploitant. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents de l'exploitant ainsi que toute personne mandatée à cet effet sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

VI.8 Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement.

ARTICLE VII – LES EAUX PLUVIALES

VII.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidanges de piscines, situées en zone urbanisée.

La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes.

VII.2 Raccordement entre domaine public et privé, dans le cas d'un réseau unitaire

Les raccordements effectués entre les canalisations posées en domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales sont à la charge des propriétaires sous l'autorité de l'exploitant. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE VIII - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

VIII.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

VIII.2 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, l'exploitant pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont déconnectés du réseau (comblés, désaffectés, ou destinés à une autre utilisation) (catalogue des tarifs).

VIII.3 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; de même, sont interdits tous dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par

refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

VIII.4 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

VIII.5 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur le même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

VIII.6 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

VIII.7 Colonnes de chutes d'eaux usées et événements

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

VIII.8 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

VIII.9 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

VIII.10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire.

VIII.11 Mise en conformité des installations intérieures

La conformité des installations privées relève du propriétaire. Dans le cas où des défauts seraient constatés sur le réseau public par l'exploitant, le propriétaire devra apporter la preuve de la conformité de ses installations et le cas échéant procéder à des travaux à ses frais.

Dans le cas d'une cession immobilière, le notaire chargé de la vente, l'une ou l'autre des parties intéressées pourront solliciter auprès de l'exploitant, la fourniture d'une attestation de la présence ou non du réseau d'assainissement collectif ainsi que de la présence d'un regard. Cette attestation sera facturée au demandeur selon les tarifs en vigueur (catalogue des tarifs).

ARTICLE IX—CONTROLE DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME DE GRANDE ENVERGURE

IX.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

~~Les lotisseurs, aménageurs et constructeurs doivent respecter les préconisations des trois documents suivants élaborés par l'exploitant et disponibles sur l'agence en ligne :~~

- ~~— La charte de bonnes pratiques pour les aménageurs,~~
- ~~— Le cahier des préconisations de travaux d'assainissement.~~

~~La charte décrit les modalités à suivre pour la bonne mise en œuvre des réseaux humides d'une opération de construction, des prémices du projet jusqu'à l'éventuelle rétrocession des réseaux en passant par la phase de réception.~~

~~Cette charte est complétée par les cahiers de prescriptions techniques assainissement. Ces deux cahiers décrivent les modalités à respecter dans le cadre de la construction ou de la rénovation des réseaux humides et de leurs raccordements au réseau public.~~

~~Dans le cas de la non application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.~~

~~En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.~~

IX.2 Classement dans le domaine public

Dans le cas de la non application de la charte de bonnes pratiques et/ou des cahiers des prescriptions eau potable et assainissement, l'exploitant se réserve le droit de refuser le raccordement, la réception et l'éventuelle rétrocession des ouvrages privés construits.

En cas de refus de rétrocession du lotissement, les réseaux restent privés et ne seront pas entretenus, réparés ou renouvelés par l'exploitant.

ARTICLE X - NON RESPECT DU REGLEMENT

X.1 En cas de non-respect

Toute infraction constatée au présent règlement, soit par les agents de l'exploitant, soit par l'autorité titulaire du pouvoir de police, donne lieu à une mise en demeure et, des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les tribunaux civils du lieu d'habitation de l'abonné ou du siège de l'exploitant sont compétents pour tout litige.

Les tribunaux administratifs sont compétents si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Pour les commerces, le tribunal de commerce est compétent pour la gestion des litiges.

ARTICLE XI – LA MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où l'abonné adresse une réclamation écrite à l'exploitant et, si dans un délai de deux mois, aucune réponse ne lui est parvenue ou que la réponse ne le satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour faciliter le règlement amiable du litige.

La Médiation de l'eau est un service public créée en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement. Les conditions de saisine sont fixées par le Code de la Consommation. La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau
BP 40 463
75 366 PARIS CEDEX 08
contact@mediation-eau.fr - www.mediation-eau.fr

Important

Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

ARTICLE XII – CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

XII.1 Les règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à l'exploitant.

XII.2 Les modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées à tout moment par l'exploitant. Ce dernier est tenu d'informer l'abonné par tout type de support et à ses frais.

XII.3 La date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après l'adoption prise par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, pour l'ensemble de son territoire, après avis du conseil d'exploitation, puis après les formalités administratives (délibération, publicité, contrôle de légalité).

XII.4 L'exécution du présent règlement

Le représentant de l'organe délibérant de la Communauté de communes vallée de l'Hérault, tous les agents du service des eaux de la vallée de l'Hérault habilités à cet effet, la SAUR, ainsi que le trésorier du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

ARTICLE XIII – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

ARTICLE XIV – TARIFS

Le prix de l'eau et les prix du catalogue des tarifs sont fixés par délibération en conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Les délibérations sont consultables sur le site internet de la Communauté de communes. Le catalogue des tarifs est consultable sur l'agence en ligne du service des eaux.

ANNEXE I – SCHEMA LIMITE DE PROPRIETE

1. La situation conforme :

Pour rappel, la réglementation dit que les réseaux d'assainissement appartiennent à l'exploitant jusqu'au boîtier de branchement. C'est-à-dire que l'exploitant est responsable des réseaux dans le domaine public jusqu'au boîtier de branchement situé en limite de propriété privée et le propriétaire est responsable du boîtier jusqu'à son habitation (Figure 1).

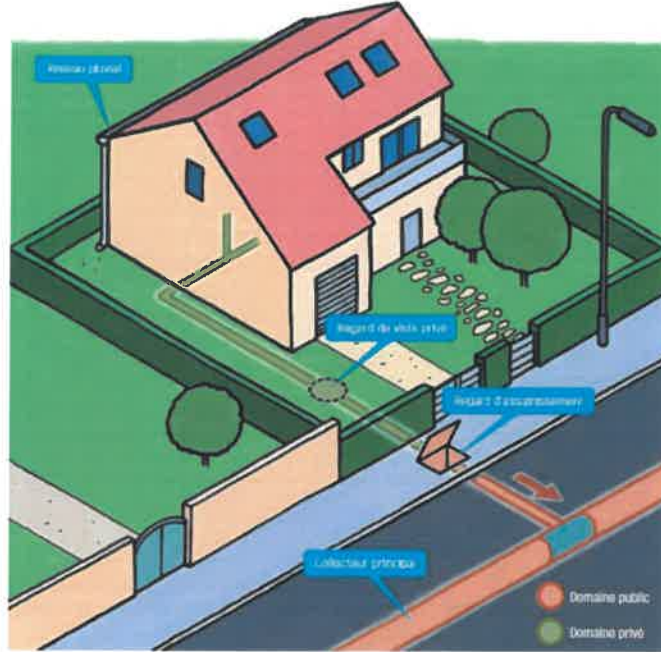


Figure 1 : situation de conformité avec le règlement de service

2. Situation canalisation publique sous domaine privée (boîtier de branchement à l'intérieur de la propriété privée) :

Si le boîtier est placé à l'intérieur de la propriété, en surface, le terrain est du domaine privé, propriété du propriétaire et les réseaux en souterrains sont propriété de l'exploitant. L'exploitant est responsable jusqu'au boîtier de branchement. Le service des eaux de la vallée de l'Hérault vous demande l'autorisation d'intervenir dans le domaine privé. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

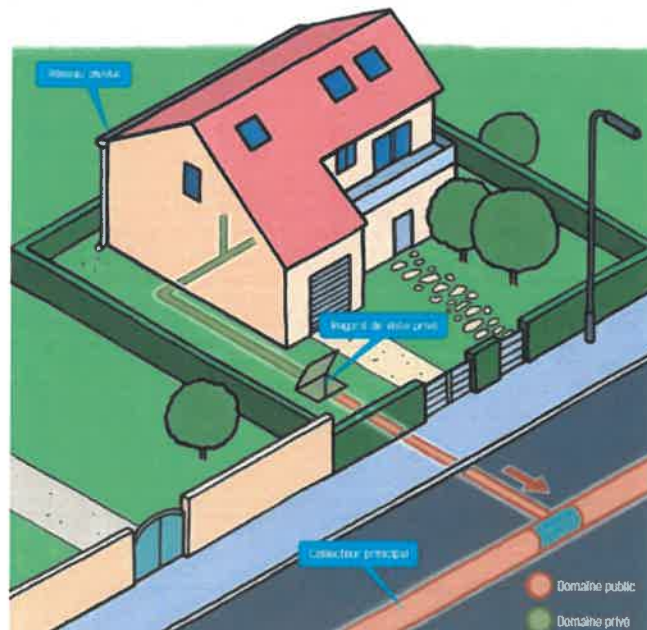


Figure 2 : situation où le service des eaux doit intervenir en domaine privé

De plus, à la suite des travaux urgents réalisés ce jour, nous allons placer un boîtier de branchement en limite de propriété afin de retrouver une situation conforme à la réglementation (figure 1). A la suite de ces travaux, la canalisation en domaine privé est alors sous votre responsabilité.

3. Situation canalisation privée sous domaine public (boîtier de branchement inexistant) :

Si le boîtier de branchement est absent, le propriétaire de la parcelle est responsable de la canalisation jusqu'au collecteur principal sous domaine public. L'intervention doit être faite par une entreprise spécialisée, à vos frais. Dans votre cas, nous sommes dans la situation suivante :

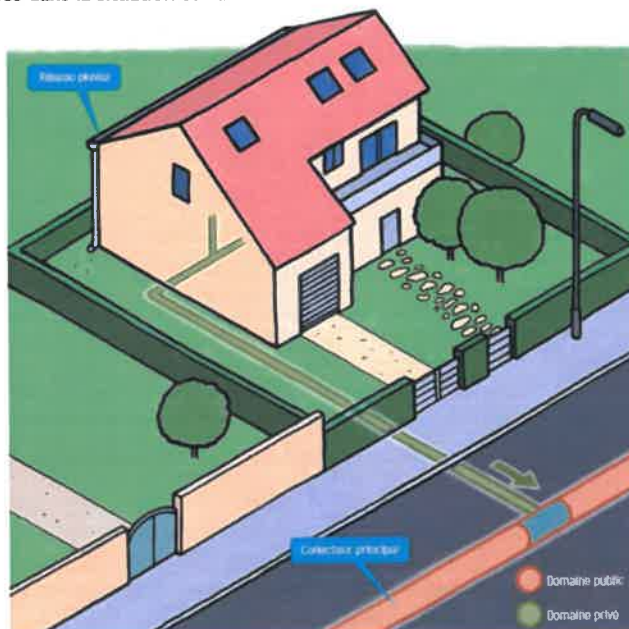


Figure 3 : situation où le propriétaire est responsable jusqu'au collecteur principal

Le service des eaux ayant connaissance de la situation, va procéder à l'installation d'un boîtier de branchement en limite de propriété à vos frais afin de retrouver une situation conforme au règlement de service (figure 1). La canalisation du collecteur principal au boîtier est alors rétrocedée au service des eaux.

ANNEXE 2 – LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE RACCORDEMENT



E 032

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR - DOSSIER COMPLET

Nom – Prénom :

Adresse :

Point de Livraison ou PDL :

Demande de raccordement aux réseaux :

- Formulaire de demande de raccordement aux réseaux
- Copie du permis de construire accepté
- Copie du plan de situation
- Copie du plan de masse à l'échelle
- Règlement des frais d'établissement de devis

Demande de pose compteur :

- Formulaire de demande de pose compteur
- Règlement du montant de la prestation

Demande de souscription nouvel abonnement :

- Copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- Copie du titre de propriété ou contrat de bail
- Relevé de l'index du compteur

Lors du départ du logement :

- Adresse postale pour l'envoi de la facture de résiliation
- Relevé de l'index du compteur

Si mensualisation ou prélèvement à échéance

- Contrat de mensualisation
- Mandat de prélèvement SEPA
- RIB

Toutes vos démarches en ligne en quelques clics sur
servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

Adresse postale : Service des eaux de la Vallée de l'Hérault, 2 Parc d'activités de Carnates, BP15 - 34150 Gignac

Accueil du public : 45 place Pierre-Maurice-Francois, 34150 Gignac. Du lundi au vendredi, de 8h à 13h

Tel : 04 87 57 36 26 - Mail : clientele.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr - Accès en ligne : servicedeseaux.cc-vallee-herault.fr

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE
RUE DE LA FONTAINE DES PIGEONS COMMUNE DE POUZOLS
DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 521 1-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences « eau » et « assainissement », VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020,

CONSIDERANT le rapport d'études de Projet réalisé et rédigé par le bureau d'étude Cabinet MERLIN définissant les caractéristiques techniques et financières du renouvellement des réseaux sur la Rue de la Fontaine des Pigeons sur la commune de Pouzols,

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation consistent à renouveler la canalisation d'assainissement de diamètre hétérogène suivant les antennes et tronçons par une conduite en Grés DN200 sur un linéaire d'environ 320 ml avec la reprise d'une vingtaine de branchements,

CONSIDERANT que le projet de renouvellement du réseau d'alimentation en eau potable consiste à remplacer la canalisation d'eau potable existante, en PVC Ø110 sur une partie du projet et en amiante Ø60 sur l'autre partie du projet, par une conduite en fonte DN150 sur un linéaire d'environ 320 ml avec la reprise d'une vingtaine de branchements d'eau potable,

CONSIDERANT que l'estimation du coût global du projet s'élève à 437 000 € HT soit 524 000 € TTC dont : 209 000 € pour les travaux de réhabilitation du réseaux d'assainissement et 171 000 € pour le Renouvellement du réseau AEP,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Département, Agence de l'Eau,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget de la communauté de communes, le plan de financement présenté,
- de s'engager à respecter la charte qualité réseaux,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2473 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1385-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Zone d'études



Description du projet de renouvellement du réseau d'eau potable :

Le projet consiste à remplacer la canalisation d'eau potable existante, en PVC Ø110 sur une partie du projet et en amiante Ø60 sur l'autre partie du projet, par une conduite en fonte DN150 sur un linéaire d'environ 320 ml avec la reprise d'une vingtaine de branchements d'eau potable.

Description du projet de renouvellement du réseau d'assainissement :

Actuellement, le réseau d'eaux usées est divisé en deux antennes.

Le projet consiste à renouveler la canalisation d'assainissement de diamètre hétérogène suivant les antennes et tronçons par une conduite en Grés DN200 sur un linéaire d'environ 320 ml avec la reprise d'une vingtaine de branchements d'eau d'assainissement.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

RÉHABILITATION DU POSTE DE REFOULEMENT ET DE SON RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT AMONT : STATION D'ÉPURATION DE LA COMMUNE DE ARGELLIERS
DEMANDE DE SUBVENTIONS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 521 1-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434- du 19 décembre 2018 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et prévoyant en particulier l'exercice à compter du 1^{er} janvier des compétences optionnelles eau et assainissement,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020.

CONSIDERANT le rapport d'études de Projet réalisé et rédigé par le bureau d'étude Cabinet MERLIN définissant les caractéristiques techniques et financières de la réhabilitation du poste de refoulement de la station d'épuration et de son réseau d'assainissement de la commune de Argelliers,
CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation consistent à réhabiliter le poste de refoulement et renouveler son réseau d'assainissement en grés sur environ 120 ml,
CONSIDERANT l'estimation du coût global du projet s'élève à 172 500 € HT soit 206 310 € TTC,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-annexé,
- d'autoriser le Président à solliciter les demandes de subventions auprès des financeurs concernés : Département, Agence de l'Eau,
- d'autoriser le Président à modifier, si besoin et sans augmentation de la dépense inscrite au budget de la communauté de communes, le plan de financement présenté,
- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2474 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1386-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**Communauté de Communes
Vallée de l'Hérault**

Plan de financement prévisionnel

**RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT ET DU POSTE DE RELEVAGE AMONT STEP
ARGELLIERS**

DEPENSES		RECETTES			
POSTES	MONTANT HT	TAUX	FINANCEURS	MONTANT HT	TAUX
Travaux	150 000 €	100%	Conseil Départemental	51 750 €	30,00%
Etudes	22 500 €	100%	AERMC	86 250 €	50,00%
			PART FINANCEURS	138 000 €	80,00%
			PART CCVH	34 500 €	20,00%
TOTAL HT	172 500 €	100%	TOTAL HT	172 500 €	100%

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

**CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SUIVI INSTRUMENTÉ
DANS LA GROTTÉ DES RESSECS - COMMUNE DE PUÉCHABON
ETUDE KARSTOLOGIQUE DU SYSTÈME DES FONTANILLES.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté relatif à la protection d'un biotope sur les communes d'Argelliers, Causse de la Selle et Puéchabon n°9310871 ;

CONSIDERANT que la commune de Puéchabon est alimentée en eau par la source des Fontanilles située sur la commune d'Argelliers,

CONSIDERANT que le système karstique des Fontanilles est encore mal connu et que les conditions d'exploitation de cette ressource sont complexes,

CONSIDERANT que le service des eaux, afin d'optimiser l'exploitation de cette ressource et de sécuriser l'acheminement vers les zones de consommation, a lancé une étude karstologique avec le bureau d'étude CENOTE sur le système karstique des Fontanilles et les systèmes voisins éventuellement connectés,

CONSIDERANT que la grotte des Ressecs située sur une propriété de l'Office National des Forêts doit être instrumentée afin de permettre de caractériser l'aquifère karstique, ses propriétés capacitives, son degré d'interconnexion et ses interactions avec le fleuve Hérault,

CONSIDERANT que cette grotte est concernée par un arrêté de biotope « aigle de Bonelli » et qu'elle est classée « enjeu national chiroptère »,

CONSIDERANT que la présente convention prévoit les conditions d'accès au site, les mesures de protection du milieu, les modalités d'instrumentation du site et qu'elle est conclue pour une durée de 16 mois,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée à conclure avec l'Office National des Forêts (ONF) relative à la mise en place d'un suivi instrumenté dans la grotte des Ressecs à Puéchabon,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tout autre document afférent à ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2475 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1387-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

CONVENTION

Mise en place d'un suivi instrumenté dans la grotte des Ressecs
DIAGNOSTIC KARSTOLOGIQUE DU SYSTEME DES FONTANILLES
Forêt domaniale de PUECHABON

ENTRE

L'Office National des Forêts (ONF), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, inscrit au registre du commerce sous le numéro SIREN 662043116 Paris RCS, Agence territoriale Hérault - Gard domicilié Parc Euromédecine, 505 rue de la Croix Verte, 34094 MONTPELLIER CEDEX 5 représenté par Nicolas KARR, Directeur d'agence à Montpellier,

ET

La Communauté des Communes Vallée de l'Hérault

Domiciliée : BP 15 - 2 PARC D'ACTIVITÉS DE CAMALCÉ, 34150 GIGNAC

Représentée par : Jean-François SOTO, président

Téléphone : 04 67 57 04 50

Courriel : contact@cc-vallee-herault.fr

Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé :

La demande intervient dans le cadre d'un diagnostic karstologique de la source des Fontanilles.

Extrait société CENOTE :

La grotte des Ressecs est située environ un kilomètre à l'aval de la source des Fontanilles en rive gauche de l'Hérault. Cette grotte donne accès à un siphon qui a été exploré en plongée sur plusieurs centaines de mètres de longueur jusqu'à une profondeur de 59 m sous le niveau du plan d'eau. Le réservoir karstique est susceptible d'être en connexion avec celui de la source des Fontanilles, et d'avoir des relations avec le fleuve Hérault.

Concrètement, les données fournies par l'instrumentation à mettre en place, croisées avec celles de la pluviométrie, une fois traitées et interprétées, contribuent à caractériser l'aquifère karstique, notamment concernant ses propriétés capacitives et transmissives, son degré d'interconnexion avec les systèmes limitrophes, et ses interactions avec le fleuve Hérault.

Pour accéder jusqu'au plan d'eau la cavité présente des parties verticales qui nécessitent la mise en place d'équipements de progression (cordes) (voir plan et coupe de la cavité). Pour fixer les cordes des amarrages Naturels (AN) sont utilisés là où c'est possible et des chevilles acier (SPITS) ont été mises en place dans le passé par les spéléologues (cf description de la cavité). Il n'est donc pas nécessaire d'en rajouter.

L'instrumentation à mettre en place consiste en une sonde en matériaux imputrescibles de 135 mm de longueur pour un diamètre de 22 mm. Cette sonde est protégée par un tube en PVC de 5 cm de diamètre pour trente centimètres de long, lui-même fixé par des colliers inox à une cornière en acier. Cette cornière doit être fixée à la paroi au-dessus du plan d'eau. Selon la configuration des lieux des amarrages naturels pourront être utilisables, ou bien il sera nécessaire de poser deux ancrages au maximum.

La grotte des Ressecs est située dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope relatif à la présence de l'Aigle de Bonelli, arrêté interdisant la pénétration dans le périmètre entre le 15 janvier et le 30 juin, hors cas exceptionnels prévus à l'arrêté.

La grotte des Ressecs est en outre située en sites Natura 2000 ZSC « Gorges de l'Hérault » et ZPS « Hautes garrigues du Montpelliérains ». Conformément aux articles L414-4 et suivants, R414-19 et suivants du code de l'environnement, le projet est soumis à évaluation d'incidence Natura 2000.

Le service de l'Etat compétent devra émettre un avis au projet d'instrumentation de la grotte, ainsi qu'aux différents passages dans la grotte pour en assurer le suivi, relatif aux réglementations N2000 et APPB, et au regard du dossier fourni par l'opérateur.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 OBJET

Sous réserve des avis donnés par les services de l'Etat au titre de Natura 2000, et au titre de l'APPB Aigle de Bonelli, et sous réserve du respect des prescriptions édictées par les administrations concernées, l'ONF en tant que représentant du propriétaire, donne un avis favorable à l'instrumentation et au suivi hydrologique de la grotte des Ressecs.

Le suivi est autorisé aux conditions définies ci-après :

Nom et descriptif : Instrumentation et suivi hydrologique dans la grotte des Ressecs

Forêt : Domaniale de PUECHABON

Emplacement : Grotte des Ressecs

Date : 1 passage prévu pour la mise en place, 1 à 2 passages de suivi, et 1 passage de désinstallation, sur une période couvrant 16 mois à partir de la date de signature de ladite convention.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la prescription suivante émise par l'ONF, représentant du propriétaire : **Enlèvement obligatoire des éventuels ancrages une fois le suivi terminé lors de la désinstallation du dispositif.**

La circulation des véhicules à moteur est interdite hors des routes ouvertes à la circulation publique. L'accès est prévu par l'Hérault. Dans l'éventualité d'une intervention par les pistes, l'immatriculation des véhicules sera communiquée à l'O.N.F par l'organisateur.

Article 2 ENGAGEMENT – MESURES DE PROTECTION

La CCVH s'engage à respecter et faire respecter à la société Cenote le milieu forestier (faune, flore) et les équipements installés en forêt. Ainsi,

- Les barrières ouvertes par l'organisateur ou trouvées ouvertes devront être systématiquement refermées. Il ne sera en aucun cas possible de laisser ouvertes, sans surveillance, les barrières se trouvant sur les voies d'accès au site.
- Le stationnement de véhicules (du public ou de l'organisateur) est interdit devant les barrières forestières.
- L'apport de feu est strictement interdit en forêt.
- Les lieux seront remis en état à l'issue du suivi. L'organisateur veillera à l'enlèvement et à l'évacuation de tous les éléments étrangers à la forêt engendrés par le suivi (enlèvement de tous les points d'ancrages, évacuation des déchets etc.).
- Les dégâts éventuels à l'infrastructure et/ou aux boisements seront réparés, ceux-ci ayant préalablement été signalés à l'ONF.

Si besoin est, un état des lieux sera réalisé contradictoirement entre le bénéficiaire de la présente convention et l'ONF.

Le non-respect de quelque clause que ce soit pourra entraîner le refus de toute autorisation ultérieure.

Article 3 VALIDITE

La présente convention est valable sur une période couvrant 16 mois à partir de la date de signature.

Chaque passage donnera lieu à une autorisation ponctuelle écrite délivrée par l'ONF, lorsque la date aura été définitivement fixée, et sous réserve de l'avis relatif aux protections réglementaires rendu par le service de l'Etat compétent.

Article 4 COMMUNICATION

L'ONF s'engage à signaler tout évènement qui pourrait intéresser la CCVH au regard de ce suivi.

La CCCVH s'engage à communiquer à l'ONF les éléments de rendu du suivi.

Fait à Montpellier, le 28 octobre 2020

Lu et approuvé,

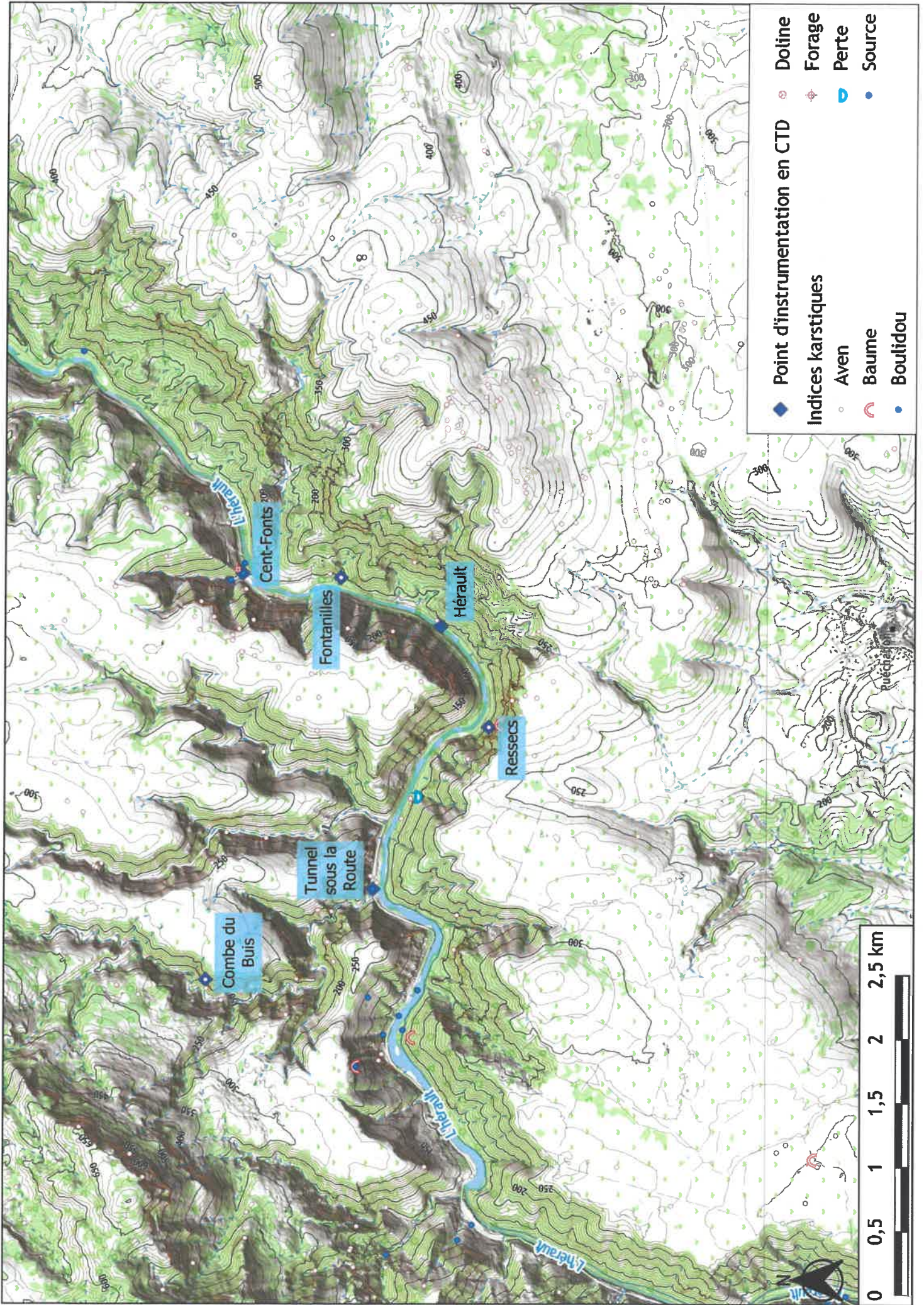
Le Président

Le Directeur d'Agence

Jean-François SOTO

Nicolas KARR

La commune de Puechabon est alimentée en eau potable par la source des Fontailles située sur la commune d'Argeliers. Cette source et son réservoir karstique sont encore mal connus. Le service des eaux a donc mandaté le bureau d'étude Cénote pour réaliser une étude karstologique du système des Fontailles. Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser une instrumentation de plusieurs sites qui pourraient être connectés à cette dernière. La grotte des Ressecs propriété de l'Office National des Forêts est l'un de ces sites. Située en zone Natura 2000 dont l'accès est contraint par un arrêté de protection d'un biotope, il apparaît nécessaire de définir les modalités d'accès à ce site par une convention.



République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

**CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE SMEVH : FACTURATION
ET ACCUEIL DES ABONNÉS - RÉVISION CONVENTION 2021.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou
représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux prestations de service entre personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et en particulier ses compétences « eau » et « assainissement » ;

VU la délibération de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) n°2236 du 24 février 2019 approuvant la signature d'une convention de partenariat avec le SMEVH relative à la facturation et l'accueil des abonnés pour l'année 2020 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de la convention de partenariat signée pour l'année 2020,

CONSIDERANT que les communes de la CCVH membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement,

CONSIDERANT que dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que dans ce cadre, une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH pour poursuivre cette coopération pour l'année 2020,

CONSIDERANT que d'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour l'année 2021,

CONSIDERANT qu'il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH, guichet unique, pour toutes demandes relatives à l'eau et/ou à l'assainissement,

CONSIDERANT que le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la CCVH qui sera reversée à la CCVH dans les six mois qui suivent la facturation ; il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et la facturation sera réalisée deux fois par an,

CONSIDERANT qu'en remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1€ par facture émise ; il éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée relative à la facturation et à l'accueil des abonnés, à conclure avec le SMEVH pour l'année 2021,
- d'approuver le principe d'un remboursement des frais par la CCVH au SMEVH de l'ordre de 1€ par facture émise, soit un montant prévisionnel estimé à 9174 €/an,
- d'approuver la poursuite du principe du guichet unique eau et assainissement assuré par le SMEVH sur le territoire des communes incluses dans son périmètre,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2476 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1388-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



Convention de coopération relative à la facturation et l'accueil des abonnés

La présente convention est passée entre

D'une part,

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Henry SANCHEZ, dûment habilité en vertu de la délibération n°2020-09-19 en date du 23 septembre 2020, ci-après désigné « le SMEVH »

Et

D'autre part,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Jean-François SOTO dûment habilité en vertu de la délibération n° _____ en date du _____, ci-après désignée « la CCVH »

Au visa des trésoriers publics de Gignac et d'Agde

Préambule :

Les communes de la CCVH membres du SMEVH avaient convenu avec ce dernier qu'il réalise pour leur compte la facturation de l'assainissement. De même, dans un souci de qualité du service public, le SMEVH jouait un rôle de guichet unique afin d'offrir la possibilité aux abonnés d'avoir un seul interlocuteur pour les questions d'eau et d'assainissement.

La CCVH s'est vue transférer les compétences "eau" et "assainissement" depuis le 1 janvier 2018. Elle s'est ainsi substituée aux communes au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault.

Dans ce cadre, une convention de coopération a été signée entre le SMEVH et la CCVH pour poursuivre cette coopération pour les années 2018 et 2019.

D'un commun accord, le SMEVH et la CCVH souhaitent signer une nouvelle convention de coopération pour 1 an.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit

Sommaire

Article 1 – Objet de la convention	3
Article 2 – Durée	3
Article 3 – Prestation de facturation	3
Article 3.1 - Engagement du SMEVH	3
Article 3.2- Engagement de la CCVH	4
Article 3.3- Remboursement des frais de facturation	4
Article 3.4- Redevances Agence de l'Eau	4
Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique	4
Article 4.1 - Engagement du SMEVH	4
Article 4.2 - Engagement de la CCVH	5
Article 4.3 - Remboursement des frais	5
Article 4.4 - Dégrèvements	5
Article 4.5 – Gestion des impayés	6
Article 5 – Communication	6
Article 6 – Résiliation	6
Article 7 – Modifications	6
Article 8 – Litiges	6

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser une coopération entre les deux entités publiques susvisées dans l'accomplissement de leur mission de service public.

La présente convention a ainsi pour but d'organiser d'une part la facturation unique pour les services publics de l'eau et de l'assainissement et d'autre part, d'organiser l'accueil des abonnés de ces deux services à travers un guichet unique.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'1 an. Elle sera effective du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 – Prestation de facturation

Le SMEVH, à l'occasion de l'émission de ses facturations, percevra la redevance d'assainissement pour le compte de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Il appliquera pour ce faire les tarifs en vigueur approuvés par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. Au jour de la conclusion de la présente convention et à titre d'information, ces tarifs sont issus de la délibération du conseil communautaire n°2135 du 16/12/2019, soit :

- Part fixe annuelle : 31 € HT/an
- Part variable: 0.84 € HT/m³

Pour l'année 2021, la CCVH s'engage à transmettre les nouveaux tarifs dès que ceux-ci seront délibérés, et avant la rentrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH réalisera plusieurs campagnes de facturation par an, selon le planning des groupes de facturation suivant:

	Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc
Planning du SMEVH												
G1- Tressan, Puilacher	456						456					
G2- Belarga, Campagnan		564						564				
Part Abonnement: St Pargoire, Aumelas, Plaissan, Vendemian	1953											
G3- Saint Pargoire			833						833			
G5- Aumelas					200						200	
G6- Plaissan, Vendemian						920						920
Mensualisation										1275		

Le SMEVH reversera la part assainissement perçue, au plus tard six mois après la campagne de facturation et transmettra une extraction du fichier client après chaque campagne de facturation au service clientèle du Service des eaux : clientele.servicedeseaux@cc-vallee-herault.fr

Article 3.2- Engagement de la CCVH

La CCVH communiquera le cas échéant les évolutions tarifaires avant chaque campagne de facturation. Sur information du comptable public, elle inscrira les non-valeurs sur son budget annexe "régie assainissement".

Article 3.3- Remboursement des frais de facturation

En remboursement des frais engagés pour procéder à la facturation du service public d'assainissement, le SMEVH percevra 1€ par facture émise. Il éditera à cette fin un titre à l'attention de la CCVH après chaque campagne de facturation et justifiera le nombre de factures avec une copie du rôle transmis à la trésorerie.

Au jour de la conclusion de la présente convention, le nombre prévisionnel de factures à émettre s'élève à 9174.

Article 3.4- Redevances Agence de l'Eau

Le SMEVH encaisse pour le compte de la CCVH les redevances Agence de l'Eau modernisation des réseaux de collecte et pollution des eaux sur les factures émises.

Le SMEVH reversera semestriellement les sommes encaissées à la CCVH accompagnés des justificatifs permettant les vérifications nécessaires.

Par ailleurs, la CCVH se chargera de renseigner les déclarations des redevances Agence de l'Eau par commune. Pour ce faire, le SMEVH fournira les données telles que listées dans le tableau joint en annexe par commune pour l'année 2020.

Article 4 - Accueil des abonnés – Guichet unique

Il est convenu que les abonnés s'adresseront au SMEVH pour toutes demandes relatives à l'eau et à l'assainissement. Le SMEVH redirigera les abonnés vers la CCVH pour toute demande concernant uniquement l'assainissement.

Pour les demandes concernant à la fois l'eau et l'assainissement, les deux entités organiseront conjointement les interventions sur le terrain.

Article 4.1 - Engagement du SMEVH

Le SMEVH :

- Donne les formulaires (*Demande de devis pour concession d'eau potable SMEVH et Demande de raccordement assainissement CCVH*) et les informations pour les deux entités,
- Etablit le devis de raccordement d'eau dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis,
- Adresse les deux devis à l'abonné,
- Réceptionne le devis eau potable signé par l'abonné,
- Echange régulièrement avec la CCVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux eau potable,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes de la CCVH le cas échéant,
- Facture les travaux eau potable,
- Envoi mensuel d'un listing des travaux réalisés

Article 4.2 - Engagement de la CCVH

La CCVH :

- Réceptionne les demandes transmises par les usagers ou par le SMEVH
- Etablit le devis de raccordement d'assainissement dans un délai raisonnable de 15 jours. Les équipes des deux entités se rendent sur place pour établir les devis.
- Réceptionne le devis assainissement signé par l'abonné,
- Echange régulièrement avec le SMEVH sur la réception des devis signés et des acomptes,
- Etablit les DT/DICT et les permissions de voirie pour les travaux assainissement,
- Planifie les travaux en concertation, en attendant l'obtention des autorisations,
- Réalise les travaux à sa charge en coordination avec les équipes du SMEVH le cas échéant,
- Facture les travaux d'assainissement et la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif le cas échéant

Article 4.3 - Remboursement des frais

Le dispositif de guichet unique ne donnera lieu à aucun remboursement de frais d'une entité à l'autre.

La CCVH assurera la facturation de la réalisation de la tranchée car le réseau d'assainissement est en dessous du réseau d'eau potable. Toutefois, les deux entités se laissent la possibilité de déroger à cette règle lorsque l'exécution des travaux n'impacte qu'une entité.

Article 4.4 – Dégrèvements

Le SMEVH étant guichet unique pour l'information des usagers, il est convenu que les demandes de dégrèvement des abonnés lui soient adressées. La CCVH s'engage à transmettre au SMEVH tout dossier qui lui aurait été remis directement par un abonné.

Dans le cadre de sa compétence eau potable, le SMEVH peut procéder à des dégrèvements sur la facturation de la part eau potable et d'assainissement des abonnés. En cas de refus de dégrèvements sur la part eau potable et afin que la CCVH puisse instruire ces demandes sur la part assainissement pour laquelle elle est compétente, il est nécessaire de mettre en place une procédure d'échange entre le SMEVH et la CCVH concernant le suivi des dossiers de toutes les demandes des abonnés mensuellement.

Dans ce cadre, le SMEVH et la CCVH conviennent de mettre en place un tableau de suivi des demandes reçues au SMEVH. Ce tableau comporte à minima les informations suivantes renseignées par le SMEVH :

- Nom et coordonnées de l'abonné,
- PDL / n°compteur,
- La date de la facture concernée par la forte consommation ou dernier relevé de compteur justifiant la fuite,
- Date de la demande de l'abonné,
- Si la demande entre dans le cadre de la loi Warsmann ou non,
- Le nombre de m³ d'eau potable dégrévé,
- Le montant financier correspondant à la part assainissement
- Toutes observations utiles à la bonne compréhension du dossier de l'abonné.

En début d'année civile, la CCVH s'engage à transmettre au SMEVH, un calendrier prévisionnel des commissions de dégrèvement. Au plus tard une semaine avant la date de la commission, le SMEVH transmet son fichier de suivi à la CCVH accompagné des dossiers de demandes des abonnés.

Le dossier de demande de l'abonné doit comprendre :

- Le courrier de demande dégrèvement de l'abonné,
- La copie du courrier d'information de surconsommation adressé par le SMEVH à l'abonné,
- Les factures de consommations des 3 dernières années,
- La facture ou le justificatif de relève présentant la surconsommation,
- La facture des travaux de réparation réalisés par un professionnel,
- Le relevé d'index après les travaux.

Suite aux avis émis par la commission, la CCVH informera le SMEVH de l'avancement des dossiers transmis.

Article 4.5 – Gestion des impayés

Le SMEVH étant régie d'encaissement depuis le 1^{er} juillet 2020 pour le compte de la trésorerie d'Agde, elle s'engage à transférer les impayés avec les justificatifs correspondant (flux informatique et factures en PDF) à la part assainissement de la CCVH au titre de sa compétence avec une périodicité de 6 mois par exercice comptable et par produit.

Article 5 – Communication

Les parties ci-dessus identifiées sont partenaires dans la définition et la réalisation de la présente coopération. Chaque collectivité pourra communiquer sur cette démarche avec l'accord de l'autre obtenu au préalable.

Les parties s'engagent à faire mention de cette coopération sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias, dans le respect de la charte graphique de chaque entité.

Article 6 – Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans réponse adressée par courrier avec accusé de réception par la partie qui souhaite s'en prévaloir.

D'un commun accord, les parties peuvent décider de mettre un terme aux présentes avant son échéance normale.

Article 7 – Modifications

Après signature de la présente convention, celle-ci pourra faire l'objet de modifications. Ces modifications devront être entérinées par un avenant dûment accepté par chacune des parties.

Article 8 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler leur différend de manière amiable. Ce n'est qu'à défaut d'accord amiable que le tribunal compétent pourra être saisi.

Fait à Gignac, le
En 3 exemplaires originaux.

Le SMEVH
Le Président

La CCVH
Le Président

M. Henry SANCHEZ

M. Jean-François SOTO

Au visa des trésoriers de Gignac et d'Agde

Annexe : Tableau de données pour la déclaration des redevances Agences de l'Eau

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020

**MODIFICATION DU BARÈME DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE
À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)
PARTICIPATION FORFAITAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou
représentés

M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAC, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Jean-François SOTO, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Nicolas ROUSSARD, M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILLOING, M. Jean-Claude CROS - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la Santé Publique, en particulier son Article L1331-7 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence « Assainissement » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour 2012, par lequel le législateur a créé une nouvelle contribution, la Participation pour le Financement de l'assainissement Collectif (PFAC) venant remplacer, à compter du 1^{er} juillet 2012, la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 1587 du 18 décembre 2017 relative à l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et en fixant les montants ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 16 novembre 2020 approuvant le barème de la PFAC, il y a lieu d'apporter des précisions sur le mode de calcul ;

CONSIDÉRANT que la PFAC n'est pas constitutive d'une participation d'urbanisme ; que sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, que le fait générateur est la demande de raccordement de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que la PFAC est une participation facultative que seule la collectivité compétente en assainissement peut instituer et percevoir, qu'elle n'est pas soumise à TVA et qu'il s'agit d'une recette qui doit être inscrite à la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette participation ne concerne ni les frais de branchement au réseau de collecte (art. L1331-2 du Code de la Santé Publique), ni la redevance d'assainissement (art. L.2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

CONSIDÉRANT que dans tous les cas de figure, le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose), diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT que le barème institué à la prise de compétence « assainissement » nécessite une adaptation et une révision afin de rationaliser et compléter les modalités de calculs de la PFAC,

CONSIDÉRANT les deux types de PFAC présentées en annexe,

CONSIDÉRANT que le recouvrement des deux types de PFAC aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de dérogation possible au paiement de cette participation,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas toutefois pas possible de cumuler plusieurs participations pour financer les mêmes travaux concernant le réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT en effet que lorsque la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur ou égal à 5 % la PFAC ne pourra s'appliquer si la majoration de la taxe d'aménagement a été motivée par le financement des réseaux d'assainissement,

CONSIDÉRANT en outre que dans le cadre des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), si l'ensemble des équipements publics à réaliser est pris en charge par l'aménageur ou si un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) est prévu ou si un Projet Urbain Partenarial (PUP) est mis en place, incluant le financement de tels travaux, la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment de son raccordement effectif au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'appliquer le principe de non cumul entre les participations et d'exclure la mise en œuvre de la PFAC dès lors que le programme des équipements publics comporte un programme d'assainissement public mis à la charge de l'aménageur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver l'instauration de la PFAC à compter du 1er janvier 2021 dans les conditions et tarifs proposés en annexe de la présente délibération ;
- d'inscrire les recettes correspondantes sur les budgets annexes d'assainissement Régie et DSP ;
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes au recouvrement de cette participation.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2477 le 15/12/2020

Publication le 15/12/2020

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 15/12/2020

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1390-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Présentation de deux types de PFAC

I/ **LA PFAC dite « domestique »** qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. La PFAC sera exigible à la date de leur raccordement effectif.
- Les propriétaires d'immeuble existant (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires. Seules les extensions générant directement des eaux usées (salles d'eau) peuvent enclencher la PFAC qui sera exigible à la date d'achèvement des travaux

Le barème est le suivant :

Surface de plancher à usage d'habitation ≤ 90 m ²	28 €/m ²
M ² supplémentaire jusque 140 m ² inclus	10 €/m ²
M ² supplémentaire	5 €/m ²

Le calcul se fait par tranche successive et fait l'objet d'une dégressivité de barème selon la superficie.
Ex : La PFAC pour une maison de 150 m² sera de 3 070 € [(90 m²*28€) +(50 m²*10€) +(10 m²*5€)]

Le montant est légalement plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose).

- Les propriétaires d'immeubles existants actuellement en assainissement non collectif mais dont les extensions de réseaux rendent obligatoires le raccordement au réseau public (L1331-1 du code de la Santé Publique) feront l'objet d'un forfait unique de 1 260 € exigible a la date de leur raccordement effectif.

Pour les immeubles collectifs, la PFAC sera calculé par logement crée, réaménagé ou nouvellement raccordés.

Les immeubles ayant une vocation mixte c'est-à-dire « domestique et assimilées domestique » feront l'objet d'un calcul de la PFAC pour la part de chaque usage (m² pour la part habitation et variation de l'EH pour l'autre usage).

Le changement de destination d'un local en logement fera l'objet de l'application du barème de la PFAC susvisée.

II/ La PFAC dite « assimilée domestique » concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autre que ceux à usage principal d'habitation. Un certain nombre d'immeubles sont identifiés à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 et ont été déclinés dans le barème suivant :

Pour un équivalent habitant (EH), le montant de la PFAC est de 670 €

- Pour un commerce, local commercial ou siège social, service administratif, il est retenu 1/3 EH ;
- Pour les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, de géomètre, d'architecture, d'huissier de notaire, activités immobilières et de conduite, il est retenu 1/3 d'EH par salarié ;
- Pour un hôtel, un gîte, un établissement de soins médicaux ou sociaux pour les courts et longs séjours, il est retenu 1 EH par chambre
- Pour les établissements équipés de dortoirs, il sera calculé 1 EH par lit ;
- Pour les établissements d'enseignement :
 - Ecole-pensionnat, il est retenu 1 EH par résident
 - Ecole- demi-pension ou similaire il est retenu 0.5 EH par élève
 - Ecole- externat ou similaire il est retenu 0.3 EH par élève
- Pour les crèches : il est retenu 0.3 EH par enfant accueilli ;
- Pour les salles de sport ou gymnases équipés de douches et de sanitaires, il est retenu 0.1 EH par personne admise ;
- Pour les cinémas, salle de spectacles, musées, bibliothèques et autres activités culturelles il est retenu 0.3 EH par personne admise ;
- Pour les cabinets médicaux, dentaires, d'analyse, de vétérinaire équipés de sanitaire et/ou qui ont nécessité d'évacuer les effluents issus des soins, il est retenu 1 EH par salle de soin ;
- Pour les campings, aire d'accueil des gens du voyage il est retenu 1 EH par emplacement ;
- Pour les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou de service à la personne type coiffure, esthéticiennes, il est retenu 0.5 EH par employé ;
- Pour les activités de laverie, il est retenu 4 EH ;
- Pour un établissement de restauration, il est retenu : 1/4 EH par places assises ;
- Pour les établissements de restauration rapides (type snack, food-truck raccordé) : 1 EH par employé ;

Le changement de destination d'un logement ou d'une partie de logement en local d'activité visé ci-dessus fera l'objet d'une application de la PFAC assimilée domestiques.

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

CANDIDATURE À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT LIFE NATUR'ADAPT
ADAPTATION DES AIRES PROTÉGÉES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 43 Contre : 1 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;

VU la délibération N° 1837 en date du 21 janvier 2019 portant définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et déterminant plus particulièrement les sites Natura 2000 et les espaces naturels d'intérêt communautaire au nombre desquels figure le site « Gorges de l'Hérault » ;

VU le dossier d'appel à manifestation d'intérêt « Life Natur'Adapt » élaboré par le Réseau des Réserves Naturelles de France, relatif à recherche douze prestataires pour réaliser un test de la démarche d'adaptation au changement climatique et des outils afférents pour réaliser un diagnostic de la vulnérabilité au changement climatique et un plan d'adaptation à l'échelle d'une aire protégée.

CONSIDERANT qu'actuellement, en France et en Europe, l'adaptation au changement climatique est insuffisamment prise en compte dans les aires protégées, faute d'outils adaptés ;

CONSIDERANT que Réserves Naturelles de France (RNF) a décidé de s'emparer de ces enjeux et de porter le projet LIFE NATURADAPT [2018-2023] ;

CONSIDERANT que ce projet vise à intégrer les enjeux climatiques dans la gestion des aires protégées, afin de :

- contribuer à développer et animer une communauté d'experts et de praticiens sur ce thème,
- apporter aux gestionnaires des outils méthodologiques qui seront expérimentés et testés sur des sites pilotes,

CONSIDERANT que lors d'une première phase [2018-2020], RNF a développé des outils méthodologiques de prise en compte du changement climatique puis les a testés sur 6 réserves naturelles,

CONSIDERANT qu'après cette première étape, RNF élargit l'expérimentation et recherche d'autres types de sites « protégés », dont un site Natura 2000, pour tester ses outils, au-delà des réserves naturelles,

CONSIDERANT qu'il est proposé que la CCVH, en tant que gestionnaire du site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » depuis 2013, candidate pour rejoindre cette expérimentation,

CONSIDERANT qu'en cohérence avec les autres projets portés ou suivis par la collectivité (Plan Climat Air-Energie Territorial ou encore le Plan de Paysage pour la Transition Energétique), ce nouveau projet pourrait permettre à la collectivité de se mobiliser sur les Gorges de l'Hérault :

- en posant un diagnostic de vulnérabilité du territoire, grâce au suivi d'une formation en ligne et à l'accompagnement de RNF dans cette démarche ;
- en établissant un plan d'actions concret pour l'adaptation au changement climatique du site Natura 2000 ;
- en intégrant une communauté d'experts qui permettra de se mobiliser au-delà de cette simple expérimentation.

CONSIDERANT que cette démarche, nécessairement centrée sur un seul site Natura 2000 au départ, pourrait permettre à la CCVH de poser, à moyen terme, un diagnostic et un plan d'action sur l'ensemble des espaces naturels dont elle assure la gestion,

CONSIDERANT que les étapes sont les suivantes :

- dépôt de la candidature avant le 18 décembre 2020 ;
- réponse courant mars 2021 ;
- début du projet en juin 2021 ;
- fin du projet en mai 2022.

CONSIDERANT que l'appel à projet prévoit le financement de salaire et de frais de déplacement dans la limite de 18 000 €, équivalent à 67 jours de travail, soit environ 1/4 d'ETP sur un an ; cet investissement en temps de travail est rendu possible grâce au recrutement d'un salarié supplémentaire à mi-temps sur l'Atlas de la Biodiversité,

CONSIDERANT que cette action répond à un intérêt public dans la mesure où elle permet de contribuer à l'élaboration d'une méthodologie d'adaptation au changement climatique,

CONSIDERANT qu'elle pourra être menée sans compromettre l'exercice de la mission de service public de la collectivité,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre et une abstention,

- d'approuver la participation de la CCVH à l'appel à manifestation d'intérêt Life « Natur'Adapt » lancé par le Réseau des Réserves Naturelles de France pour le lot N°3 intitulé « Site Natura 2000 » ;
- d'identifier le site Natura 2000 « Gorges de l'Hérault » comme territoire support à cette action ;
- d'autoriser Monsieur le Président, et en cas d'absence ou d'empêchement le directeur général des services, à signer l'ensemble des documents requis durant ou à l'issue de cette procédure.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2478 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1394-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO



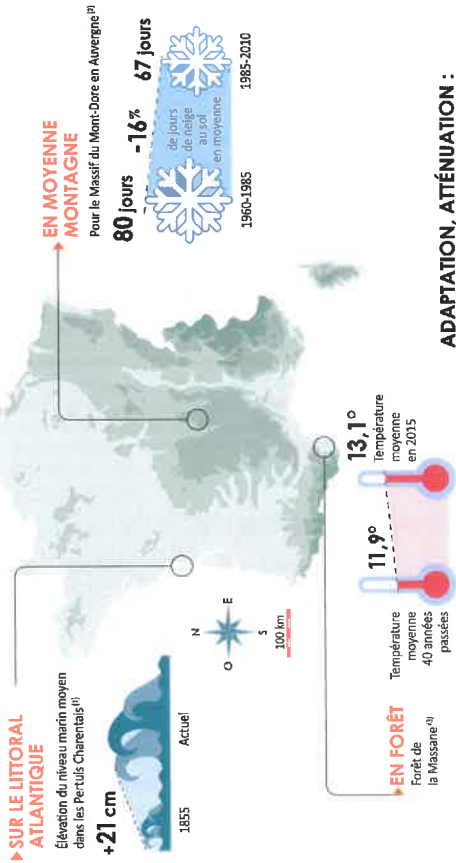
L'indispensable adaptation

Intégrer les enjeux du **changement climatique**
dans la gestion des **espaces naturels protégés**



L'ÉVOLUTION DU CLIMAT EST DÉJÀ VISIBLE SUR LES ESPACES NATURELS...

La réalité du changement climatique est mesurable avec des effets apparents à l'échelle locale. Les exemples ci-dessous sont issus de longues séries de données en France métropolitaine à proximité de réserves naturelles.



Le changement climatique impacte nos métiers de gestionnaire, ici et maintenant. Nous sommes face à un défi collectif : l'adaptation de notre gestion des espaces naturels à ce nouveau contexte.

ADAPTATION, ATTÉNUATION : DE QUOI PARLE-T-ON ?

- Une activité participe à l'atténuation du changement climatique si elle contribue à la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère.
- Une action contribue à l'adaptation au changement climatique dès lors qu'elle permet de limiter les impacts négatifs du changement climatique ou de tirer parti des effets positifs.

Sources : voir les références en dernière page

PHÉNOLOGIE

Le 1^{er} janvier 2015, en Angleterre, 368 espèces de plantes étaient en fleur contre une vingtaine 50 ans auparavant (4).

368

50

il y a 2015 50 ans

Populations Organismes

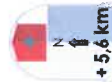
Biomes

Communautés

Écosystèmes

AIRE DE RÉPARTITION

La chenille processionnaire du pin, espèce méditerranéenne, remonte chaque année de... (5)



et de 3,7 mètres en altitude

FONCTIONNEMENT

En septembre 2015, sur les 3 271 stations d'observation des écoulements des cours d'eau en période estivale, 17% présentaient un assèchement complet et 8% des ruptures d'écoulement (6).

TOUS CONNECTÉS : DES EFFETS INDIRECTS SONT AUSSI À PRÉVOIR

Un espace naturel protégé ne fonctionne pas comme un système isolé : divers usages (agriculture, tourisme, sylviculture...) et autant d'acteurs influencent l'espace protégé de l'intérieur ou depuis sa périphérie. Le changement climatique crée un contexte complexe où tous les secteurs de la société s'adaptent et bouleversent le « socio-écosystème » dans lequel les espaces naturels protégés évoluent.

TOURISME

Face à la diminution de l'enneigement, les stations de montagne s'équipent en canons à neige ou diversifient leur offre touristique sur les 4 saisons.



Cherif / iStock / © iStock by Getty Images / iStock

AGRICULTURE

Face aux périodes de sécheresse, certains agriculteurs réalisent des retenues de substitution ou collinaires, quand d'autres mobilisent des mélanges de graines plus résistantes pour garantir les fourrages, indispensables à l'obtention des AOP.



Shutterstock / © iStock by Getty Images / iStock

SOCIO-ÉCOSYSTÈME SOUS L'INFLUENCE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

D'après Hansen et al. (7)

Ce schéma symbolise l'espace naturel protégé et la zone plus large dont il dépend : pâturage, sports de nature, exploitation forestière sont autant d'activités qui interagissent avec l'espace naturel protégé.



ZONE D'INTERDÉPENDANCE

ESPACE NATUREL PROTÉGÉ



Grégoire / iStock / © iStock by Getty Images / iStock

SYLVICULTURE

Face à l'évolution des températures et du régime de précipitation, les forestiers déconseillent d'ores et déjà la plantation de l'épicéa à une altitude inférieure à 700 mètres et cherchent à définir les modalités d'une gestion forestière plus adaptée pour l'exploitation du bois.



Cherif / iStock / © iStock by Getty Images / iStock

URBANISME

Face à l'érosion marine sur le littoral et au risque de submersion, les stations balnéaires érigent des digues ou envisagent la relocalisation de leurs activités (8).

... ET A DES EFFETS DIRECTS SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES ÉCOSYSTÈMES

La biodiversité est impactée par les changements en cours, à toutes les échelles, de l'organisme au biome.

- Les effets du changement climatique sur les espaces naturels sont déjà observés en France et en Europe. Certains sont encore mal connus et parfois difficiles à anticiper. Notre gestion doit malgré tout évoluer même si les connaissances ne sont pas intégralement maîtrisées.

ANTICIPER POUR ADAPTER LA GESTION DES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS : LE LIFE NATURADAPT

Actuellement, en France et en Europe, l'adaptation est encore insuffisamment prise en compte, faute d'outils adaptés. Réserves Naturelles de France et un réseau de partenaires ont décidé de s'emparer de ces enjeux et de porter ensemble le projet LIFE NATURADAPT.

« Adapter la protection de la nature aux défis du changement climatique en Europe : fondements d'un apprentissage collectif dynamique »

LE PROJET NATURADAPT

Il vise à intégrer les enjeux climatiques dans la gestion des espaces naturels. Il contribuera à développer et animer une communauté d'experts et de praticiens sur ce thème. Il apportera aux gestionnaires des outils méthodologiques qui seront expérimentés et testés sur des sites pilotes. À 10 ans, RNMF ambitionne d'accompagner 80 % des réserves vers l'adaptation au changement climatique, à travers une gestion, une planification et une gouvernance adaptatives.

Les principes du projet :

- ▶ **S'APPUYER SUR DES CADRES ÉPROUVÉS DANS D'AUTRES CONTEXTES**
Des solutions existent à l'international. L'adaptation est devenue un courant dominant dans la gestion des espaces naturels protégés de certains pays, comme les Etats-Unis et le Mexique.
- ▶ **S'APPUYER SUR LES BESOINS ET L'EXPÉRIENCE DES GESTIONNAIRES**
La volonté est de développer des outils opérationnels qui répondent au mieux aux besoins et aux pratiques des utilisateurs. Les principaux outils développés proposeront plusieurs niveaux de mise en œuvre adaptés aux situations et moyens des gestionnaires.
- ▶ **S'APPUYER SUR L'INTELLIGENCE COLLECTIVE ET LE PARTENARIAT**
Une des forces du projet est l'expertise croisée de dix partenaires aux compétences diverses et complémentaires, expertise enrichie par le réseau d'acteurs progressivement mis en place. L'utilisateur des outils est à la fois co-créateur et testeur de solutions.
- ▶ **S'APPUYER SUR L'EXPÉRIMENTATION**
Les outils développés (prototypes) seront expérimentés sur six réserves naturelles pilotes, partenaires à part entière du projet, puis testés sur quinze autres espaces naturels protégés.

LES MOYENS



▶ Développer une boîte à outils pour les gestionnaires



▶ Agir sur les leviers pour la mise en œuvre de l'adaptation



Credit : Aurélien FROUIN/RNMF / SNA



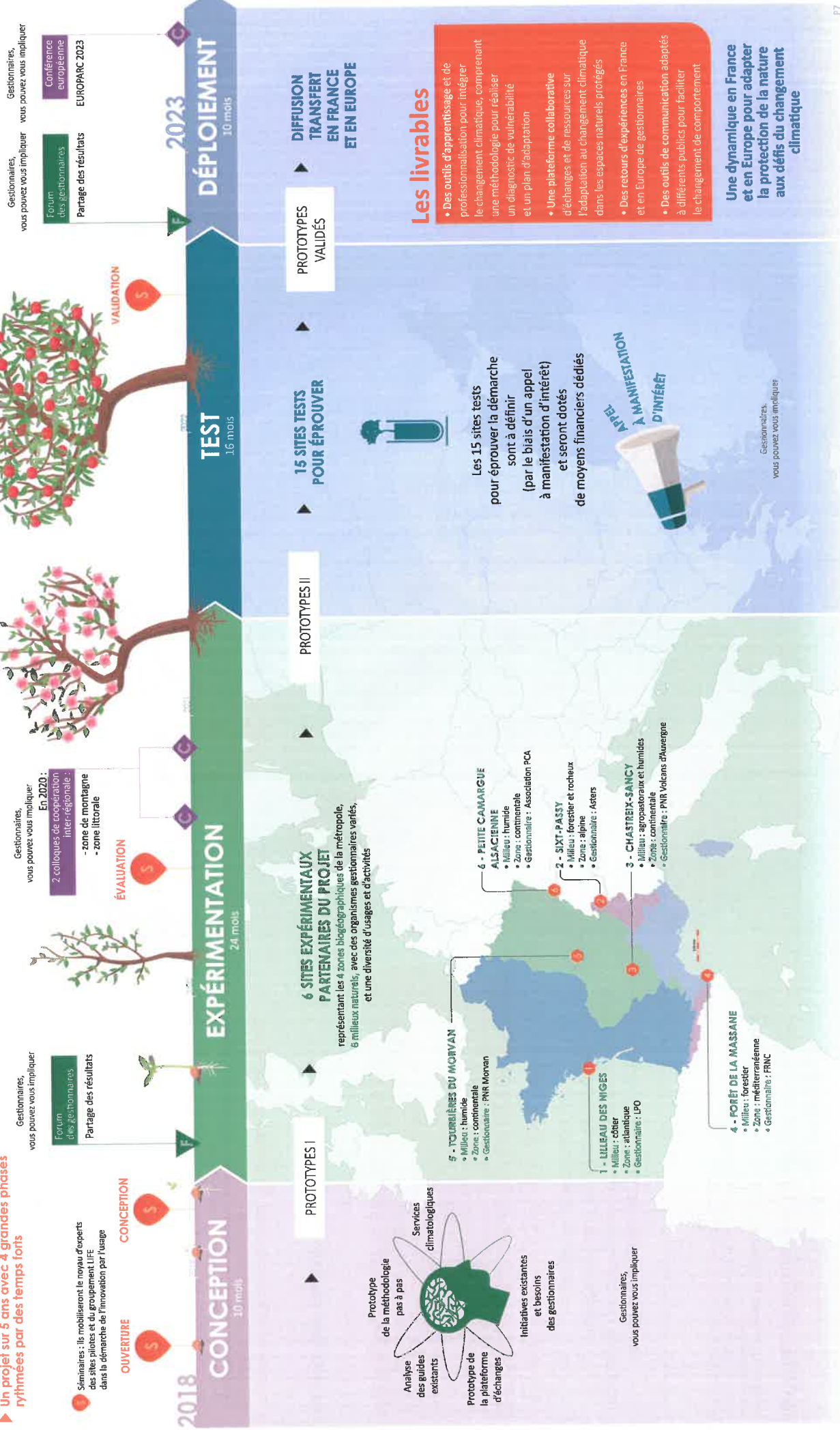
Credit : SAUDON/RETTI / COURTESY RNMF / SNA



Credit : SAUDON/RETTI / COURTESY RNMF / SNA

LIFE NATURADAPT « ADAPTER LA PROTECTION DE LA NATURE AUX DÉFIS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN EUROPE : FONDEMENTS D'UN APPRENTISSAGE COLLECTIF DYNAMIQUE »

► Un projet sur 5 ans avec 4 grandes phases rythmées par des temps forts



Les espaces naturels protégés, des lieux
d'expérimentation pour la transition écologique locale,
des laboratoires de solutions pour les territoires

**Vous êtes gestionnaire d'espace naturel protégé ?
Vous pouvez prendre part au projet.**



Coordinateur du projet



+33 (0)3 80 48 91 00
Contact : naturadapt-rnf@espaces-naturels.fr

Partenaires engagés dans le projet



Cofinanceurs du projet



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

The NaturAdapt project has received funding from the LIFE Programme of the European Union

LIFE 17 CCA/FR/000089-LIFE #CC #Naturadapt

Références des études citées :

- (1) Gouriou, T. (2012) Évolution des composantes du niveau marin à partir d'observations de marégraphie effectuées depuis la fin du 18^{ème} siècle en Charente-Maritime, Travaux de thèse, Université de la Rochelle, 492p
- (2) Serre, F. (2015) Les singularités du climat et son évolution récente dans le massif des Monts Dore et dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, 48p
- (3) Garrigue, J. *et al.* (2016) Climatologie - Analyse des données 2015, Travaux de la Massane, Tome n°106, 34p
- (4) www.mnhn.fr
- (5) www.inra.fr
- (6) AFB (2017) Les écoulements des cours d'eau en période estivale, les Synthèses n°15, 12p, www.eaufrance.fr
- (7) Hansel *et al.* (2014) Exposure of U.S. National Parks to land use and climate change 1900–2100; Ecological Applications, 24(3), Ecological Society of America, pp. 484–502

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME
MODIFICATION DE LA CONVENTION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en vertu duquel les services d'un établissement de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service ;

VU la délibération n°429 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2011 relative à la création d'un service urbanisme mis à disposition des communes pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, et approuvant par là-même la mise en place de conventions particulières avec chaque commune intéressée ;

CONSIDERANT que dès 2011, les communes et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) ont décidé de mettre en commun leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein d'un service mixte d'urbanisme,

CONSIDERANT que pour ce faire, une convention entre la CCVH et les communes a été établie, puis modifiée à plusieurs reprises par voie d'avenants,

CONSIDERANT que le champ d'application de la convention étant trop restrictif, il est ainsi proposé aux communes d'ajouter les déclarations préalables complexes,

CONSIDERANT que l'article 2 de la convention proposera aux communes de définir lors de la signature les actes à instruire :

- Les certificats d'urbanisme :
 - pré opérationnel (CUb) – à cocher
 - d'information (CUa) – à cocher
- Les déclarations préalables :
 - Toutes – à cocher
 - créant de la Surface de Plancher ou valant division – à cocher
 - créant de la Surface de Plancher ou valant division et les DP complexes (dans la limite de 20 par an) – à cocher

CONSIDERANT que les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir et les autorisations de travaux seront automatiquement instruit par la communauté de communes,

CONSIDERANT qu'il n'existera, ainsi, plus qu'un seul modèle de convention, personnalisée selon les choix communaux,

CONSIDERANT que par ailleurs, le SDIS a décidé de ne plus instruire, et passer en commission, les ERP de 5ème catégorie, sans locaux à sommeil et de moins de 20 personnes dès le 1er janvier 2020 ; cela représente une cinquantaine de dossiers par an pour les communes sous instruction CCVH,
CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé aux communes membres, l'instruction technique des pièces liées à la sécurité des projets d'Établissement Recevant du Public ; ceci de la même façon que le service analyse le volet accessibilité ; des prescriptions seront alors proposées aux communes et insérer dans les arrêtés autorisant les projets,
CONSIDERANT qu'un toilettage des articles est également effectué afin d'ouvrir la possibilité aux transmissions dématérialisées et à la procédure d'organisation des permanences,
CONSIDERANT que l'article relatif aux conseil en urbanisme est supprimé puisqu'il relève des missions proposées par le service mutualisé « ingénierie en urbanisme »,
CONSIDERANT qu'il est ajouté la possibilité de modifier les missions de chacune des parties en cas de circonstances particulières de type crise sanitaire, économique, sécuritaire...,
CONSIDERANT enfin que les tarifs des actes sont réévalués ; en effet, ceux-ci n'avaient pas observé de modification depuis 2012, alors que les charges afférentes au service ont augmenté (masse salariale, coût environnés, mise à jour du logiciel non effectuée depuis 2011...),
CONSIDERANT qu'il est proposé de recalculer le coût des actes en fonction du ratio temps-difficulté/actes défini par l'Etat, ou la référence est le permis de construire dont le coût sera augmenté de 3 % :
CONSIDERANT que les permanences d'une demi-journée en commune seront facturées 90 € la permanence pour un ou deux rendez-vous, 120€ pour trois ou quatre rendez-vous, 150 € pour cinq ou six rendez-vous,
CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier la convention initialement conclue par une nouvelle convention à signer avec chaque commune,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'approuver les termes de la convention ci-annexée pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols, à conclure avec les communes d'Aniane, Argelliers, Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Pouzols, Puechabon, Saint André de Sangonis, Saint Bauzille de la Sylve, Saint Guiraud, Saint Jean-de-Fos, Saint Pargoire, Saint Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian, La Boissère, Puilacher, Saint-Paul et Valmalle, et ce à partir du 1/01/2021,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention avec les communes ci-dessus identifiées et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2479 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1395-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

CONVENTION POUR L'INSTRUCTION TECHNIQUE DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

PREAMBULE

L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les services d'un établissement de coopération intercommunale peuvent être mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation du service.

Les communes et la communauté de communes Vallée de l'Hérault ont ainsi décidé de mettre en commun leurs moyens pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols au sein d'un service mixte d'urbanisme, intervenant à la fois pour le compte de la communauté de communes pour ses propres compétences (planification SCOT et schémas de secteurs, ZAC d'intérêt communautaire) et pour celles des communes membres (urbanisme réglementaire, application du droit des sols, conseil en urbanisme opérationnel et planification) qui le souhaitent.

Cette convention entre la commune et la communauté de communes Vallée de l'Hérault fixe les modalités de cette mise à disposition.

Il est donc convenu ce qui suit :

Entre d'une part

La commune de, représentée par son Maire M., autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ ,
ci-après désignée « la commune »

et

D'autre part

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président M. SOTO, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du
31 mars 2013,
ci-après désignée « la communauté de communes »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'assistance technique qu'apporte la communauté de communes Vallée de l'Hérault à la commune pour l'instruction de certaines autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de la compétence communale

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire, soit :

- Les certificats d'urbanisme :
 - pré opérationnel (CUB)
 - d'information (CUa)
- Les déclarations préalables :
 - en intégralité
 - créant de la surface de plancher et valant division
 - créant de la surface de plancher et valant division et jugées « complexes » par la commune dans la limite de 20 par an (ex. créant de l'emprise au sol ou liées à une AT)
- Les permis de construire (y compris modificatifs)
- Les permis d'aménager
- Les permis de démolir

La procédure porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à savoir de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration à la rédaction du projet de décision.

La communauté de communes instruira l'ensemble des autorisations et actes relatifs aux Etablissements Recevant du Public de 1ère à 5ème catégorie délivrés par le Maire au nom de la commune sur son territoire suite à l'avis de la Commission d'Arrondissement ou de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes à mobilité réduite, soit :

- Les Permis de construire
- Les Autorisations de Travaux

L'assistance technique porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, à savoir de l'examen de la recevabilité de la demande à la rédaction du projet de décision.

La mission définie dans la convention porte sur l'adéquation du projet avec les règles d'accessibilité et de sécurité des personnes, fixées notamment par l'arrêté du 1er août 2006.

ARTICLE 3 : MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNE

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, la commune

- Vérifie la présence et le nombre légal de dossiers requis et la qualité des pièces constitutives du dossier à partir de l'imprimé CERFA « bordereau de dépôt des pièces jointes »
- Enregistre le dossier et affecte un numéro d'enregistrement conforme aux arrêtés ministériels en vigueur au moment du dépôt de la demande
- Accuse réception de la demande ou donne décharge du dépôt de la demande et tamponne chaque pièce du dossier avec le numéro et la date de dépôt
- Procède à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, lorsque cet affichage est requis, dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande et durant toute l'instruction de celle-ci
- Conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration ainsi que du dossier qui l'accompagne
- Adresse un exemplaire de la demande d'autorisation d'urbanisme au Préfet dans la semaine qui suit le dépôt

- Transmet sans délai et sans pouvoir excéder 7 jours à compter du dépôt de la demande, au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine un exemplaire du dossier lorsque la demande porte sur un immeuble inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou sur un immeuble adossé à un immeuble classé, ou lorsque la décision est subordonnée à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- Transmet au Préfet un exemplaire supplémentaire du dossier lorsque celui-ci se situe dans un site classé ou une réserve naturelle
- Transmet sans délai et sans pouvoir excéder 7 jours à compter du dépôt de la demande, à la Communauté de communes les autres exemplaires de la demande avec toutes les pièces du dossier. Passé ce délai, le service instructeur n'étant plus en mesure d'assurer sa mission dans les délais réglementaires retournera la demande non traitée à la commune
- Donne à la communauté de communes toutes les instructions nécessaires pour l'exécution des tâches citées à l'article 4 de la présente convention, notamment les informations précises sur les équipements desservant le terrain d'assiette et sur l'insertion du projet dans son environnement, ainsi que toute information utile sur les actes antérieurs qui auraient pu être délivrés sur le terrain d'assiette. Cette fiche de renseignement comprend également l'avis du maire sur le dossier (favorable, défavorable, favorable avec prescription, sursis à statuer). Elle est transmise à la communauté de communes le plus rapidement possible et dans un délai ne pouvant excéder 15 jours suivant la date de dépôt de la demande
- Statue sur la demande par arrêté, vise chacune des pièces « vu pour être annexé à l'arrêté n° du », notifie sa décision au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception, procède à son affichage en mairie et adresse une copie au Préfet au titre du contrôle de légalité et en vue de l'établissement des statistiques
- Transmet une copie de l'arrêté à la communauté de communes (par enregistrement dans le logiciel d'instruction)
- En cas d'autorisation tacite, transmet sans délai au Préfet le dossier et les pièces d'instruction en l'état
- Assure la communication des documents relatifs aux autorisations individuelles d'urbanisme à toute personne qui en fait la demande dans le respect des dispositions législatives et réglementaires (loi n°78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs et décrets d'application)
- Reçoit les déclarations d'ouverture de chantier et adresse copie au Préfet en vue de l'établissement des statistiques, ainsi qu'une copie à la Communauté de communes pour classement dans le dossier (par enregistrement dans le logiciel d'instruction)
- Accuse réception ou donne décharge du dépôt de l'attestation de l'achèvement et de la conformité des travaux et la transmet à la Communauté de communes dans un délai maximum de 7 jours à compter du dépôt de cette déclaration en mairie (par enregistrement dans le logiciel d'instruction)
- Délivre les certificats de conformité et les certificats d'achèvement de travaux et en adresse copie à la Communauté de communes (par enregistrement dans le logiciel d'instruction) et au Préfet en vue du contrôle de légalité
- Conserve un exemplaire de la demande ainsi que le dossier qui l'accompagne

Afin de faciliter les missions de la communauté de communes, la commune s'engage à assurer une navette de courrier entre la commune et la communauté de communes. La commune est responsable de la navette des documents. Elle utilise pour cela les moyens qu'elle juge bons (poste, porteur ...). La transmission par voie dématérialisée est autorisée et doit être privilégiée. Une procédure interne est définie.

Ces missions peuvent différer en cas de circonstances particulières de type crise sanitaire, économique, sécuritaire, intempéries, inondation, dégât des eaux, maladie touchant plus de 50 % du personnel de l'une des parties dans une période de deux mois consécutifs, arrêt partiel ou total des réseaux de télécommunications, blocages de routes tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

Afin de permettre à la communauté de communes de remplir correctement les missions décrites dans la présente convention, la commune s'engage à fournir un dossier du document d'urbanisme approuvé. Ce dossier sera mis à jour par la commune, à ses frais, selon les modalités de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme à chaque modification ou révision du document approuvé, pour l'ensemble des documents concernés. Dans le cas où la communauté de communes ne disposerait pas du dossier du document d'urbanisme approuvé, les dossiers de demande d'autorisation seront retournés en l'état et sans délai à la commune.

ARTICLE 4 : MISSIONS ASSUREES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols de compétence communale visés à l'article 2 de la présente convention, la communauté de communes assure au nom de la commune les missions suivantes :

- Procède à l'examen technique du dossier au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré
- Vérifie le caractère complet du dossier et s'il est incomplet, invite le demandeur à le compléter par lettre recommandée avec accusé de réception adressé dans le mois suivant le dépôt de la demande ou de la déclaration, et adresse copie de cette lettre à la commune
- Lorsque le dossier est complet et qu'il nécessite une consultation de services modifiant le délai de base d'instruction, fait connaître au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le mois qui suit le dépôt de la demande initiale ou des pièces complémentaires, la date avant laquelle, compte tenu des délais réglementaires d'instruction, la décision devra lui être notifiée
- Recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressées par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois en vigueur, notamment auprès des services habilités à demander que soient prescrites des participations financières
- Rédige le projet de décision initiale et ses éventuelles évolutions (modificatif, transfert, prorogation, retrait) et l'adresse au Maire accompagné le cas échéant d'un rapport explicatif. Afin de prévoir un délai pour la signature, cette transmission aura lieu au plus tard 7 jours ouvrables avant la date d'expiration du délai d'instruction. La communauté de communes garde copie du bordereau d'envoi et du projet de réponse
- Informe en permanence le Maire ou ses services de tout élément de nature à modifier le déroulement de l'instruction, à provoquer un allongement du délai ou entraîner une décision négative contraire à l'avis du Maire
- Lorsque la délivrance de l'autorisation aurait eu pour effet la modification ou la création d'un accès sur une voie publique, consulte le service gestionnaire de la voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme réglemente déjà les conditions d'accès sur cette voie
- Prépare le dossier pour l'examen en sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées si nécessaire

Pour les autorisations et actes relatifs à la réglementation des Etablissements Recevant du Public, la Communauté de communes assure au nom de la commune les missions suivantes

- Procède à l'examen technique du dossier au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées applicables au projet.

- Lorsque le projet est complet, rédige le rapport pour la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, prépare et envoi le dossier pour le passage en commission.
- S'informe de la date de passage du dossier en commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et en informe la mairie
- Assiste le projet en commission d'accessibilité si nécessaire
- Recueille auprès des commissions intéressées par le projet, des décisions prévues par les lois en vigueur
- Informe la mairie de l'avis rendu par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- En cas de demande de dérogation du pétitionnaire aux règles en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, envoi du dossier pour avis auprès de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- Pour les Etablissements Recevant du Public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et de moins de 20 personnes (effectif public) et excepté les établissements à caractère éducatif (école), à caractère festif (bar musical, cabaret, etc.) ainsi que les lieux de culte et lieux disposant d'un sous-sol, procède à l'examen technique du dossier au regard des règles de sécurité contre l'incendie et la panique et établi d'éventuelles prescriptions à joindre à l'arrêté autorisant le projet

Ces missions peuvent différer en cas de circonstances particulières de type crise sanitaire, économique, sécuritaire, intempéries, inondation, dégât des eaux, maladie touchant plus de 50 % du personnel de l'une des parties dans une période de deux mois consécutifs, arrêt partiel ou total des réseaux de télécommunications, blocages de routes tout autre cas indépendant de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

ARTICLE 5 : DELEGATION DE SIGNATURE

Pour l'application de la présente convention, la commune transmet à la communauté de commune avec les dossiers à instruire, des instructions claires et précises pour l'exécution des tâches qu'elle lui confie. Le Maire délègue sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes, désignés par le Président de la communauté de communes. Les copies d'actes de procédures (majoration des délais et pièces manquantes) signés par délégation du Maire sont systématiquement adressées à la commune pour information.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT – ARCHIVAGE

Les dossiers sont classés et archivés en mairie.

La communauté de communes gardera en archive un exemplaire informatique ou papier du dossier complet

- De permis de construire pendant 3 ans
- Du permis de démolir pendant 3 ans
- Du permis d'aménager pendant 10 ans
- De l'autorisation de travaux pendant 5 ans

ARTICLE 7 : RECEPTION DU PUBLIC

La commune assurera l'information du public.

Les agents de la communauté de communes pourront, à la demande expresse de la commune et exclusivement sur rendez-vous, recevoir le pétitionnaire en mairie pour tout projet à enjeux pour la commune nécessitant une étude particulière.

Aucune réception du public ne sera assurée au siège de la communauté de communes.

Les agents de la Communauté de Communes réalisent des permanences d'une demi-journée en communes afin de renseigner les pétitionnaires et ceci en présence d'un ou plusieurs représentants de la commune, à raison d'une permanence par mois pour les communes de moins de 1500 habitants et deux permanences par mois pour les communes de plus de 1500 habitants. Ils pourront ainsi apporter un conseil technique sur les projets relevant de la réglementation des ERP

La réception des pétitionnaires, lors de ces permanences, s'exerce exclusivement sur rendez-vous. Les rendez-vous seront gérés par la commune dans un maximum de six rendez-vous par demi-journée. A minima les informations suivantes devront être communiquées à la Communauté de Communes la semaine précédente : objet du rendez-vous, référence cadastrale du projet et numéro du dossier existant le cas échéant.

Un calendrier annuel est mis en place fixant de manière régulière les jours et heures des permanences.

ARTICLE 8 : DETERMINATION DE L'ASSIETTE ET LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME

L'article 317 septies A du code général des impôts annexe II indique que la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire constitue le fait générateur, sont une mission d'Etat qui reste exercée par les services de l'Etat.

Le projet de décision transmis à la commune par la communauté de communes comportera la liste des taxes exigibles au moment de la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des services de la communauté de communes donne lieu à rémunération fixée par délibération du conseil communautaire, susceptible d'une révision chaque année en fonction du coût réel du service :

Le coût des actes est basé sur le ratio temps-difficulté/actes défini par l'Etat, ou la référence est le permis de construire :

PC : 1

DP : 0.7

PA : 1.2

CUa : 0.2

Cub : 0.4

PD : 0.8

Transfert/prorogation : 0.2

- Mission d'assistance technique pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols:

CUa : 44 €

Cub : 88 €

DP : 154 €

PC : 220 €

PA : 264 €

PD : 176 €

- Les permanences d'une demi-journée en commune seront facturées 80 € la permanence pour un ou deux rendez-vous, 120€ pour trois ou quatre rendez-vous, 150 € pour cinq ou six rendez-vous.
- Mission d'assistance technique pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs aux Etablissements recevant du public :

AT : 132 € ou 264€ si instruction du volet sécurité

Instruction du volet accessibilité : 132 €

Instruction du volet sécurité : 132 €

La facturation est réalisée tous les 6 mois sur la base des actes instruits.

Les tarifs pourront être révisés, sans avenant à la présente convention, dans la limite de 3% annuellement.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

La communauté de communes apportera son assistance à la commune pour l'instruction des recours gracieux et administratifs sur les autorisations délivrées dans le cadre de la précédente et de la présente convention pour l'instruction technique des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Recours gracieux

La commune aura en charge :

- D'accuser réception de toute demande formulée par un requérant (article 1^{er} de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens)
- De transmettre à la communauté de communes la lettre d'accusé de réception accompagnée du recours dans les 7 jours suivant son dépôt

La communauté de communes pourra prendre en charge l'argumentaire de réponse au recours gracieux

Contentieux administratif

La commune transmettra à la communauté de communes la demande de recours en matière de recours administratif dès réception en cas de référé, et dans les 7 jours suivant son dépôt pour un recours au fond, accompagné des preuves d'affichage et de transmission au contrôle de légalité de la décision attaquée.

La communauté de communes prendra en charge l'argumentaire et les documents techniques qui seront transmis à l'avocat choisi par la commune pour défendre ses intérêts. Seule la commune assistée ou représentée par l'avocat de son choix est autorisée à ester en justice pour son compte.

La communauté de communes ne sera pas tenue d'apporter son assistance lorsque :

- La décision contestée est différente de la proposition faite par elle en tant que service instructeur
- Le contentieux est généré par un dysfonctionnement de la commune en ce qui concerne le suivi administratif des dossiers (notamment en cas de dépassement des délais réglementaires, de défaillance de sa part dans la procédure de notification de la décision, ...) et d'une manière générale en cas d'incompatibilité avec une mission assurée par la communauté de communes.

ARTICLE 11 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée, avec l'accord des deux parties, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des contraintes liées à l'organisation des différentes missions.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou par l'autre des parties à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention relève du tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le

, en deux exemplaires

Pour la commune de
Le Maire

Pour la communauté de communes Vallée de
l'Hérault
Le Président

Facturation des permanences

	Tarifs 2012	Tarifs 2021
Certificat d'urbanisme	53	44 ou 88 €
Déclarations préalables	106	154 €
Permis de construire	213	220 €
Permis d'aménager	213	264€
Permis de démolir	53	176 €
Autorisation de travaux	120	132 €
Volet accessibilité des permis de construire	120	132 €
Volet sécurité		132 €
Permanence	90	90 à 150 €

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020

**SOUTIEN EN FAVEUR DE LA MISE EN PLACE D'UN TRANSPORT EN COMMUN
À HAUT NIVEAU DE SERVICE ENTRE GIGNAC ET MONTPELLIER.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU les délibérations n°2063 et 2064 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 approuvant les plans de financement prévisionnels des aménagements cyclables du pôle interurbain Gignac-Saint André de Sangonis ;

VU la délibération n°2152 du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 approuvant la demande de financement complémentaire établie dans le cadre de la réalisation du pôle d'échange multimodal et des liaisons douces ;

CONSIDERANT la proximité des territoires de la Vallée de l'Hérault et de Montpellier Méditerranée Métropole qui implique de nombreuses relations et interactions,

CONSIDERANT que la Vallée de l'Hérault bénéficie de l'attractivité de l'aire urbaine montpelliéraine ; il s'agit d'un territoire dynamique, très bien desservi par deux axes autoroutiers (l'A75 et l'A750), qui fait face à un essor démographique important,

CONSIDERANT que de nombreux actifs de notre territoire travaillent sur celui de la métropole, induisant une augmentation constante des déplacements pendulaires (+2,5% par an),

CONSIDERANT que cette situation entraîne une saturation du réseau viaire à l'entrée ouest de Montpellier et un allongement des temps de parcours pour les usagers ; en terme de transport en commun routier, Hérault Transport a déployé une offre alternative à la voiture avec 8 lignes de cars qui convergent vers le pôle d'échange situé à l'entrée de Montpellier,

CONSIDERANT que cette offre a contribué à une forte progression de la fréquentation des transports en commun (+ 200% depuis 2010), mais la voiture reste encore largement attractive,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'appel à projets Grenelle II lancé en 2011, le Département a mené une réflexion autour d'un projet de Car à Haut Niveau de Service sur l'axe du Cœur d'Hérault – Montpellier, qui projetait la création d'une voie en site propre à l'entrée de Montpellier et un réseau de Pôles d'Echanges Multimodaux (PEM) implantés sur les pôles majeurs du territoire mais cette étude n'a pas donné lieu à de suites opérationnelles,

CONSIDERANT que le Pays Cœur d'Hérault a validé en 2015 un schéma de mobilité qui définit les orientations stratégiques à prendre en compte sur le territoire, lequel a par ailleurs nourri le PCAET et le SCOT en cours d'élaboration en :

- réaffirmant les enjeux de déplacements du territoire où 71% des déplacements s'effectuent en voiture, 41% des flux domicile/travail se font vers l'extérieur du territoire (soit 11 620 actifs/jour), dont plus de la moitié vers l'aire Montpelliéraine,

- prévoyant la réalisation d'un réseau de Pôles d'Echanges Multimodaux sur les pôles majeurs dont fait partie Gignac, définit, entre autres, la ville de Gignac comme un pôle structurant pour organiser les mobilités et a été identifié comme une action majeure en faveur de la mobilité durable,

CONSIDERANT que le projet de territoire 2016-2025 de Montpellier Métropole Méditerranée définit comme axe structurant l'objectif « d'organiser le rabattement des flux quotidiens à travers un réseau de transports efficace et économe » ; il identifie la « Porte de Vallée de l'Hérault (CCVH) » comme site à enjeux d'organisation des mobilités et reconnaît l'autoroute A750 comme axe fort pour développer un transport en commun efficace,

CONSIDERANT que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de rendre les transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres ; pour cela, elle engage les collectivités territoriales à se saisir de la question des déplacements à l'échelle des grands bassins de mobilité,

CONSIDERANT que dans ce contexte, la CCVH s'investit pleinement dans les politiques de mobilité durable ; elle a engagé la création d'un Pôle d'échange Multimodal à Gignac et participe activement au développement du covoiturage et des modes doux (itinéraires cyclables, passerelle etc...) sur son périmètre,

CONSIDERANT ainsi que la CCVH a mobilisé durant plusieurs mois la Région, le Département, Hérault Transports, l'Etat et les villes de Gignac et St André-de-Sangonis pour définir les contours du projet de PEM qui se concrétise aujourd'hui,

CONSIDERANT que la mise en service d'un tel équipement ne peut se faire qu'en intégrant les enjeux de mobilité plus large et à une échelle plus vaste que celle de la communauté de communes, et nécessite de s'interroger sur les interactions avec les territoires voisins dont celui de la Métropole,

CONSIDERANT que les études de faisabilité ont souligné l'importance d'agir sur plusieurs leviers complémentaires dont celui de développer l'attractivité de l'offre de transport en commun,

CONSIDERANT que si la réalisation du PEM permettra localement d'offrir de nouvelles solutions de mobilité, celui-ci se doit de contribuer plus globalement à la réduction des flux de véhicules à l'entrée de la Métropole ; néanmoins, sa seule mise en service, même couplée à une politique volontariste de la CCVH ne suffiront pas à répondre aux enjeux de mobilité sur l'aire urbaine de Montpellier,

CONSIDERANT que le territoire du Cœur d'Hérault (Pays et CCVH) développe à ce jour des stratégies et projets favorisant des mobilités alternatives, il apparaît indispensable d'associer la Métropole et la région Occitanie avec l'ensemble des acteurs de mobilité sur ces questions afin de construire une politique de mobilité cohérente sur le long terme. Les enjeux majeurs de mobilité, situés à l'interface des territoires de la CCVH et de Montpellier Méditerranée Métropole ont été partagés par les deux collectivités,

CONSIDERANT qu'un échange entre les deux instances sur ces enjeux et sur les ambitions communes en vue d'une coopération avait été amorcé en 2019 ; les services de deux collectivités ont par ailleurs collaboré récemment sur la rédaction d'une note commune sur le projet de SRADDET adressée à la Région,

CONSIDERANT que par courrier du 3 septembre 2020, la CCVH, par la voix de son Président Monsieur Jean-François SOTO, a fait part de son avis favorable au projet de contournement Ouest de Montpellier engagé par la Métropole ; il a exprimé l'enjeu majeur que représente son aménagement pour les habitants du territoire,

CONSIDERANT que le dispositif de Car à Haut Niveau de Service viendrait ici renforcer la liaison entre les territoires, au travers d'un service de mobilité performant, qui participerait efficacement à réduire l'usage de la voiture, ses nuisances et les congestions de plus en plus prégnantes en entrée nord-ouest de l'agglomération montpelliéraine (Mosson-RN109-Juvignac),

CONSIDERANT que cette infrastructure offrirait également une réelle opportunité pour organiser un maillage de transports plus efficient à l'interface des deux territoires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'affirmer le soutien de la CCVH à une relance de la réflexion portée sur la création d'un car à haut niveau de service entre Gignac et Montpellier, projet d'envergure qu'elle considère comme indispensable au développement durable de son territoire,

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel équipement ne peut se faire sans envisager un partenariat avec les instances de la mobilité concernées ; il est donc fondamental de consulter Montpellier Méditerranée Métropole sur la possibilité d'engager une démarche de coopération sur la question de la mobilité interterritoriale,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de se prononcer favorablement sur la mise en place d'un Transport en Commun à Haut Niveau de Services entre le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et celui de Montpellier Méditerranée Métropole,

- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents y afférents.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2480 le

Publication le

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1397-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

RÉFECTION DES FAÇADES DU GROUPE SCOLAIRE DE GIGNAC
ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 en date du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la communauté de communes et en particulier sa compétence en matière « d'aménagement de l'espace communautaire » et notamment « les actions de protection et de mise en valeur du patrimoine bâti communautaire »

VU la délibération n°1882 du conseil communautaire en date du 18 février 2019 approuvant le règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine bâti public non protégé présent sur le territoire communautaire ;

VU la demande d'aide financière de la commune de Gignac en date du 05 octobre 2020 pour la réfection de la façade du groupe scolaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré,

CONSIDERANT que la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architectural des villages de la Vallée de l'Hérault ; il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur les lesquels il est implanté, et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire,

CONSIDERANT que c'est à ce titre que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (22 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux),

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine communal par la délibération du conseil communautaire susvisée,

CONSIDERANT que la mairie de Gignac a remis un dossier le 5/10/2020 pour la réfection de la façade du groupe scolaire qui n'est pas protégé au titre des Monuments historiques,

CONSIDERANT que le projet consiste en la préparation des supports, le lavage et lessivage, la pose de peinture, le traitement de boiseries, la réalisation d'une fresque et la pose d'un cadran solaire, et est estimé à 250 000€,

CONSIDERANT qu'après instruction, le projet de restauration est conforme au règlement de la communauté de communes et le dossier de demande est complet,

CONSIDERANT que les postes éligibles au règlement de la communauté de communes sont les interventions de travaux sur la fresque, les faux semblant, les décors et le cadran solaire, et sont estimés à 61 000 €HT,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du règlement, le montant de l'aide financière demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, comme en témoigne le plan de financement joint à la demande,

CONSIDERANT que conformément aux termes du règlement d'intervention susvisé, la communauté de communes peut verser une aide financière intercommunale réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- d'attribuer, sur présentation de facture(s) acquittée(s), une aide financière à la commune de Gignac en vue de participer au financement de la réfection de la façade du groupe scolaire, à hauteur de 15 000€,
- d'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2481 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1398-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

Convention d'attribution d'aide financière Mairie de GIGNAC

**REFECTION DE LA FACADE DU
GROUPE SCOLAIRE**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
Sise 2 parc d'activités de Camalcé – BP 15, 34 150 GIGNAC,
Représentée par Monsieur Jean-François SOTO, son Président,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2020.

ET

La Mairie de Gignac
Représentée par M. XXXX,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXX

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a précisé son engagement en faveur d'un cadre de vie de qualité, harmonieux et équilibré. Ainsi, la mise en valeur et la restauration du patrimoine vernaculaire contribue à la qualité de ce cadre de vie paysager et architecturale des villages de la Vallée de l'Hérault. Il est aussi une composante de la mémoire et de l'identité des lieux sur lesquels il est implanté, et contribue ainsi à la singularité et l'attractivité du territoire.

C'est à ce titre que la communauté de communes a déjà accompagné les communes depuis 2004 au travers de plusieurs « plans patrimoine » (22 restaurations pour environ 1M€ HT de travaux).

Afin de poursuivre la dynamique, la communauté de communes a adopté un nouveau règlement d'intervention relatif à la restauration du patrimoine communal par délibération du conseil communautaire en date du 18 février 2019.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'attribution d'une aide financière, entre la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et la commune de Gignac, sur le fondement du règlement d'intervention pour la restauration du patrimoine adopté en conseil communautaire du 18 février 2019.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'AIDE FINANCIERE

L'objet de l'aide financière visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Mairie de Gignac pour la réfection du groupe scolaire de la commune.

Le projet intègre la restauration de certains éléments patrimoniaux. Les postes éligibles au règlement de la communauté de communes, tels que présentés dans le dossier de demande de subventions, sont les interventions de travaux sur la fresque, les faux semblant, les décors et le cadran solaire, et sont estimés à 61 000 €HT (pour une opération présentée à hauteur de 250 000 € HT)

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

La communauté de communes verse une aide financière réservée à ces projets à hauteur d'un pourcentage maximum de 25% plafonné à 15 000 € HT par opération.

Ces projets peuvent également faire l'objet de demande de subventions auprès d'autres partenaires publics et privés avec un taux de participation variable, sans que le total des financements attendus par la commune ne dépasse 80 % du montant hors taxe du coût de l'opération

Le montant de l'aide financière versé par la Communauté de communes ne peut être supérieur à la participation financière de la Commune bénéficiaire sur le projet, déduction faite des autres subventions perçues.

Le Montant de l'aide financière pour le projet de restauration des façades du groupe scolaire de la commune de Gignac est estimé à 15 000 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le versement interviendra à l'achèvement des travaux sur production des documents suivants :

- Bilan définitif de l'opération HT
- Etat des factures acquittées visé par le trésorier et par le maître d'ouvrage et précisant leur exacte imputation comptable
- Etat des subventions perçues visé par le trésorier et par le maire et précisant leur exacte imputation comptable
- Certificat d'achèvement des travaux et Photographie(s) de l'édifice réhabilité
- Justificatifs sur la publicité faite sur le soutien de la Communauté de communes
- Le titre de recette correspondant au montant attribué.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de l'aide financière tel que versée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la Mairie de Gignac et objet de la présente convention.

Par ailleurs, Le délai de réalisation des travaux et présentation des justificatifs des dépenses est fixé à deux ans à compter de la notification de l'aide financière.
Passé ce délai, le versement de l'aide financière sera annulé.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

La commune de Gignac assurera la publicité de la participation de la Communauté de communes au titre de l'aide apportée, en mentionnant celle-ci sur un panneau qui demeurera installé sur les lieux durant toute la phase « chantier » en cas de travaux et le cas échéant par tout moyen qu'elle jugera approprié (mention dans les publications et articles de presse se rapportant à l'opération notamment).

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél : 04 67 54 81 00
Télécopie : 04 67 54 74 10
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Gignac, le
en 2 exemplaires

Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Pour la Mairie de Gignac

Jean-François SOTO
Président

XXXXXX
XXXXXX

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020

**ORGANISATION D'ACTIVITÉS AU SEIN DES ÉCOLES MATERNELLES OU ÉLÉMENTAIRES
INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS EN ARTS ET CULTURE
CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 42 Contre : 3 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement de l'École de Musique Intercommunale ;

VU le schéma départemental de l'enseignement musical de l'Hérault 2017-2021 arrêté par délibération du conseil départemental en date du 27 juin 2016 ;

VU la délibération n°1750 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2018 relative à l'adoption du projet d'établissement de l'École de musique intercommunale (EMI) de la Vallée de l'Hérault pour la période 2018-2025 ;

VU la délibération n°1989 du Conseil communautaire en date du 17 juin 2019 relative à la convention en faveur de la généralisation d'éducation artistique et culturelle du Cœur d'Hérault (CGEAC) et approuvant le plan d'actions et de financement en découlant pour la période 2019-2022.

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ses missions, s'appuyant sur les différents enjeux de son projet d'établissement 2018-2025 et s'inscrivant dans les préconisations du schéma départemental de l'enseignement musical, l'EMI favorise l'accessibilité culturelle par la démocratisation de l'offre d'enseignement artistique, et plus particulièrement par la sensibilisation musicale à l'école,

CONSIDÉRANT que cette sensibilisation musicale, initiée depuis septembre 2012, est notamment développée par des interventions régulières de « dumistes » (professeurs titulaires du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant), mais également par une offre de rencontres avec des artistes invités, voire par une programmation spécifique destinée au « jeune public »,

CONSIDÉRANT que la sensibilisation musicale à l'école contribue à enrichir l'éducation artistique de chaque enfant tout en confortant les apprentissages de la classe,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de ces interventions, une convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire est proposée par les services de l'Éducation nationale ; celle-ci rappelle les conditions générales d'organisation et de concertation tout en précisant les rôles de l'enseignement et de l'intervenant. Elle est à renouveler chaque année scolaire,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec trois voix contre,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée, à conclure pour l'année scolaire 2020-2021 avec l'Education Nationale pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs rémunérés en arts et culture à l'école maternelle ou élémentaire ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2482 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1399-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS
EN ARTS ET CULTURE
A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE
(Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)**

ENTRE :

M,

Mme : Jean-François SOTO

** renseigner la case correspondante*

Représentant (e) de la **collectivité territoriale**

* : Communauté de communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

Président (e) de l'**association**

* :

Représentant de l'**organisme**

* :

ET

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale M, Mme : Maryse HUMBERT

de la circonscription de : Gignac

adresse : 9 rue du Maréchal Foch 34 150 GIGNAC

.....

OÙ IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : définition de l'action

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions culturelles.

Domaine :

ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées

Cette convention concerne une seule école. (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom.....
et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école :

Adresse :

Cette convention concerne plusieurs écoles. (elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)

Remplir l'annexe 1 à la convention.

ARTICLE 3 : les intervenants

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
- *Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.*
 - *Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.*
 - *Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.*

ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

1 Classe organisation habituelle	1 Classe organisation exceptionnelle	1 Classe organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier

Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.
---	---	---

ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée...par exemple).

ARTICLE 8 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 9 : Assurance

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.

Fait à Gignac

Le

SIGNATURES

*Le représentant de la collectivité territoriale
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O
l'I.E.N de la
Circonscription*

*Vu et pris connaissance
Le(s) Directeur(s) d'École*

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
 IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS
 EN ARTS ET CULTURE
 A L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE
 (Réf. : Circulaire N° 92 196 du 3 Juillet 1992 – B.O n° 29)**

ENTRE :

M,
Mme : Jean-François SOTO

* renseigner la case correspondante

Représentant (e) de la **collectivité territoriale**
 * : Communauté de communes Vallée de l'Hérault 34150 GIGNAC

Président (e) de l'**association**
 * :

Représentant de l'**organisme**
 * :

ET

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault.

L'inspecteur, l'inspectrice de l'éducation nationale **M, Mme :** Karin GAVIGNET-ROSETTE

de la circonscription de : Lodève

adresse : 120 allée de Verdun 34700 LODEVE

.....

OÙ IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : définition de l'action

L'éducation artistique et culturelle concourt à la formation intellectuelle et sensible des enfants et des jeunes. Elle vise à l'acquisition de compétences spécifiques dans les domaines artistiques enseignés ; elle joue un rôle essentiel en matière de valorisation de la diversité des cultures et des formes artistiques. Elle contribue à la formation de la personnalité et est un facteur déterminant de la construction de l'identité culturelle de chacun.

L'éducation artistique et culturelle renforce la dimension culturelle dans l'ensemble des disciplines ; elle permet l'acquisition de compétences transversales mobilisables dans d'autres domaines d'apprentissage. **Elle conforte la maîtrise des langages, notamment de la langue française, en développant les capacités d'analyse et d'expression.** Elle prépare ainsi au choix et au jugement, participe à la formation d'un esprit lucide et éclairé, et concourt à l'apprentissage de la vie civique et sociale.

Ainsi comprise l'éducation artistique et culturelle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui sont, à l'école, de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts et de la culture, entendu comme cet héritage commun, à la fois patrimonial et contemporain, qui participe pleinement de la culture humaniste. Elle concourt enfin au renouvellement des publics des institutions culturelles.

Domaine :

ARTICLE 2 : la ou les écoles concernées

Cette convention concerne une seule école. (elle est renseignée par le directeur d'école)

Le directeur, la directrice, nom et prénom.....
et l'équipe pédagogique attestent dans le projet « Arts et culture » de la classe et de l'école la nécessité d'une intervention extérieure en milieu scolaire.

Nom de l'école :

Adresse :

Cette convention concerne plusieurs écoles. (elle est renseignée par le CPC ou les référents Arts et Culture)

Remplir l'annexe 1 à la convention.

ARTICLE 3 : les intervenants

Pour participer aux activités d'enseignement dans les classes, les intervenants extérieurs doivent être autorisés par le directeur d'école et obligatoirement agréés par le D.A.S.E.N, D.S.D.E.N ou par l'I.E.N. chaque année scolaire (cf. : procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs à l'école primaire présente sur le site de la direction académique 34).

- La qualification des intervenants extérieurs est conforme aux textes suivants :
- Loi n°88-20 du 6 janvier 1988, relative aux enseignements artistiques.
 - Décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi précitée.
 - Arrêté du 10 mai 1989 fixant les modalités d'attestation de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques, dispensés dans les établissements scolaires des premier et second degrés.

ARTICLE 4 : conditions générales d'organisation et de concertation pour la mise en œuvre des activités

- Toute aide d'un intervenant extérieur doit s'inscrire dans le projet d'école et doit faire l'objet d'un projet spécifique élaboré en commun par les enseignants et les intervenants. Elle s'appuie de préférence, sur un document pédagogique de référence construit en concertation avec les partenaires.
- Cette intervention répond à une demande des écoles et en cohérence avec le projet d'école.
- Les actions fondées sur ce projet spécifique sont validées obligatoirement par l'inspecteur de l'éducation nationale pour l'année scolaire.
- Les interventions sont limitées dans le temps et sont établies selon un calendrier permettant un enrichissement des pratiques des enseignants qui pourront être en mesure de réinvestir cet apport.
- Si des déplacements existent, le temps ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective de l'activité.

ARTICLE 5 : le rôle de l'enseignant, le rôle de l'intervenant

- L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire.
- L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant. L'intervenant ne peut se substituer à l'enseignant, son implication dans le projet lui confère une mission d'animation et d'évaluation (en collaboration avec l'enseignant) dans l'activité, faisant une part évidente à son initiative. Dans tous les cas, il devra fournir au maître les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves dont il a la responsabilité.
- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).
- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

Rappel de la circulaire citée en début de document :

1 Classe organisation habituelle	1 Classe organisation exceptionnelle	1 Classe organisation exceptionnelle
1 groupe	2 ou plusieurs groupes l'enseignant a en charge un des groupes	Plusieurs groupes L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier

<p>Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.</p>	<p>Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.</p>	<p>Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.</p>
--	--	--

ARTICLE 7 : Les conditions de sécurité

- L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.
- Il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.
- En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagée... par exemple).

ARTICLE 8 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention,
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions,

la responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 9 : Assurance

L'intervenant afin de se prémunir dans l'hypothèse d'un accident *souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.*

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La convention à une durée d'un an. Elle est à renouveler, chaque année.

Fait à Gignac

Le

SIGNATURES

*Le représentant de la collectivité territoriale
ou de la personne morale de droit privé*

*Le Directeur académique ou P/O
l'I.E.N de la
Circonscription*

*Vu et pris connaissance
Le(s) Directeur(s) d'École*

Musique à l'école

Répartition des interventions des dumistes / année scolaire 2020-21

1^{ère} période d'interventions : du 21/09 au 18/12 2020

Ecole - Commune	Nbre de classes	Intervenants	Nbre de classes	Durée hebdomadaire	Total
De Laurès – Gignac	9	Ezaka	4	3	33
		Naïs	4	3	33
		Florent	1 (ulis)	1	11
Elémentaire - Montarnaud	14	Silvia	4	3	33
		Hélène	10	7	77
Saint-André-de-Sangonis	12	Silvia	2	2	22
		Florent	9	6.75	74.25
		Ezaka	1	1	11
St Pargoire fanfarons	6	Florent	6	0.75X6X4 semai.	14
Sous-total	41		41		308,50

2^{ème} période d'interventions : du 04/01 au 03/04 2021

Ecole - Commune	N. classes	Intervenants	N. classes	Durée heb.	Total
Elémentaire - Aniane	5	Ezaka	5	4	44
Bélarga	3	Hélène	3	2,25	24,75
La Boissière	3	Hélène	3	2,25	24,75
Les tourettes - Gignac	9	Florent	9	6	66
Elémentaire - Le Pouget	3	Naïs	3	3	33
Montpeyroux	6	Florent	6	3	33
Saint-Paul-et-Valmalle	7	Silvia	7	5,25	57,75
Vendémian	3	Hélène	3	2,25	24,75
Sous-total	39		39		308

3^{ème} période d'interventions : du 06/04 au 02/07 2021

Ecole - Commune	N. Classes	Intervenants	N. Classes	Durée heb .	Total
Campagnan	3	Hélène	3	2,25	24,75
Maternelle – Le Pouget	3	Hélène	3	2	22
Plaisan	7	Silvia	7	4,5	49,5
Pouzols	4	Naïs	4	3	33
St-Bauzille-de-la-Sylve	5	Ezaka	5	4	44
St-André-de-Sangonis	8 mat.	Florent	8	6	66
Saint-Jean-de-Fos	1	Hélène	1	1	11
Saint-Pargoire	7	Florent	7	3	33
Tressan	2	Hélène	2	1,5	16,5
Sous-total	40		40		299,75
TOTAL des 3 périodes :	120		120		916,25

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

**PROJET DE THÉÂTRE POPULAIRE EN VALLÉE DE L'HÉRAULT
SUBVENTION 2020 ET PRÊT DE L'ABBAYE D'ANIANE
AIDE AU LANCEMENT D'UN PROJET DE CRÉATION, DIFFUSION
ET ATELIER DE PRATIQUE THÉÂTRALE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 44 Contre : 1 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2311-7 et L5211-36 ;

VU la circulaire du 29 avril 2008 relative au développement de l'éducation artistique et culturelle ;

VU la convention pour la généralisation de l'éducation artistique et culturelle en Pays Cœur d'Hérault signée le 20 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence relative à la culture.

VU la délibération n° 2172 du Conseil communautaire du 20 janvier 2020 relative au vote du budget primitif et des subventions aux associations,

VU la délibération par laquelle le conseil communautaire du 20 mars 2017 a adopté le règlement de prêt des espaces de l'Abbaye d'Aniane,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de :

- favoriser une action culturelle diversifiée sur l'ensemble du territoire,
- soutenir les projets structurants pour le territoire de la vallée de l'Hérault,
- porter une attention particulière aux partenariats mis en œuvre avec les acteurs locaux,
- et de porter une attention particulière aux projets d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie.

CONSIDERANT que le projet culturel porté par l'association Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault consiste en la création d'une troupe de théâtre de territoire venant en appui des troupes amateurs existantes et des commissions culturelles municipales avec d'une part la création d'ateliers de théâtre amateur adultes et enfants, d'autre part la constitution d'une troupe mêlant artistes professionnels et amateurs,

CONSIDERANT que ce projet permettrait la création et la diffusion de spectacles sur les 28 communes de la vallée de l'Hérault tout au long de l'année et enfin la mise en place d'un réseau de compétences et de ressources permettant des projets partagés avec les groupes de théâtre amateurs présents sur le territoire et les communes,

CONSIDERANT que cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle portée par la CCVH et est conforme au règlement d'aides aux associations de la communauté de communes,

CONSIDERANT que l'activité de l'association s'inscrit dans le projet culturel de l'Abbaye d'Aniane porté par la communauté de communes et est conforme au règlement de prêt voté par le conseil communautaire du 20 mars 2017,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à la majorité des suffrages exprimés avec une voix contre,

- d'approuver le versement d'une subvention au titre de l'année 2020 à l'association Théâtre Populaire en Vallée de l'Hérault pour un montant de 10 000€,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents relatifs au projet et notamment au prêt de l'abbaye d'Aniane pour les ateliers hebdomadaires et les activités de l'association.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2483 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1400-AU-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020

MARCHÉ DE REPROGRAPHIE 2021-2024
SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISÉ.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 44	Pour : 43 Contre : 0 Abstention : 1
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU les articles L 2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique régissant la passation en procédure formalisée d'accords-cadres à bons de commande ;

VU la délibération n° 1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services ;

VU la délibération n° 1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun ;

VU la délibération n° 2444 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2020 relative à la création du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms ;

VU les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 15 Octobre 2020 approuvant la nécessité du renouvellement de l'accord-cadre 2016-443 pour la fourniture de services de reprographie notifié le 23 mars 2017 pour une durée de 4 ans.

CONSIDERANT que le montant global des fournitures et services à acquérir est estimé à 400 000 € HT sur 4 ans,

CONSIDERANT que sur cette base, l'estimation du montant des biens et services à acquérir est supérieure aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française,

CONSIDERANT que l'intérêt économique présidant à la démarche de mutualisation dans ce cadre ne peut être atteint qu'en regroupant les achats au sein d'un même marché,

CONSIDERANT que les fournitures et services se composent de la location de matériel de reprographie et de la maintenance desdits matériels,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

ET un ne prend pas part au vote,

- d'approuver le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert, au titre des articles mentionnés ci-dessus, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans pour le renouvellement du parc de reprographie et services associés des membres du groupement de commande du service informatique mutualisé,
- d'autoriser le Président à inviter les membres du groupement de commandes à se prononcer sur la procédure de passation choisie et à lancer ladite procédure,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le marché ainsi que tous les documents afférents, et ce en tant que représentant de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, coordonnateur du groupement de commandes.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2484 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1401-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 décembre 2020**  
~~~~~

**SOLLICITATION DE LA SPL OEKOMED
POUR LA GESTION DES BOUES DE STATION D'ÉPURATION**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 décembre 2020 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire - Siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 3 décembre 2020.

Étaient présents ou représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, M. Jean-Marc ISURE, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Pascal DELIEUZE, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, M. Claude CARCELLER, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard PINGAUD suppléant de Mme Béatrice FERNANDO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Valérie BOUYSSOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Gregory BRO à M. Jean-François SOTO, M. Jean-Luc DARMANIN à M. José MARTINEZ.

Excusés

Mme Agnès CONSTANT, M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 16	Présents : 41	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier ses compétences obligatoires en matière d'assainissement et de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que début 2020, sept intercommunalités se sont fédérées pour mieux traiter leurs déchets en intégrant la SPL OEKOMED au sein de laquelle la Communauté de communes est représentée par le Syndicat Centre Hérault,

CONSIDERANT que la SPL OEKOMED a pour objet de réaliser des actions et opérations nécessaires au tri, au traitement et à la valorisation des déchets, et notamment de procéder à la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages destinés à cette fin,

CONSIDERANT par exemple, que dans le cadre de la mise en place des extensions de consignes de tri (1^{er} Mars 2021 sur le territoire de la CCVH), la SPL assure actuellement la construction d'un nouveau centre de tri pour les collectivités adhérentes,

CONSIDERANT que la SPL a aussi démontré son expertise sur d'autres types d'équipements de traitement : bio-stabilisation (centre VALOHE), méthanisation,

CONSIDERANT qu'en parallèle, l'augmentation continue du volume des boues générées par le traitement des eaux, liée à la croissance démographique et à l'extension des aires urbaines, est une préoccupation centrale pour les collectivités ; traiter les boues d'épuration afin d'en réduire le volume et les transformer en produits valorisables est une nécessité,

CONSIDERANT qu'à l'instar d'un centre de tri des emballages, l'équilibre économique d'une filière de valorisation des boues dépasse souvent le territoire administratif des EPCI,

CONSIDERANT aussi, que le statut et le périmètre de la SPL OEKOMED sont pertinents pour engager une réflexion sur une solution et l'implantation d'un site de traitement des boues,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- De se prononcer favorablement à la saisie du Syndicat Centre Hérault pour adresser une requête à la SPL OEKOMED en vue d'engager une réflexion sur une solution et l'implantation d'un site de traitement des boues,
- D'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce projet et à signer tous les documents relatifs à cette motion.

Transmission au Représentant de l'État
N° 2485 le 15/12/2020
Publication le 15/12/2020
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 15/12/2020
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20201214-1412-DE-1-1
Le Président de la communauté de communes
Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

DECISION

PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU ACQUISITION DE LA PARCELLE AK4 DANS LA ZONE PRIORITAIRE DES CAPTAGES D'EAU DE LE POUGET, LIEU DIT DE L'AUMÈDE

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;
VU le code rural et notamment ses articles R114-1 et suivants ;
VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
VU la délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs consenties par le Conseil communautaire au Président, en particulier celui d'acquérir des biens mobiliers et immobiliers lorsque le montant ou la valeur vénale de ceux-ci est inférieur ou égale à 20 000 euros HT hors frais d'acte et de procédure ;
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage de l'Aumède sur la commune du Pouget ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGERM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
VU la délibération du Conseil de Communauté 1983 du 18/06/19 approuvant la convention technique de négociation de transactions immobilières avec la SAFER en application du volet foncier du programme de préservation des ressources en eau de Le Pouget.

CONSIDERANT que la commune de Le Pouget est alimentée en eau potable par le puits de l'Aumède implanté dans la nappe alluviale du fleuve Hérault. Il a été classé en 2009 « captage prioritaire Grenelle de l'Environnement et SDAGE » avec à ce titre un objectif de reconquête de la qualité des eaux,

CONSIDERANT que cette démarche se décline dans le cadre du dispositif Zone Soumise à Contraintes Environnementales. L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07555 définit en outre une Zone de Protection du Captage sur laquelle est mis en œuvre un programme d'actions et une zone prioritaire faisant l'objet d'actions particulières.,

CONSIDERANT que le programme d'actions prévoit depuis 2019 le lancement d'un processus d'acquisitions foncières sur la zone de protection prioritaire des captages, lieu-dit de l'Aumède à Le Pouget. Les opérations de négociation sont menées par la SAFER Occitanie dans le cadre d'une convention technique,

CONSIDERANT que l'offre d'achat présenté pour la parcelle AK4 a abouti à un accord amiable de son propriétaire pour une superficie de 27ares 60ca. Il est proposé son acquisition pour un montant de 1 500€. La vente sera authentifiée par un acte administratif,

Accusé de réception en préfecture 034-243400694-20201124-D2020- 44-AU Date de réception préfecture :

Décide

- de procéder à l'acquisition foncière de la parcelle AK4 située sur la commune de Le Pouget d'une superficie de 27.6 ares et pour un montant de 1 500€, hors frais d'acte ;
- de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Fait à Gignac, le 24 novembre 2020

Par Le Président
empêché
Le 2^{ème} Vice-Président
Claude Carceller



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2020-44
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte : 26.11.2020
- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du 16 novembre 2020

Publié le 26.11.2020
Notifié le

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201124-D2020-
44-AU
Date de réception préfecture :



**PROMESSE UNILATERALE DE VENTE
SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**

Référence du dossier d'acquisition : MUNUERA - La communauté de communes Vallée de l'Hérault

LE PROMETTANT

Madame Munuera Céline
Demeurant Domaine des Terres Blondes 1 Capdaniel 34150 Gignac
Né(e) le 7 Février 1978 à Montpellier , de nationalité française
Droit réel : Propriétaire

désignée sous le vocable « le PROMETTANT »

Monsieur Munuera Eric ,
Demeurant à Lagagne 15120 Lacapelle del Fraisse
Né(e) le 13 aout 1981 à Montpellier , de nationalité française
Droit réel : Propriétaire

désignée sous le vocable « le PROMETTANT »

LE BENEFICIAIRE

La communauté de communes Vallée de l'Hérault désignée sous le vocable « le BENEFICIAIRE » située, 2, Parc d'activité de Camalcé – 34 150 GIGNAC, représentée par son Président, Louis Villaret.

La signature sera réalisée par Joseph BROUSSET, Directeur Général des Services de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes de l'arrêté de délégation du 10/07/2020 reçu au contrôle de légalité le 17/07/2020 et régulièrement publié.

MOTIVATION

Acquisition de parcelles prioritaires situées dans la zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage lieu-dit de l'Aumède sur la commune du Pouget

ELECTION DE DOMICILE

La vente sera authentifiée par un acte administratif rédigé par le cabinet Foncier Conseil Aménagement (FCA)

BIENS ET DROITS OBJETS DE LA PROMESSE

Désignation de l'immeuble

Bien situé dans le département HERAULT, sur la commune de LE POUGET.
Surface totale de 27a 60 ca.

27 a 60ca sur la commune de LE POUGET

Lieu-dit	Sect	N°	Sub	Ancien n°	Surface	NR	NC	Urban.
LAUMEDE	AK	04			27 a 60 ca	L	L	#

Tel que ce bien immobilier se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.
La parcelle vendue sera ci-après dénommée 'le BIEN'.

Le PROMETTANT déclare en outre que le descriptif des terrains objets des présentes ne résulte pas d'un bornage.

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201124-D2020-44-AU
Date de réception préfecture :

Un extrait du plan cadastral est annexé aux présentes.

PRIX DE VENTE

Si elle se réalise, la vente aura lieu moyennant le prix de :
Prix principal de vente : 1500,00 € (MILLE CINQ CENT EUROS)

Le prix sera payable aussitôt après l'accomplissement de la formalité de publication de l'acte authentique à la conservation des hypothèques. Le règlement de ce mandat libèrera entièrement et définitivement la Communauté de communes Vallée de l'Hérault envers le vendeur.
Le PROMETTANT s'engage à faire toutes les démarches nécessaires auprès de leur Notaire afin de procéder au calcul éventuel de la plus-value et des frais qui résulteraient de la présente vente.

DELAI DE LEVEE D'OPTION ET SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Date limite de levée d'option : 30/04/2021
Date prévisionnelle de signature de l'acte authentique : 30/04/2021

ENTREE EN JOUISSANCE

Entrée en jouissance à la signature de l'acte authentique : Le BÉNÉFICIAIRE n'aura la jouissance des biens vendus qu'à la signature de l'acte authentique.
Le PROMETTANT permet toutefois au BENEFCIAIRE d'accéder au BIEN pour permettre la réalisation d'investigations de terrain, en vue de l'accomplissement du projet du BENEFCIAIRE.

LISTE DES CONTRATS EN COURS

Pas de contrat en cours

SITUATION LOCATIVE

Immeuble libre d'occupation

L'entrée en jouissance du BENEFCIAIRE s'opérera par la prise de possession réelle des lieux à son profit, l'immeuble ne faisant l'objet d'aucune location ou occupation quelconque et le PROMETTANT s'interdisant d'en consentir aucune au profit de qui que ce soit.
A ce sujet, le PROMETTANT déclare en outre que l'immeuble n'a pas fait précédemment l'objet d'une location à laquelle il a été mis fin par un congé pour reprise ou un congé pour vendre assorti d'une offre d'acquérir.

IMPOTS ET TAXES LIES AU FONCIER (BATI ET NON BATI)

Le PROMETTANT déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.
Le BENEFCIAIRE sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.
La taxe foncière, sera répartie entre le PROMETTANT et le BENEFCIAIRE en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

CHARGES

Il est ici précisé que le BIEN objet des présentes est situé dans le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Irrigation de GIGNAC, ce qui lui donne droit, en contrepartie du paiement d'une taxe actuellement forfaitaire et annuelle et selon des règles propres à l'association, à la fourniture d'eau en vue de son irrigation.

Accusé de réception en préfecture 034-243400694-20201124-D2020- 44-AU Date de réception préfecture :

Le Pouget

lieu dit Aumède, parcelle AK3 et 4

Note :

Echelle : 1/1500 Plan extrait le : 12/10/2020



VALLÉE DE L'HERAULT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Service des eaux

forage non exploité

AK

AK3
AK4

AK5

AK6

AK7

AK8

AK10

AK42

AK41

CCVHT

AL150

AL

AL146

0 21 42 63 m

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201124-2020-
44-AU
Date de réception préfecture .

E2 - IMPÔTS FONCIERS

Le BÉNÉFICIAIRE prendra en charge les impôts fonciers, à l'exception de la taxe d'habitation, au jour de la signature de l'acte authentique, à compter de la date d'entrée en jouissance, et au prorata temporis, sur la base de l'impôt de l'année précédant la signature de l'acte, ce règlement éteignant définitivement toute créance ou dette entre les parties à ce sujet

E3 - AUTRES CHARGES

Les charges liées à l'exploitation dont le PROMETTANT est redevable (MSA, ASA, droits d'eau, taxes de remembrement etc ...) au titre de l'année au cours de laquelle aura été signé l'acte de vente ou le cas échéant aura eu lieu la prise de possession anticipée, sont supportées par le PROMETTANT.

Il reconnaît que, faute pour lui d'avoir informé le BÉNÉFICIAIRE de redevances envers une association syndicale en raison de travaux, droits d'irrigation etc ..., il sera tenu de rembourser le solde restant dû, étant considéré qu'ils ont cédé le bien équipé des travaux correspondants.

E4 - DROITS A PRODUIRE ET A PRIMES, CONTRATS ET SURFACES DÉCLARÉES

Le PROMETTANT autorise, dans le cas où il existe des droits à produire ou à primes et des contrats sur les biens objet de la vente, le BÉNÉFICIAIRE ou la SAFER à consulter, si bon lui semble, les autorités compétentes en matière de droits à produire et à primes, de contrats et de déclaration de surfaces, étant entendu que les transferts éventuels s'opéreront conformément à la législation en vigueur.

E5 - DIVERS

A compter du jour de la signature de l'acte ou, le cas échéant, de la prise de possession anticipée et sauf stipulation contraire figurant en ANNEXE, les PROMETTANTS s'obligent :

- à résilier tous contrats et abonnements pouvant exister notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone ...

F - FRAIS

Tous les frais et droits quelconques qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés y compris ceux de ladite vente par le BÉNÉFICIAIRE.

G - DECLARATIONS GENERALES

Le PROMETTANT déclare

- en ce qui concerne la conclusion des présentes, qu'il n'existe de son chef, aucun obstacle d'ordre légal, réglementaire ou contractuel à la réalisation de cette promesse par suite de cessation de paiement, règlement judiciaire, liquidation de biens, action en nullité, dissolution anticipée de la société, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle des biens, ou pour tout autre motif,

- en ce qui concerne les servitudes, qu'il n'existe à sa connaissance, sur le bien objet de la promesse, aucunes servitudes autres que celles pouvant résulter de sa situation au regard de l'urbanisme, de l'état naturel des lieux ainsi que celles éventuellement relatées dans les Conditions particulières en page 4 des présentes.

H - POUVOIRS

Le PROMETTANT et le BÉNÉFICIAIRE donnent tous pouvoirs nécessaires au bureau d'étude Foncier Conseil Aménagement (FCA) chargé de régulariser l'acte administratif authentique de vente pour effectuer toutes formalités préalables au contrat authentique de vente telles que demandes d'état civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, etc., et toutes notifications exigées par la loi.

I - SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

A défaut de comparution du PROMETTANT ou de son représentant au jour fixé pour la signature de l'acte authentique, ou en cas de refus de signer ledit acte dans le délai ultime prévu aux présentes, il sera dressé un procès-verbal de carence et le BÉNÉFICIAIRE, devenu acquéreur par sa levée d'option, pourra se pourvoir en justice pour solliciter la réalisation forcée de la vente, outre tous dommages-intérêts.

Les frais, droits et honoraires occasionnés par cette carence seront à la charge de la partie défaillante.

J - ACCES AUX FICHIERS INFORMATIQUES

Des informations relatives à ce projet de vente font l'objet de traitement informatique. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 article 27, le PROMETTANT dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant

K- ENREGISTREMENT ET TIMBRE

En vertu des dispositions fiscales prévoyant l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des collectivités (et 1042 du CGI), la présente promesse est soumise gratuitement aux formalités d'enregistrement

- mots rayés et annulés
- précédée de la mention manuscrite
- "Bon pour Promesse de vente"

Fait en trois exemplaires à

le

Signature du PROMETTANT

Signature du BENEFCIAIRE

Pour le Président Jean-François SOTO par délégation, le DGS,
Joseph BROUSSET



Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201124-D2020-
44-AU
Date de réception préfecture :

**PROMESSE UNILATERALE DE VENTE
CONDITIONS GENERALES**

** sous réserve des conditions particulières*

Les soussignés,

ci-après dénommés "LE PROMETTANT "

et dont l'identité est précisée en première page des présentes, promettent, en s'obligeant solidairement, de vendre à :

COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE L'HERAULT

ci-après dénommée "LE BÉNÉFICIAIRE",

qui a habilité la SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL d'Occitanie (Safer) à recueillir ledit engagement dans le cadre d'une convention de concours technique,

un fonds immobilier dont l'origine, la situation, la superficie et la désignation cadastrale sont précisées en première page partie BIENS ET DROITS OBJET DE LA PROMESSE, ainsi que ledit immeuble existe avec toutes ses dépendances, tous droits notamment de mitoyenneté pouvant en dépendre, et tous immeubles par destination pouvant y être attachés, sans autres réserves que celles indiquées en première page partie BIENS ET DROITS OBJET DE LA PROMESSE, le PROMETTANT déclarant être régulièrement propriétaire ainsi qu'il s'oblige à en justifier à première demande du rédacteur du contrat de vente.

Le PROMETTANT déclare qu'il est seul propriétaire desdits biens et qu'aucune construction n'a été édiflée par un tiers occupant. Le PROMETTANT s'engage de façon irrévocable et sans possibilité de rétractation pour quelque motif que ce soit, jusqu'à la date limite de levée d'option indiquée en première page des présentes à vendre ledit immeuble au BÉNÉFICIAIRE et il engage expressément leurs héritiers ou représentants, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à vendre au BÉNÉFICIAIRE à première réquisition les biens dont il s'agit.

A - DURÉE DE L'ENGAGEMENT - LEVÉE D'OPTION

En conséquence de la présente promesse, le PROMETTANT s'engage à vendre lesdits biens au BÉNÉFICIAIRE, si celle-ci en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux PROMETTANT, au domicile élu en première page des présentes au plus tard à la date de levée d'option indiquée en page 2 des présentes, le cachet de la poste expéditrice faisant seul foi, celui de la poste distributrice ne pouvant en aucun cas être pris en considération.

Passé cette date, par le seul fait de l'expiration du terme, le BÉNÉFICIAIRE sera déchue de plein droit de demander la réalisation de la vente.

B - PRIX

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente aura lieu moyennant le prix fixé, en première page des présentes.

LE PROMETTANT s'interdit expressément d'hypothéquer, de nantir ou gager les biens dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de les aliéner, de les louer ou de procéder à leur partage.

Ce prix, sera versé après accomplissement des formalités de publicité foncière et sur présentation d'un état hypothécaire négatif au notaire rédacteur si la vente est régularisée par acte notarié, ou au "PROMETTANT" si la vente est régularisée par acte administratif.

C - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ - ENTRÉE EN JOUISSANCE - PRISE DE POSSESSION ANTICIPÉE

C₁ - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

Les présentes ne sauraient en aucune manière emporter transmission de propriété. Sauf stipulation particulière dans les Conditions particulières, le BÉNÉFICIAIRE aura la propriété et la jouissance des immeubles le jour de la signature de l'acte authentique de vente, soit par la prise de possession directe soit le cas échéant par la perception du fermage.

D - INTERDICTION D'HYPOTHÉQUER, D'ALIÉNER ET DE LOUER

Dans le cas où les biens seraient grevés d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire, nantis ou gagés, le PROMETTANT est tenu d'en rapporter à leurs frais la mainlevée et les certificats de radiation.

Il s'interdit également de conférer des servitudes, de renouveler les locations et de changer la nature des immeubles.

E - CONDITIONS DE LA VENTE

En cas de réalisation de la présente promesse, la vente sera faite aux conditions ordinaires et de droit en la matière et notamment aux conditions spéciales suivantes.

E1 - ASSURANCES

A compter du jour de la signature de l'acte ou, le cas échéant, de la prise de possession anticipée, les risques de perte ou de détérioration des immeubles bâtis seront à la charge du BÉNÉFICIAIRE qui contractera auprès de l'assureur de son choix.

A compter du même jour, le PROMETTANT devra résilier, à ses frais éventuels, toutes les polices d'assurance concernant les immeubles vendus, s'engageant, à défaut, à rembourser au BÉNÉFICIAIRE les charges éventuelles supportées à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201124-D2020-44-AU
Date de réception préfecture :

La période d'alimentation débute au mois de mars et se termine au mois d'octobre.

Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir pris connaissance des dispositions relatives à L'ASA DU CANAL DE GIGNAC. Les lots inclus dans le périmètre syndical sont soumis aux dispositions de la loi de 1865 du décret de 1927 et des statuts de l'ASA notamment pour la taxe syndicale et les servitudes d'entretien.

Le **BENEFICIAIRE** aux présentes s'engage à faire son affaire personnelle du règlement de cette association à compter de son entrée en jouissance de manière que le précédent propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Si la vente se réalise, selon la date de signature et en raison d'une délivrance de l'eau d'irrigation de mars à octobre, le paiement de la cotisation sera dû par le **BENEFICIAIRE** selon les modalités suivantes :

- soit au prorata temporis entre mars et octobre,
- soit en totalité de janvier à février
- soit le restant dû intégralement par le promettant de novembre à décembre.

RESERVES ET SERVITUDES

La parcelle bénéficie d'une servitude de passage supportée par la parcelle AK 3 appartenant à Monsieur Guilrou

Le promettant déclare au **BENEFICIAIRE** qu'il n'a ni créé, ni laissé créer aucune servitude supplémentaire sur le bien vendu, et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

CONDITIONS PARTICULIERES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

CONDITIONS SUSPENSIVES

Réserve du droit de préemption

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner. Le **PROMETTANT** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

Accusé de réception en préfecture 034-243400694-20201124-D2020- 44-AU Date de réception préfecture :

Les captages de l'Aumède situés sur la commune de Le Pouget alimentent en eau potable la commune de Le Pouget. Ces captages sont engagés dans un programme de préservation des ressources en eau en raison de dépassement récurrent des limites de qualité pour le paramètre pesticide.

Le programme prévoit en outre l'acquisition de foncier à proximité des ouvrages. Une première parcelle AK3 est en cours d'acquisition. La parcelle AK3 devrait accueillir de futurs ouvrages de production. La parcelle AK4 voisine d'une surface de 27,60ares a été négociée pour un montant de 1 500€, conforme aux prix du secteur. Elle permettra d'avoir accès directement au fleuve Hérault.

Accusé de réception en préfecture
034-243400694-20201124-D2020-
44-AU
Date de réception préfecture :

ARRETE

Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nicole MORERE, 10^e vice-présidente - Abroge et remplace l'arrêté A2020-22.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2264 en date du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2275 en date du 8 juillet 2020 portant élection de Mme Nicole MORERE à la 10^e vice-présidence de la Communauté de communes ;

VU la délibération n°2230 du 20 juillet 2020 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents ;

VU l'arrêté n°A2020-22 du 09 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nicole MORERE,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales, d'étendre la délégation de fonctions consentie à Mme Nicole MORERE,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020-22 du 09 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nicole MORERE, 10^e vice-présidente.

Article 2 : Mme Nicole MORERE, 10^e vice-présidente de la communauté de communes, reçoit délégation en matière de gestion de :

- Comité technique (CT)
- Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHSCT)
- Jurys de recrutement

afin d'exercer les fonctions suivantes :

- Présidence des comités susmentionnés
- Préparation des ordres du jour et animation de ceux-ci
- Signature des convocations et procès-verbaux afférents

Article 3 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégué rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Fait à Gignac, le 7 décembre 2020



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2020-66
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Publié le 10.12.2020

Notifié le

Signature

Article 4 : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

Fait à Gignac, le 7 décembre 2020



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2020-66
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le

Signature

ARRETE

Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nicole MORERE, 10^e vice-présidente - Abroge et remplace l'arrêté A2020-22.

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2264 en date du 8 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° 2275 en date du 8 juillet 2020 portant élection de Mme Nicole MORERE à la 10^e vice-présidence de la Communauté de communes ;

VU la délibération n°2230 du 20 juillet 2020 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents ;

VU l'arrêté n°A2020-22 du 09 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Nicole MORERE,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales, d'étendre la délégation de fonctions consentie à Mme Nicole MORERE,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020-22 du 09 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nicole MORERE, 10^e vice-présidente.

Article 2 : Mme Nicole MORERE, 10^e vice-présidente de la communauté de communes, reçoit délégation en matière de gestion de :

- Comité technique (CT)
- Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHSCT)
- Jurys de recrutement

afin d'exercer les fonctions suivantes :

- Présidence des comités susmentionnés
- Préparation des ordres du jour et animation de ceux-ci
- Signature des convocations et procès-verbaux afférents

Article 3 : L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

ARRETE

portant établissement des lignes directrices de gestion

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 30 octobre 2020 relatif aux projets de lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Vallées de l'Hérault ;

ARRETE

- ARTICLE 1 -** Les lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault sont arrêtées conformément au document annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2 -** Les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 01 er janvier 2021 sont établies pour une durée de 6 ans et pourront faire l'objet, en tout ou partie, de compléments ou d'une révision en cours de période.

Fait à Gignac, le 09 décembre 2020



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° A2020-67
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le . Identifiant de l'acte :
- au Trésorier de Gignac le

Publié le

Notifié le

Signature

ANNEXE ARRETE PORTANT SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Les Lignes Directrices de Gestion permettent, en contrepartie de la suppression de certaines compétences de la Commission Administrative Paritaire (CAP), en particulier l'examen des avancements de grade et des promotions internes dès 2021, de poser un cadre à l'intérieur duquel les autorités prendront leurs décisions en matière de gestion du personnel mais également d'apporter aux agents visibilité et transparence sur les orientations et priorités de leur employeur.

1. CARRIERE 1.1 Lignes Directrices de Gestion en terme d'Avancement de Grade

A compter du 1^{er} janvier 2021, les critères appliqués à la Communauté de Communes afin de proposer les avancements de grade des agents sont les suivants :

Conditions Communes :

- Les conditions statutaires s'appliquent par nature à tous les agents.
- Les agents remplissant toutes les conditions pourront bénéficier d'un avancement de grade qu'après avis favorable de la ligne hiérarchique.
- L'autorité territoriale a pouvoir de décision sur les nominations.
- La proposition d'avancement dépendra de groupe hiérarchique du poste, selon le principe suivant :

Pour les postes de catégories A :

- Les agents occupants un poste classé en A4 ou A3 ont accès au premier grade de la catégorie A,
- Les agents occupants un poste classé en A2 ont accès aux premier et deuxième grade de la catégorie A,
- Les agents occupants un poste classé en A1 ont accès à tous les grades de la catégorie A.

Pour les postes de catégories B :

- Les agents occupants un poste classé en B3 ont accès au premier grade de la catégorie B,
- Les agents occupants un poste classé en B2 ont accès aux premier et deuxième grade de la catégorie B,
- Les agents occupants un poste classé en B1 ont accès à tous les grades de la catégorie B.

Pour les postes de catégories C :

- Les agents occupants un poste classé en C2 ont accès aux premier et deuxième grade de la catégorie C,
- Les agents occupants un poste classé en C1 ont accès à tous les grades de la catégorie C.

Limitation permettant une gestion raisonnée :

- Afin de permettre une décision sur une évaluation sur un temps suffisamment long, les agents devront avoir été présents minimum 8 mois sur l'année de l'avancement de grade (sauf congés annuels, RTT et maternité)
- Pas d'avancement de grade et/ou de promotion interne 2 années de suite,
- Lorsque plus de 5 agents qui peuvent prétendre à un avancement, maximum 5 seront proposés. A avis hiérarchique équivalent, l'ancienneté dans la fonction publique sera le critère de sélection (favoriser les agents ayant le plus d'ancienneté à compter de la titularisation). A ancienneté équivalente, l'agent le plus âgé sera proposé.

Exceptions ouvrants des possibilités complémentaires :

- Les agents qui atteignent l'**extrémité de leur grille** seront proposés à l'avancement de grade même si l'emploi qu'ils occupent n'a pas vocation à donner accès au grade supérieur.
- Il en sera de même pour les agents demandant à faire valoir **leurs droits à la retraite** ou s'engageant à faire valoir leurs droits à la retraite d'ici les 2 ans suivant l'année en cours
- Pour les agents **d'une catégorie en dessous de la catégorie du poste occupé** (ex : un adjoint administratif – catégorie C- qui occuperait un poste classé B I, l'agent peut être proposé à l'avancement de grade)

1. CARRIERE

1.2 Lignes Directrices de Gestion en terme de Promotion Interne

A compter du 1^{er} janvier 2021, les critères appliqués à la Communauté de Communes afin de proposer les dossiers de promotion interne des agents au Centre de Gestion de l'Hérault sont les suivants :

Conditions Communes :

- Les conditions statutaires s'appliquent par nature à tous les agents.
- Les agents remplissant toutes les conditions pourront bénéficier d'un avancement de grade qu'après avis favorable de la ligne hiérarchique.
- L'autorité territoriale a pouvoir de décision sur les nominations.

Pour les postes de catégories A :

- Les agents occupants un poste classé en A4 ou A3 ont accès au premier grade de la catégorie A,
- Les agents occupants un poste classé en A2 ont accès aux premier et deuxième grade de la catégorie A,
- Les agents occupants un poste classé en A1 ont accès à tous les grades de la catégorie A.

Pour les postes de catégories B :

- Les agents occupants un poste classé en B3 ont accès au premier grade de la catégorie B,
- Les agents occupants un poste classé en B2 ont accès aux premier et deuxième grade de la catégorie B,
- Les agents occupants un poste classé en B1 ont accès à tous les grades de la catégorie B.

Pour les postes de catégories C :

- Les agents occupants un poste classé en C2 ont accès aux premier et deuxième grade de la catégorie C,
- Les agents occupants un poste classé en C1 ont accès à tous les grades de la catégorie C.

Limitation permettant une gestion raisonnée :

- Afin de permettre une décision sur une évaluation sur un temps suffisamment long, les agents devront avoir été présents minimum 8 mois sur l'année de l'avancement de grade (sauf congés annuels, RTT et maternité)
- Pas d'avancement de grade et/ou de promotion interne **2 années de suite**,
- Lorsque plus de **5 agents** qui peuvent prétendre à une promotion, maximum 5 seront proposés. A avis hiérarchique équivalent, l'ancienneté dans la fonction publique sera le critère de sélection (favoriser les agents ayant le plus d'ancienneté à compter de la titularisation). A ancienneté équivalente, l'agent le plus âgé sera proposé.

